

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984 (40^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 3 Mai 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUYÈRE

1. — Réorganisation des pêches maritimes. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2090).

M. Peuziat, rapporteur de la commission de la production.

Mme Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Discussion générale :

M. Le Drian,

Mme Chaigneau,

M. Robert Galley.

Clôture de la discussion générale.

Mme le secrétaire d'Etat.

Article unique. — Adoption (p. 2094).

2. — Développement de l'initiative économique. — Suite à la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2095).

Rappel au règlement (p. 2095).

MM. Noir, le président.

Après l'article 7 (p. 2095).

Amendement n° 6 de M. Jans : MM. Jarosz, Bêche, rapporteur de la commission des finances ; Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. — Rejet par scrutin.

Article 8 (p. 2096).

MM. Gilbert Gantier, Noir, le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 34 de la commission des lois : MM. Roger-Machart, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur, le ministre, Noir. — Rejet.

Amendement n° 90 de M. Robert Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 91 et 92 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 93 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 35 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 46 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 94 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 161 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jans, Noir. — Adoption

Amendement n° 95 de M. Robert Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 96 de M. Robert Galley, 97 de M. Noir et 162 du Gouvernement : MM. Robert Galley, Noir, le ministre, le rapporteur. — Rejet des amendements n° 96 et 97 ; adoption de l'amendement n° 162

Amendement n° 36 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 98 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 167 de M. Douyère : MM. Anciant, le rapporteur, le ministre. — Adoption

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 2105).

Amendement n° 99 de M. Robert Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 100 et 101 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 154 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

M. le président.

Article 9 (p. 2107).

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. Venin, rapporteur pour avis de la commission de la production ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Articles 10 et 11. — Adoption (p. 2107).

Article 12 (p. 2108).

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 123 de M. François d'Aubert : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 37 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 38 rectifié.

Amendement n° 39 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 102 de M. Robert Galley, 103 de M. Noir et 126 de M. François d'Aubert : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier. — Rejet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Avant l'article 13 (p. 2110).

Amendement n^o 15 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 13 (p. 2110).

MM. le rapporteur, le ministre, Jarosz, Noir.

Amendement n^o 16 rectifié de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 40 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 17 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 158 de M. Roger-Machart : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 18 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'amendement n^o 47 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Amendements n^{os} 163 du Gouvernement, 48 de M. Gilbert Gantier et 104 de M. Noir : MM. le ministre, Gilbert Gantier, Noir, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n^o 163 ; les amendements n^{os} 48 et 104 n'ont plus d'objet ainsi que les amendements n^{os} 19 et 20 de la commission des finances.

Amendement n^o 21 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 22 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 24 rectifié de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n^{os} 105 et 106 de M. Robert Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre, Noir. — Rejet.

Amendement n^o 137 de M. Bêche : MM. le rapporteur, le ministre, Jans. — Adoption.

Amendement n^o 7 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 25 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 107 de M. Bêche : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 2115).

Amendement n^o 26 rectifié de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 41 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 164 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n^o 27 de la commission des finances n'a plus d'objet.

Amendement n^o 49 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Les amendements n^{os} 50 de M. Gilbert Gantier, 28 et 29 de la commission des finances n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 159 de M. Roger-Machart : M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 2116).

MM. le rapporteur, Noir, le ministre.

Amendement n^o 30 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 31 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 165 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Les amendements n^{os} 51 de M. Gilbert Gantier, 32 et 33 de la commission des finances n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 2117).

Amendement n^o 8 de M. Asensi : MM. Jans, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 2117).

Explications de vote :

MM. Jans,
Gilbert Gantier,
Anciant,
Noir.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de projets de loi (p. 2119).

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 2119).

5. — Dépôt de rapports (p. 2119).

6. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2119).

7. — Dépôt d'un projet de loi organique adopté par le Sénat (p. 2119).

8. — Ordre du jour (p. 2120).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND DOUYERE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REORGANISATION DES PECHEES MARITIMES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n^o 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes (n^{os} 2035, 2061).

La parole est à M. Peuziat, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Peuziat, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui a pour objet de compléter une ordonnance de 1945 concernant l'organisation des pêches maritimes.

L'évolution des activités maritimes amène une remise à jour régulière des institutions et des règlements.

La France, riche de 5 000 kilomètres de côtes, devrait être un pays maritime. Mais il ne suffit pas d'utiliser ce littoral et ces plages pendant deux mois de l'année : il faut autre chose ! La mer, c'est la pêche ; la mer, c'est le trafic commercial ; la mer, c'est toute une activité économique de construction, de transformation de produits alimentaires. Et il faut savoir qu'un emploi de marin induit quatre emplois à terre.

La reconnaissance de cette vocation maritime de notre pays pourrait contribuer à réduire notre déficit commercial en produits de la mer. La France importe en effet 50 p. 100 de sa consommation en poissons et son déficit en produits de la mer a atteint en 1982 près de 5 milliards de francs. De plus, ce déficit commercial se trouve concentré sur un très petit nombre d'espèces.

Une attention particulière accordée aux possibilités maritimes de notre pays serait aussi, nous le savons tous, créatrice d'emplois.

La population maritime est une population dynamique, capable de continuer son activité de pêche dans les zones littorales, dans les mers d'Europe, dans des conditions toujours difficiles et souvent dangereuse. Elle est aussi, avec ses armements et ses coopératives, toujours à la recherche de nouvelles pêcheries, dans le monde entier, actuellement dans l'océan Pacifique et dans l'océan Indien.

Ces activités de production génèrent toute une industrie de transformation et de commercialisation importante. Mais encore faut-il que la collectivité en prenne conscience, encore faut-il que, par une sécurité mieux assurée, par une formation plus développée, par des conditions de travail moins pénibles, par

un revenu plus juste, par une couverture sociale plus complète, on parvienne à assurer le renouvellement et l'accroissement du personnel maritime.

Depuis dix ans, l'idée aussi de n'être plus seulement des prédateurs mais d'utiliser la mer pour l'élevage, le repeuplement des fonds, a pris une dimension nouvelle.

Certes, cette idée est ancienne : la conchyliculture, axée essentiellement sur les huîtres et les moules, est une activité traditionnelle et importante de certaines régions de notre littoral. Il faut signaler l'activité des 17 000 exploitations conchylicoles de la côte de la Manche, de l'Atlantique et du Languedoc-Roussillon, employant 40 000 personnes et produisant 103 000 tonnes d'huîtres et 60 000 tonnes de moules par an.

La recherche des scientifiques mais aussi des marins, des gens du littoral, des collectivités locales et des établissements scolaires a diversifié la recherche elle-même, l'expérimentation et la production. Les difficultés n'ont pas manqué et elles sont toujours présentes. Cependant, les résultats sont évidents. On sait maintenant, sur le littoral français, élever du saumon, de la truite saumonée, du bar — poisson ainsi appelé par les gens du littoral atlantique et de la Manche et dénommé loup pour ceux du littoral méditerranéen — on sait élever des moules sur de longues lignes. La commercialisation se fait et les expérimentations sur le turbot, la sole, l'anguille, la palourde se poursuivent. En outre, une activité de production se développe également avec des algues.

Dans d'autres zones, on procède au repeuplement des fonds. Je me plais à signaler ce qui se passe en Bretagne, à l'île d'Hoat et à l'île de Sein, où deux écloséries de homards sont en pleine activité. Je précise que l'éclosérie de l'île de Sein, dans mon secteur, a immergé, en 1963, 140 000 bébés homards. Je me permettrai de signaler l'importance de cette production. Il faut savoir qu'une maman homard pesant un kilogramme porte 6 000 œufs. Mais alors qu'en milieu naturel, sur ces 6 000 œufs, deux seulement donnent des bébés homards, en éclosérie, 900 deviennent des bébés homards qui sont ensuite immergés dans l'océan.

Tout cela est important. Tout cela est nouveau. Dans cette Assemblée nationale, où les problèmes maritimes ne retiennent pas toujours l'attention de beaucoup de monde, il est bon de le signaler.

Les réalisations de cultures marines connaissent aussi un développement extrêmement important dans les départements et les territoires d'outre-mer. Il faudra que nous en parlions.

Toutes ces activités se développent sur le plan national, sur le plan régional et sur le plan départemental. Elles appellent l'attention des pouvoirs publics, surtout au niveau de la recherche et de l'expérimentation.

Au plan local, elles ont leur place à prendre dans l'organisation professionnelle de la pêche maritime.

J'en viens maintenant à l'ordonnance de 1945 elle-même.

L'organisation des pêches maritimes est relativement récente. Alors que les chambres de commerce, les chambres d'agriculture et les chambres de métiers ont une histoire déjà longue, c'est seulement à partir de 1936, à l'occasion de la situation difficile de certaines pêches, que se constituent des comités spécialisés. Les organismes créés par le gouvernement de Vichy seront fort heureusement supprimés à la Libération et c'est l'ordonnance du 14 août 1945 qui créera les comités de pêche qui forment la structure principale de l'organisation actuelle des pêches maritimes.

Les comités interprofessionnels des pêches maritimes, au nombre de dix, ont un rôle essentiellement technique, économique, et limité à une espèce ou à un groupe d'espèces de poissons. Ils ont des pouvoirs de réglementation et une mission d'organisation, d'étude et de défense d'une branche d'activité.

Le comité central des pêches maritimes, créé lui aussi par l'ordonnance de 1945, s'il n'est pas l'organisme de décision, assure la coordination et la relation de tout ce qui touche à l'activité des pêches maritimes.

Au niveau local, dans chaque port ou groupe de ports, l'ordonnance prévoit la création d'un comité local des pêches composé des représentants des armateurs, des états-majors et des équipages des différents types de pêches. L'important, dans l'esprit de la Libération, c'est que ces comités locaux de pêche : n'tous paritaires et que les organisations syndicales y ont une place prépondérante.

Les comités locaux peuvent aussi s'adjoindre des représentants des industriels, des mareyeurs, des commerçants intéressés par les différents types de pêche pratiqués.

Nous avons ce soir à voter un projet de loi simple et relativement court puisqu'il ne comporte qu'un article. Compte tenu de l'évolution des cultures marines autres que la conchyliculture, ce texte veut permettre à ces activités d'avoir leur place dans les comités locaux des pêches. En effet, tous ces gens qui exercent ces activités ont la même profession, ils travaillent tous dans le même milieu maritime. L'article que, je le suppose, nous adopterons, permettra à des représentants des exploitants, des entreprises de cultures marines et aussi des salariés, puisque la représentation est paritaire, d'être présents dans les comités locaux des pêches.

Le projet de loi reconnaît l'enjeu que représentent les activités de cultures marines ainsi que leur essor. Il va permettre de lier cette filière aux autres formes d'exploitation des ressources vivantes de la mer. Cela va dans le sens du renforcement du potentiel maritime de notre pays et cette aquaculture nouvelle doit donc avoir sa place dans les comités locaux des pêches.

J'ajouterai, madame le secrétaire d'Etat, que le texte qui nous est soumis, s'il est intéressant, limite son objectif à cette entrée unique des cultures marines dans les comités locaux des pêches. Il faudra, compte tenu de l'importance de ces comités pour le développement de nos ports, procéder, à terme, à un dépoussiérage et à une revalorisation de l'ordonnance de 1945.

M. Jean-Yves Le Drian. Très bien !

M. Jean Peuziat, rapporteur. Les départements et les territoires d'outre-mer, qui sont des zones de cultures marines considérables, devraient être aussi concernés.

Par ailleurs, les comités régionaux, pour être efficaces, devraient pouvoir disposer des moyens nécessaires pour assurer leurs missions. Ils devraient également s'harmoniser avec les règlements communautaires.

Enfin, dans l'esprit de l'ordonnance de 1945 et avec le maintien des acquis essentiels de parité et de représentativité syndicale, une ouverture à d'autres secteurs d'activité du milieu maritime permettrait de constituer de véritables chambres de la mer. Voilà un objectif, madame le secrétaire d'Etat, que les gens de la côte, que les gens des ports aimeraient voir atteint. J'espère que, avec le secrétariat d'Etat à la mer et tous ceux qui, dans cette assemblée ont conscience que la France doit devenir un pays maritime important et dynamique, il sera envisagé un jour, après avoir peut-être fait entrer les cultures marines dans les comités locaux des pêches, une action beaucoup plus étendue pour rendre à la France la vocation maritime qu'elle essaie d'atteindre et qu'elle atteindra si l'on en prend les moyens, tant par des textes que par des affectations budgétaires élevées. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, l'organisation professionnelle relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer a été fixée par l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes. A cette époque, seul le secteur des pêches maritimes était couvert par cette nouvelle organisation.

Or de nouvelles formes d'exploitation de la matière vivante sur le domaine public maritime sont apparues. Il s'agit de formes d'élevage maîtrisant, dans des installations adaptées, la plus grande partie du cycle biologique d'animaux marins et ne portant pas sur des espèces déjà couvertes par les organisations professionnelles existantes, telles que les coquillages et les crustacés.

Ainsi, l'aquaculture concernant l'élevage des poissons tend à prendre désormais une importance accrue sur le littoral et présente d'ores et déjà un intérêt économique certain, même si cela reste limité pour le moment à quelques espèces.

J'ajoute que l'intérêt des producteurs est certes important, mais que celui des consommateurs ne l'est pas moins. L'énumération que vous avez faite, monsieur le rapporteur, des espèces qui peuvent être élevées par les moyens de l'aquaculture ne peut laisser indifférent le représentant des consommateurs !

En ouvrant la possibilité de mettre en place des structures professionnelles pour le poisson d'élevage identiques à celles qui existent pour les pêches maritimes, la nouvelle rédaction proposée de l'ordonnance de 1945 contribue à créer les conditions du développement de ces activités.

En effet, la seule modification de l'article 2 de cette ordonnance permettra désormais cette représentation, en tant que de besoin, au sein des comités locaux des pêches maritimes. Elle permettra également, à l'échelon national, la création d'un comité interprofessionnel du poisson d'élevage marin, placé sous l'autorité du comité central des pêches maritimes.

Le texte proposé donne ainsi la possibilité de créer des structures professionnelles pour le poisson d'élevage identiques à celles existant pour les pêches maritimes et faisant appel à la désignation, par les organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés, de membres titulaires et suppléants, ce qui constitue le droit commun des organismes régis par l'ordonnance du 14 août 1945.

Vous avez bien voulu, monsieur le rapporteur, au terme de votre excellent rapport, appeler mon attention sur différents points au sujet desquels je souhaiterais vous apporter quelques précisions.

Tout d'abord, comme il a déjà été indiqué au Sénat, il convient de remarquer que l'organisation professionnelle résultant de l'ordonnance du 14 août 1945 n'a été étendue ni aux départements ni aux territoires d'outre-mer.

Une telle extension, qui viserait à rendre cette ordonnance applicable dans les départements d'outre-mer, est cependant étudiée actuellement par les services du secrétariat d'Etat à la mer, en liaison, bien entendu, avec ceux du secrétariat d'Etat aux départements et des territoires d'outre-mer. C'est alors l'ensemble de l'ordonnance avec la modification qu'apporte le présent projet de loi qui serait ainsi rendu applicable aux départements d'outre-mer.

En revanche, il ne semble pas que cette organisation professionnelle comportant un ensemble de comités locaux et de comités interprofessionnels coiffés par le comité central des pêches maritimes puisse être étendue purement et simplement aux territoires d'outre-mer. Il serait à tout le moins nécessaire de prévoir des adaptations qui devraient faire l'objet d'un texte spécifique.

Concernant l'harmonisation des mécanismes de représentation professionnelle, je rappellerai, d'une part, que les structures mises en place par l'ordonnance de 1945 ont accordé une certaine priorité à l'aspect interprofessionnel des comités locaux et, *a fortiori*, des comités interprofessionnels. D'autre part, on ne saurait sous-estimer le caractère d'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics qu'ont toujours eu tant les comités locaux que le comité central des pêches maritimes. Cette structure professionnelle est différente des organisations de producteurs au niveau européen qui privilégient la production et l'équilibre du marché.

Ainsi, on ne saurait méconnaître le rôle spécifique de ces deux types de structures qui, chacune dans le cadre qui lui est propre, contribuent au développement du secteur des pêches et des cultures marines.

Dans ce contexte, monsieur le rapporteur, la suggestion que vous avez formulée relative à l'institution de « chambres de la mer » mérite de retenir toute notre attention.

Notre réflexion devra également porter, en liaison avec l'ensemble des organisations professionnelles, sur les structures au niveau régional rendues d'autant plus nécessaires au moment où une partie des compétences en matière de pêches et de cultures marines sont décentralisées au niveau des régions.

Sur le dernier point que vous avez abordé, monsieur le rapporteur, vous savez que, conformément à l'article 22 de l'ordonnance de 1945, a été créé en 1981, par voie de décret, un comité interprofessionnel de la conchyliculture. Les productions conchylicoles réalisées selon des modes non traditionnels continuent donc de relever des structures spécifiques à la conchyliculture, c'est-à-dire du comité interprofessionnel de la conchyliculture et des sections régionales conchylicoles.

La commission de la production et des échanges propose à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi dans le texte précédemment voté en première lecture par le Sénat. C'est ce texte, au demeurant très bref, que le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les députés, de bien vouloir adopter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Drian.

M. Jean-Yves Le Drian. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le moins que l'on puisse dire, c'est que ce texte est un projet souhaité et opportun. Il était souhaité par les professionnels de l'aquaculture, qui ne pouvaient pas être exclus des applications de l'ordonnance de 1945 et des divers comités professionnels mis en place par cette ordonnance — je pense en particulier aux comités locaux des pêches qui ont pouvoir réglementaire.

Même si les professionnels de l'aquaculture sont encore peu nombreux, ils sont parmi les artisans de l'innovation en matière maritime et une bonne partie d'entre eux est issue des professions maritimes. En effet, ainsi que le rapporteur l'a indiqué,

d'expérimentales, aquaculture et culture marine sont devenues opérationnelles. Là, vraiment, il y a eu transfert de technologie à la fois pratique, concret et applicable par la profession elle-même.

En somme, nous pouvons considérer que ce projet constitue en quelque sorte un hommage à l'action de tous les innovateurs et professionnels des cultures marines qui se voient aujourd'hui reconnaître leur qualité de professionnels de la mer à part entière.

En outre, c'est un projet opportun car, le rapporteur l'a bien montré, la production aquacole est maintenant commercialisable. Les acquis technologiques se multiplient. Les créneaux occupés par l'aquaculture sont, si je puis dire, porteurs : même si les quantités sont encore modestes, l'aquaculture contribue à réduire le déficit dû aux produits de la mer dans notre balance commerciale. Ce déficit, on ne le souligne jamais assez, s'est élevé à 4 milliards 900 millions de francs en 1982, montant énorme en comparaison de l'ensemble du déficit de la balance commerciale.

Ce texte est d'autant plus opportun que l'aquaculture est profitable non seulement pour sa production stricte mais aussi pour l'ensemble de la profession, notamment la pêche côtière. En effet, elle contribue au repeuplement de certaines espèces. Il s'agit donc avec ce projet de reconnaître que l'activité aquacole est un atout pour l'avenir de la pêche. Il faut se réjouir que le secrétariat d'Etat à la mer propose une telle mise à jour.

Toutefois, je serais entièrement d'accord avec le rapporteur quant à la nécessité de procéder à un toilettage plus complet d'une ordonnance qui, fixant les modes d'organisation d'une profession et d'une activité aussi importantes, remonte à 1945. Toute réforme doit prendre en compte tous les éléments nouveaux apparus depuis, non seulement celui qui est pris en considération aujourd'hui, mais aussi bien d'autres.

J'ai bien écouté votre observation, madame le secrétaire d'Etat, concernant l'harmonisation entre l'organisation résultant des textes de 1945 et les structures mises en place depuis, par les professionnels, sous la forme des organisations de producteurs. Il existe un risque de conflit de compétences, il faut bien le constater, car nous avons deux structures parallèles. D'un côté, officiellement, les comités locaux de pêches, et tous les comités institués à la suite de la loi de 1945, disposent de pouvoirs réglementaires. Les professionnels sont obligés d'adhérer à ces comités. De l'autre côté, il y a des organisations de producteurs, installées par les producteurs eux-mêmes, et qui disposent de moyens financiers pour l'organisation des marchés. Si elles ne possèdent pas de pouvoirs réglementaires en vertu des textes, elles en ont de fait. De surcroît, la multiplication des organisations de producteurs et leur rôle croissant a suscité en quelque sorte ce que j'appellerai une « règle de l'extension ». Il n'est pas obligatoire d'adhérer aux organisations de producteurs, bien sûr, mais leurs membres finissent par imposer à tous un règlement financier et un système d'organisation des marchés qui est le seul à être reconnu au niveau communautaire. Ce système joue pour la fixation des cours et pour la garantie des prix.

Il conviendrait donc d'étudier à bref délai, et avec la plus grande attention, les modes de réorganisation de nature à établir une meilleure relation entre les deux types d'organisation actuels. Bref, une révision plus profonde est nécessaire, tout en préservant l'esprit de l'ordonnance de 1945, c'est-à-dire l'esprit paritaire qui est essentiel — il est d'ailleurs repris dans ce texte, mais il faut tenir compte de l'organisation des marchés et du problème des prix. Vous êtes fort bien placée, madame le secrétaire d'Etat, pour savoir ce que cela signifie !

Je vais profiter de l'occasion que m'offre ce débat sur les pêches maritimes pour évoquer plusieurs problèmes spécifiques, quitte à être un peu hors sujet. M. Peuziat a regretté que l'on parle ici bien peu de la mer. C'est tout à fait regrettable, en dépit du succès d'un tel débat...

M. Parfait Jans. Nous sommes peut-être peu nombreux en séance, mon cher collègue, mais il y a la qualité ! (Sourires.)

M. Jean-Yves Le Drian. En effet, profitons-en : ceci compensera peut-être cela ! (Nouveaux sourires.)

Madame le secrétaire d'Etat, je vous serai reconnaissant d'appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé de la mer sur trois problèmes d'actualité, car les professions maritimes ne comprendraient pas que l'on n'en parle pas à un moment où se discutent la réorganisation des pêches maritimes et les structures de la profession.

Le premier intéresse plutôt le ministre chargé des P.T.T. ceux-ci ont annoncé leur intention de supprimer les vacances du samedi à partir des stations maritimes — les vacances du dimanche ont déjà été supprimées. Cela peut paraître obscur à ceux qui ne sont pas directement intéressés. Le système des vacances permet de tenir les familles informées de la

situation en mer, de la route du bateau, ou de l'activité à bord. Il s'agit là d'un élément psychologique important mais aussi d'un élément de sécurité. Lorsque le navire fait part de son activité, on peut considérer que tout se passe bien. Même si « la veille » est maintenue, les conséquences de la suppression des vacances du samedi, après celles du dimanche, seraient tout à fait dommageables. Les populations maritimes y seraient très sensibles. Il faudrait donc intervenir auprès du ministre des P.T.T. pour que de telles dispositions soient reconsidérées.

En deuxième lieu, j'exprimerai une revendication déjà ancienne, qui s'adresse plutôt au ministre des finances. Les artisans pêcheurs sont en général obligés d'exploiter plusieurs bateaux au cours de leur carrière, soit à cause du vieillissement des bateaux, soit pour mieux s'adapter à l'activité de pêche.

Or, en dépit d'interventions répétées, même si ces pêcheurs réinvestissent totalement le produit de la vente dans l'achat du nouvel équipement, fiscalement l'opération est considérée comme une cessation d'entreprise suivie de la création d'une entreprise nouvelle. Ainsi apparaît une plus-value. Or le point de vue fiscal ne paraît pas logique : il n'est pas cohérent avec la volonté de renouveler l'outil de pêche et d'investir dans l'activité maritime. Il serait souhaitable que le ministère des finances prenne vraiment en considération tout ce dossier en étudiant toutes ses conséquences.

Ma dernière observation a trait à un problème d'une actualité évidente puisqu'il a suscité récemment parmi les marins-pêcheurs et parmi tous les marins divers mouvements de grève : il s'agit pour eux d'obtenir le droit à une retraite réelle à cinquante ans. Actuellement, ils ont la possibilité de la prendre mais la pension est plafonnée à vingt-cinq annuités. Le grand mouvement qui se déroule actuellement a pour objet de permettre aux marins-pêcheurs, qui exercent une profession rude et un métier dangereux, avec de rares moments passés chez eux, de bénéficier de la totalité de leurs annuités à l'âge de cinquante ans, au moment où ils le droit de prendre leur retraite.

Certes, il ne s'agit pas de régler toutes les difficultés d'un coup, mais le Gouvernement a fait savoir, et les plus hautes autorités de l'Etat aussi, que le principe devait être pris en compte. Il serait souhaitable que le secrétaire d'Etat à la mer puisse obtenir une première mesure d'application à brève échéance, ne serait-ce qu'en faveur des marins-pêcheurs, la catégorie qui exerce le métier marin le plus difficile. Ils ont cotisé trente-sept années et demie quand ils ont commencé à naviguer très jeunes, mais s'ils prennent leur retraite à cinquante ans, ils ne peuvent pas bénéficier de toutes leurs annuités. C'est dommage étant donné la difficulté de ce métier.

Madame le secrétaire d'Etat, je souhaite que le texte que vous nous proposez, qui est un bon texte, symbolique d'une volonté de transformation des activités de la mer, puisse être suivi rapidement de plusieurs autres. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Chaigneau.

Mme Colette Chaigneau. Madame le secrétaire d'Etat, le projet de loi qui nous occupe ce soir peut paraître mineur à qui n'est pas comme moi député d'une région maritime. Avec ses 463 kilomètres de côtes et ses quatre îles, Oléron, Ré, Aix et Madame, mon département est concerné par votre projet à plus d'un titre !

A l'instar de nombre de mes collègues, l'emploi est mon premier souci, d'autant que le taux de chômage reste plus élevé en Charente-Maritime que dans l'ensemble du territoire. Or, dans mon département, les richesses de la mer, celles des marais constituent des ressources traditionnelles fort importantes, tant sur le plan économique que sur le plan humain.

La Charente-Maritime, avec plus de 8 000 hectares de marais dont 2 000 hectares au moins sont des marais maritimes, possède indéniablement des atouts favorables pour le développement des activités aquacoles.

Il nous faut donc utiliser mieux le territoire aquacole. Pour la survie de nos côtes et de nos îles, la mise en exploitation des claires et marais abandonnés de l'estuaire de la Seudre, de l'île d'Oléron et de l'île de Ré s'impose.

A l'évidence, l'organisation professionnelle paritaire, mise en place depuis l'ordonnance du 14 août 1945, a fait ses preuves et les comités locaux ont œuvré pour instaurer une véritable politique de la pêche.

Mais le développement de l'aquaculture qui a moins de traditions derrière elle suppose un effort d'organisation de la profession, de modernisation des structures de production, de commercialisation et de transformation.

Or, ainsi que vous l'avez souligné, madame le secrétaire d'Etat, notre système de recherche est un des meilleurs du monde. Depuis une vingtaine d'années de grands laboratoires de recherche se développent comme à L'Île-aux-Moines, près de La Rochelle.

Votre projet, qui crée une section spécifique pour les cultures marines nouvelles, tout en respectant le caractère paritaire de l'organisation traditionnelle des pêches, devrait permettre, c'est certain, une meilleure coordination entre la recherche, l'expérimentation et les investissements individuels.

Mais des aménagements hydrauliques restent indispensables pour que se concrétisent les espoirs des pêcheurs entreprenants qui misent sur les nouvelles productions.

Bien sûr, comme l'a souligné dans son excellent rapport mon collègue Jean Peuziat, l'activité des comités locaux dépendra très largement de la capacité et du dynamisme de ceux qui les animent. Il appartient aux professionnels eux-mêmes, dans le cadre d'un lieu privilégié d'échange et de dialogue, de prendre en mains leur destin et de défricher des ressources nouvelles.

Si l'activité conchylicole est une activité tout à fait traditionnelle en Charente-Maritime, il nous faut valoriser les ressources provenant soit des autres coquillages, soit des autres espèces animales — à lui seul, le groupe saumon, anguille, truite, brochet est responsable d'un déficit de près de 800 millions de francs — ou même végétales, plancton, varech et autres sources de santé. Ce sont là des atouts que nous devons jouer.

Il conviendra donc qu'avec votre aide nous puissions aboutir à une meilleure maîtrise du cycle biologique afin de réaliser des exploitations plus rationnelles, donc plus rentables et créatrices d'emplois. Un large marché s'ouvre à nous : votre projet nous aidera à l'organiser pour en tirer le meilleur profit.

Notre absence dans la production pour des produits de haute valeur, comme les crevettes et les salmonides, qui représentent à eux seuls un milliard d'importations, et nos insuffisances en matière mytilicole ne peuvent être comblées que par une vigoureuse politique de développement des cultures marines.

Nous devons nous organiser pour mettre en place une coopération active au niveau de la production et rechercher des marchés dans les pays méditerranéens et au Proche-Orient. Nous ne devons pas nous contenter de considérer l'exportation comme un moyen de placer des surplus : nous devons nous la représenter comme un débouché permanent et réel.

C'est pourquoi il importe de confirmer la priorité donnée dans l'affectation des espaces littoraux aux besoins des cultures marines, et de renforcer les capacités de recherche pour maîtriser les parasitoses et la qualité du milieu marin.

Pour cette raison, il me semble que le texte que vous nous appelez à voter ce soir ne peut être dissocié de celui qui concerne le littoral et dont l'objet est de préserver le patrimoine maritime français, en collaboration avec les associations qui, elles, s'efforcent de préserver l'aquaculture et le milieu marin — car, je ne l'ai pas encore dit, ce texte sur l'aquaculture allie le développement scientifique économique au respect de l'environnement naturel, ce qui est assez rare pour mériter d'être souligné.

Je me permettrai donc, madame le secrétaire d'Etat, de vous demander si le texte en question nous sera bientôt soumis.

En outre, je dois également appeler l'attention du Gouvernement sur les potentialités des départements et des territoires d'outre-mer en matière de cultures marines : tortues, crevettes, coquilles saint-Jacques, saumon. La mer y présente des aptitudes à l'aquaculture nettement au-dessus de la moyenne — température élevée, absence de pollution, zones très vastes bien protégées.

Dans le difficile combat que nous menons contre la faim, les ressources de la mer sont une véritable providence. Alors pourquoi ne pas avoir associé les pêcheurs d'outre-mer aux recherches modernes de l'aquaculture.

Vous avez déjà répondu à cette question, madame le secrétaire d'Etat, mais je me devais de souligner devant vous une nouvelle fois l'intérêt que de nombreux parlementaires portent ce problème.

Votre projet de loi reconnaît à l'aquaculture nouvelle la place qui doit lui revenir dans les comités locaux des pêches et donc dans le développement économique des zones littorales.

C'est pourquoi, au nom des radicaux de gauche, apparentés au groupe socialiste, je le voterai. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Madame le secrétaire d'Etat, quoique limité, ce projet est intéressant et utile.

L'aquaculture, cette technique nouvelle, a fait ses premiers pas dans les années 1930 au Japon. En France, ses débuts ont coïncidé avec ceux du centre national pour l'exploitation des océans. Dans ce domaine, le C.N.E.X.O. s'est très vite intéressé à diverses études fondamentales. Comme l'ont souligné Mme Chaigneau, M. Le Drian et le rapporteur dans son excellent rapport, les recherches ont été poursuivies avec vigueur dans plusieurs directions. Nous disposons d'équipes de recherche qui sont devenues parmi les meilleures du monde.

Certes, le développement industriel de l'aquaculture n'a pas suivi les résultats de ces recherches, et on ne peut que le regretter. Au cours de ma carrière, à diverses reprises, j'ai eu l'occasion de me passionner pour la question. Je me suis aperçu qu'elle était relativement difficile.

Considérons le cas du homard, par exemple, dont M. Peuziat a montré combien était grande la part qu'il avait dans le déficit de notre balance commerciale, sans même parler du fait que les marins qui pêchent traditionnellement le homard voient se raréfier les ressources : je pense en particulier à tous ceux qui pêchent au large de Cherbourg, que je connais mieux que d'autres. L'élevage du homard pose un problème très délicat. En effet, sur les sept stades larvaires, il est possible d'aller jusqu'au quatrième sans difficulté ; de même, on peut passer du sixième au septième ; mais on ne sait toujours pas obtenir le quatrième et le cinquième stade larvaire ! D'où les procédés indiqués par M. le rapporteur : réensemencer la mer, à partir des juvéniles, est la méthode la plus utile car elle permet la reprise dans de bonnes conditions.

J'ai cité le homard, mais j'aurais pu vous parler de l'importance des recherches entreprises pour obtenir le couple muge-loup. Le muge est un herbivore, et on fait manger les muges par les loups. Grâce à ceux-ci, on reconstitue donc le cycle naturel, le premier poisson servant d'aliment à l'autre.

Mais les difficultés des aquaculteurs sont d'une nature un peu différente de celles qui tiennent à la recherche fondamentale. Pour eux, le problème est celui de l'investissement. En outre, ainsi que l'a souligné Mme Chaigneau au détour d'une phrase, il leur faut trouver, pour développer les recherches, des sites qui ne privent pas les touristes ou les possesseurs du littoral d'endroits recherchés. Le littoral est de très haute valeur, chacun le sait.

Pour ces raisons, l'aquaculture n'a pas encore vraiment bien « démarré ». Cependant, d'ores et déjà, les percées des saumons d'élevage et des truites de mer constituent des résultats tout à fait remarquables. Madame le secrétaire d'Etat, je n'oublie pas que vous êtes en charge des consommateurs : il est certain que, cette année, le prix auquel étaient vendues les truites de mer sur les marchés était extraordinairement intéressant. Il a permis, dans une certaine mesure, de peser largement sur les cours.

Il faut donc continuer, et c'est pourquoi je vous demanderai de bien vouloir transmettre à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget un vœu de notre groupe, à savoir que les coupes sombres qu'il est en train de pratiquer dans le domaine de la recherche et que nous évoquions hier soir encore avec lui n'atteignent pas ce secteur privilégié. M. Delors sera certainement très sensible au chiffre du déficit des crustacés marins qui, d'après le rapport de M. Peuziat, s'élevait à 1 milliard 279 millions de francs en 1981 et qui a dû encore s'accroître. Par conséquent, il convient de veiller à ne pas réduire le volume des recherches et de prendre toutes les mesures permettant de développer ce potentiel, particulièrement précieux pour combler un éventuel déficit d'exploitation.

En ce qui concerne le projet de loi proprement dit, on pouvait se poser la question — et M. Peuziat n'y a pas manqué — de savoir s'il fallait considérer l'aquaculture comme un secteur particulier, bénéficiant d'une politique et de structures spécifiques. Mais M. le rapporteur et vous-même, madame le secrétaire d'Etat, avez bien marqué que cet élevage marin de poissons et de crustacés était très directement complémentaire de la pêche. Si d'aventure l'un des secteurs venait à obtenir une très large production grâce à un succès remarquable, il est certain que le problème des cours et des marchés se poserait. C'est la raison pour laquelle nous considérons que la place faite aux cultures marines au sein des comités locaux est une bonne chose. M. Peuziat a d'ailleurs précisé dans son rapport

que, si la nature des pêches pratiquées dans le quartier maritime le justifiait, chaque comité local pouvait constituer dans son sein des sections spécialisées.

Le projet de loi reconnaît donc l'existence de sections locales chargées des problèmes de l'aquaculture et composées d'exploitants et de salariés d'entreprises de production de cultures marines. C'est un complément heureux de l'ordonnance de 1945. Aussi voterons nous ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Sans reprendre les points que j'ai évoqués dans mon propos liminaire, je voudrais répondre brièvement aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale.

Vous m'avez posé deux questions, monsieur Le Drian.

Sur la première, je vous rappelle que M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat chargé de la mer, a récemment déclaré à Rennes qu'il faisait du déflaonnement des annuités la priorité de son prochain budget afin que, comme vous le souhaitez, les retraites puissent être effectives à partir de cinquante ans.

Votre seconde question concernait les vacances P. T. T. dont on connaît l'importance puisqu'elles permettent aux marins en mer de donner des nouvelles à leur famille. A la suite d'une de vos précédentes interventions, M. Guy Lengagne a saisi M. le ministre délégué chargé des P. T. T. pour tenter de trouver un accord à ce sujet. La question est donc en cours de discussion entre les deux départements ministériels.

Comme vous, madame Chaigneau, le secrétaire d'Etat chargé de la mer est conscient de l'importance du projet de loi relatif à la protection et à l'aménagement du littoral qui, comme son nom l'indique, entend traiter de l'ensemble des problèmes de valorisation du littoral. Après le dépouillement de la consultation lancée auprès des forces vives du littoral, ce projet, dont l'élaboration est entrée dans sa phase interministérielle, devrait être présenté au conseil des ministres au mois de juillet et venir en discussion devant le Parlement lors de la prochaine session d'automne.

Monsieur Galley, je ne manquerai pas de transmettre à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget vos souhaits concernant la recherche dans le domaine de l'aquaculture et les crédits qui lui sont, certes, nécessaires mais qu'il faudra concilier avec les contraintes budgétaires.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les quelques précisions que je souhaitais vous apporter.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est inséré avant le dernier alinéa le l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes, les dispositions suivantes :

« Les comités locaux peuvent comprendre une section des cultures marines autres que la conchyliculture, composée de représentants des deux catégories professionnelles suivantes :

« 1° Exploitants d'entreprises de production de cultures marines ;

« 2° Salariés d'entreprises de production de cultures marines. »

Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?

M. Parfait Jans. Le groupe communiste votera pour !

M. Gilbert Gantier. Le groupe U. D. F. également !

M. Robert Galley. De même que le groupe R. P. R. !

M. Jean Peuziat, rapporteur. Le groupe socialiste aussi, bien évidemment !

M. Michel Noir. Quelle belle soirée ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 2 —

DEVELOPPEMENT DE L'INITIATIVE ECONOMIQUE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur le développement de l'initiative économique (n^o 2002, 2068).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée après l'article 7.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour un rappel au règlement.

M. Michel Noir. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 91 et 93, relatifs aux conditions de recevabilité des amendements.

Au nom de mon groupe, j'éleve de très vives protestations sur les conditions dans lesquelles le président de la commission des finances a cru devoir refuser le dépôt de deux amendements après l'article 3, qui portait pourtant sur une question essentielle, à savoir la suppression de certains effets de seuils fiscaux pour les entreprises de dix à vingt salariés.

Le retus de ces deux amendements serait fondé sur l'insuffisance du gage prévu. Or, la nationalisation du secteur bancaire ayant représenté quelque 28,7 milliards de francs 1981, je vois mal comment le gage prévu aurait pu ne pas suffire à couvrir une disposition consistant simplement à porter de dix à vingt salariés le seuil entraînant pour les entreprises l'obligation d'acquitter les 1 p. 100 pour la formation professionnelle, la construction et le transport. Cette disposition aurait touché au maximum 20 p. 100 des salariés. Sachant que la recette annuelle de ces 1 p. 100 se situe entre 7 et 9 milliards de francs, la perte encourue par le Trésor public aurait été inférieure à 2 milliards de francs, somme qu'il convient de rapporter aux 28,7 milliards de francs que j'ai cités.

Par conséquent, le président de la commission des finances a probablement commis une grave erreur d'interprétation quant à la recevabilité de ces amendements. Je tenais à protester au nom de mon groupe sur la manière dont cet examen de recevabilité a été opéré, car on aura ainsi permis de refuser le débat sur des questions pourtant essentielles, au moment où l'on se préoccupe de relancer l'activité économique et d'améliorer la situation de l'emploi.

M. le président. Monsieur Noir, ces deux amendements ont été transmis au président de la commission des finances qui les a déclarés irrecevables. Comme il est habituel en pareil cas, le président de l'Assemblée s'est rangé à l'avis du président de la commission des finances.

Après l'article 7.

M. le président. MM. Jans, Frelaut, Mercieca, Jarosz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement n^o 6 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans le délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, la durée hebdomadaire de travail sera ramenée, par des négociations entre les partenaires sociaux, à 35 heures pour les travailleurs soumis au travail de nuit.

« Dans le délai d'une année après la promulgation de la présente loi, un accord sera conclu entre les partenaires sociaux, ramenant la durée hebdomadaire de travail à 35 heures pour les travailleurs soumis à des travaux pénibles, insalubres et dangereux.

« Avant le 1^{er} janvier 1986, un accord entre les partenaires sociaux prévoira l'extension de la durée de travail hebdomadaire à 35 heures à l'ensemble des travailleurs. »

La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. En déposant et en défendant cet amendement, les députés communistes ont l'emploi pour préoccupation. Certes, ils ont conscience que leur proposition se rattache mal au projet de loi en discussion, mais ils sont persuadés que la majorité de l'Assemblée partage cette préoccupation.

L'initiative économique en soi n'est pas un but. Le but, c'est la création de nombreux emplois, notamment dans les secteurs industriels. Créer des dizaines de milliers d'emplois, c'est commencer à aborder la crise de façon novatrice et prendre la bonne voie.

Le manque d'emplois, ce sont des régions entières qui en souffrent. En créer massivement, c'est apporter un souffle nécessaire permettant la revitalisation de ces régions et, au-delà, de l'ensemble de l'économie du pays. C'est aussi, financièrement et socialement, s'attaquer résolument aux gros problèmes du financement de la protection sociale.

Dans ce contexte, nous pensons que l'abaissement de la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures, dans un premier temps, pour les travailleurs effectuant un travail de nuit, puis, dans un second temps, pour ceux soumis à des travaux pénibles, insalubres ou dangereux et, enfin, pour l'ensemble des travailleurs, permettrait de dégager des emplois. Cette proposition s'inscrit de manière satisfaisante dans les orientations générales de la politique majoritairement menée depuis 1981 pour appliquer les engagements et les objectifs communs. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'a-t-il pas lui-même déclaré la semaine dernière qu'il fallait accélérer le processus de concertation engagé en vue d'abaisser la durée hebdomadaire de travail ? C'est ce que notre amendement propose de réaliser, en laissant les portes grandes ouvertes à la négociation dans des délais raisonnables.

Mais il faut bien s'entendre. Il ne s'agit pas de partager le travail. Il s'agit de faire de la reconquête de l'emploi, de l'emploi industriel en particulier, mais aussi des emplois du tertiaire et de ceux liés à l'avenir et à la technologie, un des moyens du développement économique et social que le pays attend. C'est dire que la réduction du temps de travail s'accompagne de la diminution simultanée du pouvoir d'achat des salariés ne s'inscrirait pas dans cette perspective de développement : ce n'est pas notre choix.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous souhaitons bien évidemment que notre amendement soit retenu et qu'au-delà ressorte bien, à travers un projet de loi consacré à l'initiative économique, la nécessité de la création de nombreux emplois comme condition indispensable du renouveau économique et social du pays.

Notre proposition, portant certes sur un sujet en débat qui nécessite la concertation entre les partenaires sociaux, en a le mérite et en est une des facettes.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Guy Bêche, rapporteur. J'ai eu l'occasion de rappeler hier combien il est essentiel aux yeux de la majorité parlementaire que vivent un certain nombre de droits nouveaux pour l'ensemble des travailleurs et, notamment, que soient réellement appliquées sur le terrain les lois qui portent le nom de Jean Auroux. J'ai également invité le patronat à s'ouvrir au dialogue et à engager les négociations nécessaires car — nous en avons le souvenir — lorsque le Gouvernement décide, le patronat appelle à la négociation et lorsque le Gouvernement invite le patronat à négocier, il n'y a pas de négociation possible.

J'ai rappelé devant la commission des finances les déclarations faites par certains membres du Gouvernement et de la majorité parlementaire sur la réduction du temps de travail, notamment celles de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Toutes ces déclarations vont dans le sens d'un appel à la négociation sur ce thème, et il ressort de l'intervention de M. Jarosz que le groupe communiste partage ce souhait.

Cela étant, l'amendement qui nous est proposé est totalement étranger au texte qui nous est soumis. Je dirai qu'il symbolise la nécessité d'avancer vers la réalisation des objectifs fixés dans les propositions du Président de la République. Cette proposition-là, nous avons normalement le devoir de la conduire à son terme d'ici au 1^{er} janvier 1985. C'était notre engagement.

Devant cet état de fait, je demande à mon tour avec insistance l'ouverture de négociations sur la réduction du temps de travail. Mais, à ma demande, la commission des finances s'est prononcée pour le rejet de l'amendement présenté par le groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Pour ma part, j'ai toujours été partisan de la réduction du temps de travail comme moyen de sauvegarder des emplois et d'en créer de nouveaux, mais à certaines conditions économiques qui ne rejoignent pas celles qu'a exprimées M. Jarosz. Sur le fond, je considère que la réduction du temps de travail est un élément du progrès de la productivité qui doit entrer en ligne de compte, dans un effort de solidarité, de

sauvegarde et de création de nouveaux emplois. Par conséquent, je ne suis pas opposé à cette idée ; simplement, elle n'a rien à voir avec le texte que nous discutons.

Mais si l'on attend de moi une déclaration après ce que j'ai indiqué hier sur la politique économique, je dirai que, pour lutter contre le chômage, pour inventer un nouveau modèle de développement, il faudra penser à tirer les fruits de notre activité sous la forme d'une réduction du temps de travail ouvrant la voie à de nouveaux emplois. Sur les conditions économiques, tout dépend de la période, et je me garderai de jeter de l'huile sur le feu comme l'a fait cet après-midi le premier secrétaire d'un parti. En indiquant mes propres positions, j'ai fait preuve d'ouverture d'esprit et de compréhension ; tant que les limites de ma patience ne seront pas atteintes, je continuerai à le faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	44
Contre	439

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE III

DE LA PARTICIPATION DES SALARIES A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSMISSION DE LEUR ENTREPRISE

« Art. 8. — La société créée par des membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale pour assurer la continuité de la direction de celle-ci par le rachat d'une fraction de son capital, bénéficie d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux qu'elle détient dans la société rachetée.

« Le crédit d'impôt afférent à chaque exercice peut être remboursé à concurrence des intérêts dus au titre du même exercice sur les emprunts contractés par la société créée en vue du rachat.

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné aux conditions suivantes :

« 1° les membres du personnel de l'entreprise rachetée doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote attachés aux parts, actions ou certificats de droits de vote de la société créée ;

« 2° la société créée doit détenir plus de 50 p. 100 du capital de la société rachetée. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote prévues par l'article 177-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et les certificats de droit de vote et d'investissement institués par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 ne sont pas pris en compte pour apprécier ce pourcentage ;

« 3° pendant les cinq années suivant la création de la nouvelle société, les titres de celle-ci ne peuvent être cédés qu'à des salariés de la société rachetée ;

« 4° lors de la fusion des deux sociétés, les membres du personnel salarié visé au 1° ci-dessus doivent détenir au moins la majorité du capital de la société résultant de la fusion.

« Ce régime est accordé sur agrément du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« La fusion visée au 4° bénéficie du régime prévu à l'article 210 A du code général des impôts même si elle intervient après le 31 décembre 1987. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet article 8 constitue une initiative extrêmement intéressante. Il s'agit en quelque sorte de transposer dans notre droit fiscal une procédure qui s'est développée aux Etats-Unis depuis une quinzaine d'années, le *leveraged management buy out*. Il s'agit d'une technique d'acquisition d'une entreprise par ses propres cadres qui a donné lieu à une description extrêmement intéressante dans le rapport Dauterme.

Cette procédure d'acquisition consiste en l'achat d'une entreprise par une nouvelle société spécialement constituée pour la circonstance et au capital de laquelle participent les principaux cadres de l'entreprise achetée et des investisseurs financiers : compagnies d'assurance-vie, fonds de pension, établissements spécialisés.

Cette technique repose sur les principes de base suivants.

D'abord, la société acheteuse recherche l'endettement maximal possible, compatible avec la capacité de remboursement de la société achetée, de manière à faire jouer un fort effet de levier entre le capital investi et les fonds empruntés. Cet effet de levier permet, si les résultats financiers sont positifs, de dégager un rendement très élevé du capital investi.

Ensuite, seules des sociétés ayant fait l'objet d'une sélection soignée sont retenues pour des opérations de ce type. Cette sélection repose sur le choix d'entreprises rentables, ayant généré dans le passé des revenus réguliers, et sur la qualité de l'équipe de direction en place. L'association des cadres dirigeants, qui deviennent actionnaires de la société acheteuse et font un effort financier personnel important, est en effet un élément de réduction du risque industriel.

Cette procédure n'existait pas dans notre droit et il est proposé de l'y transposer. Elle permet, je le souligne au passage, de faciliter la continuité de la direction lorsque, dans une entreprise familiale qui avait pris de l'importance, on ne trouve pas de successeur à la suite du décès ou du retrait de l'élément le plus dynamique de l'entreprise.

Je présenterai cependant trois observations sur l'article 8 tel qu'il est rédigé.

La première est que le mécanisme de l'article 8 est couplé avec celui de l'article 2. Le capital de la société créée en vue du rachat de la société ancienne pourra être souscrit en bénéficiant de la déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour ce faire. Du point de vue des incitations fiscales, on peut donc espérer que le dispositif se révélera efficace. Il y a cependant une obligation qui peut être discutée — elle fera d'ailleurs l'objet d'un amendement que je défendrai tout à l'heure — celle faite à la société créée de détenir plus de 50 p. 100 de la société rachetée. Cette contrainte est extrêmement rigide et elle empêchera sans doute l'application de la mesure dans des entreprises moyennes ou « moyennes grandes ». Or il serait regrettable que de telles entreprises — vous avez sans doute, comme moi, des noms en tête, monsieur le ministre — ne puissent bénéficier de cette procédure.

Ma deuxième observation est liée au fait que la solution proposée par l'article 8 pour le problème de la transmission des entreprises ne répond qu'à une fraction seulement des cas envisageables. D'après un sondage repris par un article que j'ai lu récemment, 10 p. 100 seulement des cas pourraient être concernés par cet article.

Enfin la solution familiale, qui demeurerait la solution préférentielle, se heurtera, en tout état de cause, à une fiscalité dissuasive, faute d'un régime favorable pour les biens professionnels. Je rappelle en effet que les droits de succession atteignent 20 à 30 p. 100 en ligne directe, et parfois 60 p. 100 pour les héritiers qui ne sont pas en ligne directe.

Il est donc indispensable de prendre en considération ces objectifs et de modifier en conséquence ce texte, dont l'initiative, je le reconnais, est tout à fait heureuse.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet article 8 est probablement l'un des éléments les plus originaux et les plus intéressants de ce projet de loi. Il s'agit en effet d'une véritable innovation dans notre droit, mais elle n'est — comme vient de le rappeler M. Gantier — que la reprise d'un dispositif qui existe depuis une quinzaine d'années dans les pays anglo-saxons et qui a donné des résultats intéressants aux Etats-Unis où, en 1983, près de la moitié des cessions d'entreprises ont été réalisées dans le cadre d'une opération de *leveraged management buy out*.

Pour le tissu économique français — les rapporteurs l'ont souligné comme nous-mêmes — l'un des principaux problèmes, compte tenu de l'âge moyen des chefs d'entreprise, est celui de la reprise des entreprises et pas seulement de celles qui sont en difficulté. On peut donc, avant tout, se demander, monsieur le ministre, s'il est nécessaire d'être aussi restrictif que vous

l'êtes dans le dispositif proposé en prévoyant une quasi-exclusivité à la reprise interne et en excluant la possibilité d'un mariage entre des repreneurs issus du management de l'entreprise et des repreneurs externes qui, combinant leurs efforts, pourraient permettre de telles reprises d'entreprises.

Il paraît d'autant plus nécessaire d'allier des repreneurs externes et des repreneurs issus de la direction de l'entreprise que, dans bien des cas — s'il s'agit bien sûr d'une entreprise en bonne santé — la somme d'argent qui sera nécessaire risque d'être élevée. Malgré l'effet de levier, dû au fait qu'un holding rachetant une société fera payer les frais financiers liés aux emprunts contractés pour ce rachat par la société rachetée, et qui permet de mobiliser, dans la proportion de un à deux, ou de un à quatre, dans le système américain, on peut considérer que la priorité, pour ne pas dire l'exclusivité, que vous donnez aux seuls salariés de l'entreprise risque de freiner très sensiblement la mise en œuvre de ce dispositif. Ne conviendrait-il donc pas d'aménager ce dispositif afin de faciliter la combinaison de repreneurs externes et de repreneurs internes ?

Ma deuxième observation est relative à la nécessité de dissocier le capital des droits de vote. Là encore, l'article 8 édicte une condition très restrictive en imposant que 50 p. 100 tant des droits de vote que du capital, soient détenus par les salariés. Cela risque, je le répète, de rendre moins aisée l'intervention de partenaires financiers, de sociétés financières remplissant cette fonction principale d'effet de levier, de mobilisation de ressources d'emprunt à un niveau suffisant, ce qui limiterait également le nombre des cas dans lesquels pourra jouer ce dispositif. Je pense que l'expert que vous avez consulté il y a quelques mois, M. Steinberg, avait appelé votre attention sur ce problème.

Ma troisième observation a trait au champ d'application, mais je pense que la généralisation prévue par l'amendement n° 160 devrait permettre de résoudre la difficulté. Une fois de plus, en effet, vous restreignez la possibilité de mettre en œuvre ce dispositif aux seules entreprises industrielles et commerciales. Dans ces conditions, quid des sociétés de services, voire des grosses sociétés ou des gros cabinets libéraux pour lesquels des problèmes de succession à la direction risquent de se poser avec l'opportunité du rachat par les grands cadres de ces entreprises ?

Enfin, ma dernière remarque portera sur la procédure mise en œuvre. L'article 8 édicte en effet des critères, des conditions pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt. Mais est-il normal de prévoir le dispositif de l'agrément individuel pour chaque cas ? Ne serait-il pas possible, dès l'instant où interviendraient dans les montages financiers, des sociétés financières qui auraient elles-mêmes déjà reçu l'agrément — ce qui est la pratique anglo-saxonne — que l'agrément aille de soi dans la mesure où la présence de telles sociétés constituerait un gage de sérieux pour les montages proposés ?

En tout cas, monsieur le ministre, cet article 8 est assez révélateur — nous vous l'avons dit depuis l'ouverture de ce débat — de l'excellente idée qui est à l'origine de telle ou telle des dispositions de ce projet de loi. Malheureusement il démontre le caractère assez restrictif des solutions retenues pour les modalités d'application, car on ne va pas jusqu'au bout de cette logique. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'attendre du projet tout l'effet bénéfique souhaité.

Or cette question de la reprise des entreprises, dans un monde économique ou plus de la moitié des chefs d'entreprise ont au moins cinquante-cinq ans, est on ne peut plus urgente pour les cinq ou dix prochaines années. Elle mérite que nous réfléchissions aux améliorations qu'il est possible d'apporter au dispositif envisagé. Je répète donc que si l'idée me paraît excellente, il faut essayer d'aller plus loin dans sa mise en œuvre afin d'être sûr d'atteindre l'objectif recherché.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bèche, rapporteur. Avec l'article 8 nous entamons un débat qui sera poursuivi avec l'examen des articles 9, 10 et 11, sur les conditions créées pour faciliter la transmission d'une société à ses salariés.

L'article 8 détermine les conditions nécessaires pour bénéficier d'un crédit d'impôt lors de la reprise progressive du capital d'une entreprise par les salariés.

Réservé aux entreprises industrielles ou commerciales, le bénéfice du crédit d'impôt ne sera accordé que si l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés. Le crédit d'impôt dont bénéficiera la société créée pour la reprise sera égal au montant de l'impôt sur les sociétés, dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Ce mécanisme fonctionnera dans la proportion des droits sociaux que la société créée détiendra dans la société rachetée.

Quatre conditions devront être remplies pour bénéficier de ce crédit d'impôt. Elles visent, pour l'essentiel, à garantir le fait que la reprise est effectuée par les salariés.

Premièrement, la majorité des droits de vote de la société créée devra appartenir aux membres du personnel de la filiale.

Deuxièmement, la majorité en capital de la filiale, c'est-à-dire de la société reprise, devra appartenir à la société mère, c'est-à-dire à la société créée. Dans ce cas, pour apprécier le numérateur des 50 p. 100, on ne prendra pas en compte les actions à dividendes prioritaires sans droit de vote ni les certificats de droit de vote et d'investissement. Cette exclusion tend à faciliter un rapprochement entre les détenteurs des droits de vote et les détenteurs du capital.

Troisièmement, la cession des titres de la société mère sera réservée aux salariés de la filiale, c'est-à-dire de la société reprise, pendant cinq ans.

Quatrièmement, en cas de fusion, les salariés devront détenir au moins la majorité du capital de la société résultant de la fusion. Il convient de souligner que cette fusion est l'aboutissement logique du processus de reprise mais qu'elle n'est pas obligatoire. Dans l'hypothèse où elle se réalisera et si elle répond à certaines conditions, les plus-values ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il est essentiel de souligner que le mécanisme de l'article 8 et par conséquent, l'ensemble du dispositif prévu par les articles 8 à 11, jouera dans le cadre de l'agrément du ministre de l'économie, des finances et du budget.

La date d'entrée en application de ce dispositif se situerait aux alentours du 1^{er} janvier 1984 et, selon des informations recueillies auprès des services concernés, des entreprises seraient déjà intéressées par l'organisation juridique et financière qui est aujourd'hui proposée.

J'indique à l'Assemblée que la commission des finances a adopté l'article 8 sans modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Bien que M. Bèche ait excellemment décrit l'économie du texte, j'en rappellerai l'architecture à la suite des observations qui ont été formulées.

Nous avons trois objectifs.

D'abord permettre aux nombreux Français qui le souhaitent de se mettre à leur compte, de créer une entreprise et de la diriger. Certains articles du projet concernent donc les « créateurs dirigeants d'entreprise » ; nous venons d'en discuter.

Ensuite, développer les capitaux à risques. Nous l'avons fait sur le marché des capitaux pour les sociétés cotées ; il restait à faire un effort pour les sociétés non cotées. Nous en avons discuté.

Enfin, face à un mouvement dont je ne soulignerai jamais assez le caractère positif, permettre aux salariés d'assurer la continuité de l'entreprise soit sous l'impulsion de dirigeants qui, à cinquante, cinquante-cinq, soixante ans, n'ont personne à qui transmettre leur bien, soit de par la volonté même des cadres et des salariés.

Notre système n'est ni rigide, ni dogmatique. Ainsi par les plans de souscription d'actions, la reprise d'entreprise peut être assumée par des cadres ; par les articles 8, 9 et 10, elle peut être effectuée par l'ensemble des salariés.

Pour se faire comprendre, il faut toujours revenir à l'architecture de ce texte. On a dit tout à l'heure : « Donner et retenir ne vaut » ; j'aurais tendance à répondre : « L'excès en tout est un défaut. » Et qu'on ne compte pas sur moi ni sur le Gouvernement pour prendre des mesures empruntées à une économie libérale mythique. Quand je regarde ce qui se passe en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, compte tenu de leurs traditions et de leur mentalité, je suis prêt à me prêter à un exercice de droit fiscal et de droit économique comparés. Nous allons jusqu'au bout de ce que nous pouvons faire. Ce qui est en cause, en l'occurrence c'est l'attachement des cadres et des salariés à l'outil de travail et leur volonté de continuer, qu'il s'agisse d'une entreprise en difficulté ou sur le point de perdre son dirigeant.

Nous attachons à ce texte une très grande importance. Il est la traduction de ce que j'ai indiqué dans mon exposé introductif : l'initiative n'est pas le monopole d'une classe ; elle est ouverte à tous les Français. Nous sommes fiers, au Gouvernement, de cette originalité et nous sommes heureux de ne pas copier non pas ce qui se fait dans les pays anglo-saxons mais ce que l'on dit qu'il s'y fait, ce qui est tout à fait différent. Si nous en avions le temps, il serait facile de démontrer que les législations fiscales et financières des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne ne sont pas aussi favorables qu'on le prétend.

Ce texte doit être considéré pour ce qu'il permet : la possibilité offerte aux cadres et aux salariés d'une entreprise de continuer l'œuvre, de montrer leur attachement à l'outil de travail. Nous avons recherché la formule la plus simple : celle qui permet une montée en régime de la participation des travailleurs. Nous y avons mis des conditions, notamment un agrément, non pas par un dirigisme obsessionnel mais parce que ces opérations ne doivent pas servir de paravent à des actions spéculatives. D'ailleurs, nos services délivreront d'une manière libérale l'agrément mais il est bon que l'on sache que ces textes ne s'appliquent pas sans risque d'excès. Le jour où l'on me démontrera que la France est une véritable économie de marché et que les chefs d'entreprise font leur véritable devoir, alors nous pourrions renoncer à l'agrément et à l'intervention de l'Etat. Mais si j'en crois les conversations privées que j'ai avec certains chefs d'entreprise, ce n'est pas demain la veille !

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 8 :

« Des membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale, désireux d'en assurer la gestion lors du retrait des dirigeants, peuvent créer une société pour racheter une fraction de son capital ; cette société bénéficie d'un crédit d'impôt... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur pour avis. En présentant hier mon rapport au nom de la commission des lois, j'ai insisté, à propos de l'article 8, sur l'acuité des problèmes de transmission d'entreprise — j'ai noté que M. Noir avait repris les éléments que j'avais développés — et sur la nécessité de transposer au contexte français ces techniques utilisées outre-Atlantique. Je me réjouis de l'intention de M. le ministre de ne pas calquer purement et simplement une technique extérieure mais de la transposer.

Je relève, monsieur Gantier, que le projet de loi emploie l'expression « membres du personnel » et que, par conséquent, le bénéfice de ses dispositions n'est pas réservé à une population particulière de l'entreprise.

L'article 8 vise le cas d'une entreprise performante, qui réalise des bénéfices et dont les dirigeants, amenés à se retirer, souhaitent en assurer la transmission à tout ou partie du personnel. A cet égard, la rédaction de cet article, en particulier le membre de phrase « ...pour assurer la continuité de la direction... » a paru à la commission des lois quelque peu paradoxale dans la mesure où l'objet du titre III concerne précisément le changement de direction de l'entreprise. C'est pourquoi, la commission des lois propose un amendement de caractère essentiellement rédactionnel puisqu'il tend à alléger la lecture en scindant le premier paragraphe de l'article 8 en deux phrases, l'une décrivant la situation dans laquelle se trouve l'entreprise et l'autre envisageant l'action à mener à partir de cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Guy Bêche, rapporteur. Cet amendement tend à améliorer la rédaction du début de l'article 8 en supprimant la notion de « continuité de direction de l'entreprise ».

Comme je l'ai indiqué dans mon rapport écrit — page 53 — il ne peut s'agir que de la continuité de l'entreprise elle-même. Telle est d'ailleurs l'intention des auteurs du projet de loi, puisque ceux-ci ont indiqué qu'il s'agissait de faciliter la transmission d'une entreprise à ses salariés — page 7 de l'exposé des motifs du projet du Gouvernement. C'est donc la notion de direction qui est en cause, et la nouvelle rédaction proposée par l'amendement n° 34 n'a pas évité cet écueil car elle fait également allusion aux dirigeants. Chacun admettra que la différence est mince avec la notion de direction. N'ayant pas pu éviter cet écueil, l'amendement n° 34 a l'inconvénient d'en ajouter un autre en mentionnant une condition spécifique qui est le retrait des dirigeants. Mentionner cette nécessité du retrait des dirigeants ne permet pas de faire face à toutes les situations. Si j'ose m'exprimer de la sorte, le retrait implique une action des dirigeants et même de tous les dirigeants.

La formulation de l'amendement n° 34 pourrait ainsi conduire à susciter des obstacles à la procédure de reprise d'une entreprise par les salariés. En conséquence, bien que la commission des finances ait perçu l'insuffisance de la rédaction du texte gouvernemental, elle est défavorable à l'amendement n° 34. Si elle ne peut elle-même proposer d'amendement, c'est parce que, en supprimant la notion de direction, elle aurait formellement élargi le champ d'application de l'article 8, mais elle souhaiterait

sur ce sujet que le Gouvernement lui précise clairement que c'est bien la continuité de l'entreprise qui est l'objectif principal de l'article 8.

Sous le bénéfice des éclaircissements que M. le ministre pourrait apporter, la commission des finances propose de repousser l'amendement n° 34.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je remercie M. Roger-Machart d'avoir mis l'accent sur une ambiguïté du texte du Gouvernement.

« La continuité de la direction » n'est pas en effet la bonne formule quand on sait qu'il s'agit de pourvoir à la succession du dirigeant. Mais il me semble que si l'on adoptait l'amendement de la commission des lois, on ferait du retrait du dirigeant le fait générateur de la montée en régime des salariés pour leur permettre d'acquiescer l'entreprise ou tout au moins son contrôle. C'est pourquoi le Gouvernement s'attachera à ce que la rédaction définitive soit améliorée.

Comme nous ne pouvions pas à la fois — nous n'en avons d'ailleurs pas le génie — avoir la clarté de Paul Valéry et élaborer un texte compréhensible, il me semble qu'une répétition du mot « entreprise » permettrait de résoudre les problèmes : « La société créée par des membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale pour assurer la continuité de l'entreprise par le rachat d'une fraction de son capital... ».

Nous nous efforcerons de trouver une formule qui réponde à l'objection fondée que M. Roger-Machart a faite au nom de la commission des lois.

M. le président. Monsieur le ministre, dois-je comprendre que vous souhaitez sous-amender l'amendement n° 34 ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. En deuxième lecture peut-être, monsieur le président. Mais pour l'instant, il me semble que les mots « retrait des dirigeants » limiteraient les possibilités du personnel.

M. le président. La parole est à M. Noir, contre l'amendement.

M. Michel Noir. Les interventions tant du rapporteur de la commission des lois que du rapporteur de la commission des finances montrent qu'il est possible de bien travailler en commission.

La commission des lois a relevé à juste titre l'imprécision juridique de l'expression « assurer la continuité de la direction ». Mais j'adhère aux observations du rapporteur de la commission des finances selon lesquelles la mention, dans l'amendement n° 34 de la commission des lois, du retrait des dirigeants, n'est ni plus claire ni meilleure sur le plan juridique. Et nous enregistrons avec satisfaction l'engagement du Gouvernement de clarifier ce premier alinéa.

Monsieur le ministre, à propos de ce premier alinéa deux questions de fond se posent.

Je renouvelle la première que j'ai posée tout à l'heure au sujet de la nature de l'activité des entreprises concernées. Sommes-nous dans la conception fort large des premiers articles du projet de loi, ou nous trouvons-nous dans le cas exclusif de sociétés industrielles ou commerciales ?

Deuxième question : l'expression « des membres du personnel » qui semble se référer au droit du travail suppose donc un certain lien de subordination à la direction de l'entreprise. Est-ce à dire que doivent être exclus les salariés qui exercent des fonctions de direction et qui peuvent être mandataires sociaux, membres du directoire, président du conseil d'administration ou gérants ? Je n'imagine pas que votre intention soit d'exclure des opérations de reprise certaines personnes ayant exercé des fonctions de direction, sous prétexte qu'elles n'entreraient pas dans la catégorie des « membres du personnel » dans l'acceptation du droit du travail. Qu'un membre du directoire, patron de la recherche ou de la production dans une entreprise, participe, avec d'autres salariés, à une reprise ne serait pas une mauvaise chose. Mais cette seule qualité risquerait de l'exclure du champ d'application de l'article 8, à moins que le Gouvernement ne donne une interprétation moins restrictive de cette formule.

Monsieur le ministre, je relève que, tout à l'heure, vous avez un peu élevé le ton en parlant de la participation des salariés. Vous savez que nous n'avons pas à rougir de ce qui a été fait dans ce domaine et que bon nombre de textes datent d'avant 1981 — vous le savez d'autant mieux que, pour certains, vous avez participé à leur élaboration. Donc, de ce point de vue, il n'y a pas lieu de jouer au jeu un peu trop noir et blanc dans lequel certains seraient pour cette philosophie et d'autres en seraient les adversaires. Cela n'est pas aussi simple.

M. Gilbert Gantier. Les bons et les mauvais !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Noir, je n'ai jamais considéré le monde en noir et blanc. (Sourires.)

M. Michel Noir. Très bien !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. L'article 8 concerne toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et la formule employée, même si elle n'est pas parfaite, est la formule traditionnelle du droit fiscal qui vise tous les salariés, sans exception.

M. Michel Noir. Voilà deux précisions importantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert Galley, Noir, Weisenhorn, Miossee et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« 1° Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « de l'impôt sur les sociétés », insérer les mots : « et de la taxe professionnelle ».

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Monsieur le ministre, nous avons dit que l'article 8 était l'un des plus excellents de ce projet, par l'idée qu'il sous-tend. Nous voulons que vous atteigniez votre objectif : faciliter le rachat d'une entreprise par ses salariés.

Vous avez indiqué que l'article 8 s'appliquait à la fois à des entreprises saines et à des entreprises en difficulté. Ayant personnellement la charge des entreprises en difficulté dans mon département, j'ai examiné votre texte à la lumière de tout ce qui s'est passé au cours des dernières années. J'ai constaté — je pourrais vous donner les chiffres — que les circonstances les plus favorables dans lesquelles les cadres et le personnel pouvaient racheter leur entreprise étaient les suivantes : le dirigeant âgé de cinquante-cinq ans n'a plus le goût de faire des investissements, la société est depuis longtemps flageolante, les bénéfices sont nuls et le profit du dirigeant se limite simplement à son salaire de président-directeur général.

Dans ce cas, sans que la société soit en difficulté — je pourrais vous citer de nombreux exemples — elle n'acquitte pas d'impôt sur les sociétés parce que, bien évidemment, aucun bénéfice n'a été réalisé au cours des deux ou trois derniers exercices.

Lorsque les salariés constitueront une société pour racheter tout ou partie du capital que feront-ils ? Ils emprunteront. Mais pour cela ils auront besoin d'un crédit d'impôt. Or si la société n'a pas payé d'impôt sur les sociétés au cours de l'exercice précédent, il n'y aura évidemment pas de crédit d'impôt.

C'est pourquoi nous avons eu l'idée d'asseoir ce crédit d'impôt non seulement sur l'impôt sur les sociétés, mais aussi sur la taxe professionnelle. En effet, la taxe professionnelle, elle, aura été acquittée de toute manière. Et plus l'entreprise complera de salariés, plus sa taxe professionnelle sera élevée ; par conséquent, plus le crédit d'impôt sera important.

Voilà pourquoi j'ai, avec mes collègues du groupe R.P.R., proposé d'ajouter la taxe professionnelle. Vous conviendrez, monsieur le ministre, que c'est une innovation importante. J'insiste sur le fait qu'elle concerne tout particulièrement la possibilité pour les salariés de racheter une entreprise lorsque celle-ci est en difficulté en leur assurant un crédit d'impôt qu'ils ne pourraient pas obtenir dans l'état actuel du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission des finances a repoussé l'amendement n° 90 pour deux raisons.

La première tient à l'opposition constante de la majorité politique de cette assemblée à la dénationalisation.

La seconde résulte de notre volonté de ne pas toucher, j'allais dire une fois de plus, à la sauvette à la taxe professionnelle.

M. Michel Noir. Cela n'a rien à voir !

M. Guy Bêche, rapporteur. Chacun de nous connaît les caractéristiques de cette taxe qui ne sont pas satisfaisantes au regard des opinions les plus diverses.

En outre, la logique même de l'article 8 repose, monsieur Galley, sur l'existence de résultats financiers positifs. Or, comme l'indique l'exposé sommaire de l'amendement n° 90, la taxe professionnelle n'est pas seulement fonction des résultats. Cet amendement permettrait donc la reprise de certaines sociétés dont les résultats financiers ne seraient pas suffisants. La commission des finances a préféré retenir la solution plus prudente proposée par le texte du Gouvernement. En conséquence, elle demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. L'objectif de l'article 8 est d'éviter la double imposition. Nous avons cherché une formule qui permette la « montée en régime » — je ne trouve pas de meilleure formule — des salariés pour leur permettre d'accéder au capital d'une entreprise et d'en poursuivre l'activité. Ils ne peuvent pas faire cela du jour au lendemain. C'est la raison pour laquelle nous avons imaginé cette construction juridique avec un holding. Oui, mais voilà : quand on a deux sociétés, il y a double imposition.

Donc notre objectif essentiel, qui procède de la logique fiscale, était d'éviter la double imposition, qui empêchait pratiquement les salariés d'accéder au capital de l'entreprise.

Mais nous ne cherchons pas à donner une incitation nouvelle ; pour cela, il y a d'autres articles. Nous essayons simplement de monter un mécanisme qui ne soit pas pénalisant. C'est pourquoi l'affaire de la taxe professionnelle — dont je reconnais l'importance en elle-même — n'a pas sa place dans ce débat. Si nous avions voulu en traiter, nous aurions dû concevoir un texte prévoyant une incitation purement financière à la reprise des entreprises. Ce n'est pas cela que nous avons voulu ; notre but est de ne pas pénaliser les salariés lorsqu'ils créent ce holding et que peu à peu ils se donnent les moyens d'acquérir une partie significative du capital.

C'est pourquoi, je suis à regret opposé à cet amendement qui par ailleurs pose un problème important, celui de la taxe professionnelle, qui sera réglé par l'Assemblée en son temps, c'est-à-dire lors de l'examen du projet de budget pour 1985.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossee, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« 1° Dans le quatrième alinéa (1°) de l'article 8, après le mot : « doivent », insérer les mots : « dans un délai d'un an ».

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

Monsieur Noir, défendez-vous en même temps l'amendement n° 92 ?

M. Michel Noir. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 92, présenté par MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossee, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ainsi rédigé :

1° Dans le quatrième alinéa (1°) de l'article 8, après le mot « doivent », insérer les mots : « dans un délai d'un an ».

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant du 1° est compensée par une majoration à due concurrence des droits de timbre fixés par l'article 905 du code général des impôts. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Au départ, il ne faut pas l'oublier, se pose le problème de la reprise d'entreprises à titre principal par des salariés dans le cas où le chef d'entreprise, pour telle ou telle raison, ne pense plus pouvoir en assumer la direction.

L'âge venant, certains dirigeants perdent parfois leur dynamisme et leurs sociétés commencent alors à décliner. Toute la philosophie de votre système, monsieur le ministre, repose sur le financement des intérêts des emprunts par le crédit d'impôt. Cela suppose la mise en place d'un holding et la recherche d'un effet de levier grâce à de très forts emprunts.

Or, dans de nombreuses entreprises, parce que les dirigeants n'auront plus le même dynamisme, il n'y aura pas de bénéfice, et donc pas de crédit d'impôt. Il n'y aura donc plus de possibilité de financer des intérêts d'emprunts lourds au niveau d'un holding mis en place par les salariés et probablement par des sociétés financières extérieures pour opérer la reprise. C'est là ce que j'appellerai le verrou, le nœud de ce dispositif et nous craignons que celui-ci ne s'effondre dès lors qu'il n'y aura plus la possibilité de faire face à travers le crédit d'impôt à la charge financière d'emprunt. Pour des fonds propres peut-être faibles, une très forte mobilisation d'emprunt sera nécessaire. Cela coûtera très cher en termes financiers et sera payé par la société rachetée. Dans les exemples étrangers, la mobilisation est dans le rapport de un à quatre et il est vrai que cela coûte de l'argent. Cela signifie qu'il faut qu'à la reprise, la qualité du management soit telle que l'entreprise dégage un profit suffisant pour assumer cette charge financière. L'intention est parfaitement louable, et nous l'approuvons complètement, mais le risque est grand que ce dispositif n'ait pas toute son efficacité.

Par ailleurs, vous dites, monsieur le ministre, que vous avez simplement voulu éviter la double imposition sans proposer d'incitation financière. Mais si vous voulez que ce dispositif fonctionne, il faudra bien une incitation financière. En effet, je le répète, l'important n'est pas que les salariés détiennent 50 p. 100 du capital, il faut surtout qu'ils trouvent des financeurs qui leur prêteront des sommes d'argent considérables, à travers des sociétés financières ou selon d'autres modalités.

Je souhaite donc que vous réfléchissiez à ce problème afin d'améliorer un dispositif dont vous n'obtiendrez pas la « montée en régime », pour reprendre votre expression, si vous ne revenez pas sur certains de ses aspects.

Les amendements n^{os} 91 et 92 prévoient que la détention de 50 p. 100 des parts sera réalisée dans le délai d'un an parce que précisément l'on peut imaginer que les salariés ne pourront pas, dès le début du montage, obtenir une telle proportion des droits de vote et donc, dans beaucoup de cas, du capital. Exiger que dès le rachat de la société dont ils sont les salariés, ils détiennent plus de 50 p. 100 des droits de vote, c'est prendre le risque que dans bien des cas le montage ne se réalise pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission des finances a repoussé l'amendement n^o 91 tout d'abord parce que l'on y retrouve le principe de dénationalisation, ensuite parce que la société créée doit effectivement être dirigée par les membres du personnel de l'entreprise rachetée dans les meilleurs délais afin de garantir le processus de reprise par les salariés.

Ménager un délai d'un an, ainsi qu'il est proposé, conduit à introduire une incertitude sur le processus de reprise tandis que le bénéfice du crédit d'impôt serait accordé sans garantie suffisante d'aboutissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 91. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 92. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n^o 93 ainsi rédigé :

« 1^o Dans le quatrième alinéa (1^{er}) de l'article 8, substituer au taux : « 50 p. 100 », le taux : « 33,4 p. 100 ».

« 2^o Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1^o sont compensées par la récession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n^o 82-115 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. L'idée de cet amendement — on est toujours au cœur du débat — est de diminuer les exigences relatives au niveau de contrôle de la société fixé par le projet de loi à 50 p. 100 des droits de vote attachés aux parts et aux actions détenues.

Nous proposons, pour assurer la prédominance des salariés racheteurs, que soit retenu le taux correspondant à ce qu'on appelle « la minorité de blocage ». En effet l'essentiel est que

de tels montages soient possibles, ce qui nécessitera souvent le relais par des sociétés financières qui apporteront les fonds empruntés temporairement par les salariés.

Je pense, monsieur le ministre, que vous pourriez accepter cet amendement, qui respecte le principe de la minorité de blocage, avec tous les effets que celui-ci comporte pour les décisions du conseil d'administration. De plus, de tels montages seront facilités par le relais en détention de parts de sociétés financières auxquelles feront appel les salariés pour mettre en place le dispositif de holding financier en vue de la reprise de la société, en attendant la fusion à terme des deux sociétés.

Monsieur le ministre, je ne voudrais pas que notre dialogue soit un dialogue de sourds. Aussi, je vous demande de reconnaître que notre amendement tend à introduire une plus grande souplesse dans le mécanisme qui sera institué par la loi et à lui donner tous les effets qu'on peut en attendre car le problème de la reprise des entreprises est assez grave, comme nous l'avons tous souligné, et le deviendra encore plus dans les cinq prochaines années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission des finances a repoussé l'amendement n^o 93 car elle n'accepte toujours pas — et personne n'en sera surpris — qu'on dénationalise les banques.

Mais il y a une autre raison à ce refus. En effet, une minorité de blocage n'est pas suffisante, à nos yeux, pour assurer une maîtrise complète des salariés sur la société créée par le rachat. Il ne suffit pas pour les salariés d'avoir le pouvoir d'empêcher ; il est plus utile pour eux de disposer des moyens d'agir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je suis également opposé à cet amendement pour une raison simple.

L'objectif du projet est, par une suppression de la double imposition et par d'autres mesures, de permettre aux salariés de reprendre une entreprise. A cette fin, nous avons adopté des règles simples. Il ne suffit pas d'avoir la minorité de contrôle pour pouvoir s'assurer de la reprise d'une entreprise. Nous voulons favoriser une forme de reprise qui s'impose, que l'on voit surgir dans les faits, dans les revendications et dans les aspirations des travailleurs. Si le présent texte devait faciliter des opérations financières comme il s'en produit tous les jours, et qui consistent dans la reprise d'une entreprise par une autre, ce serait une déviation de son objectif. Nous avons donc voulu poser des règles brutales, simples, afin d'être sûrs que cet objectif sera bien réalisé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 93. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur pour avis de la commission des lois, a présenté un amendement, n^o 35, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (1^{er}) de l'article 8 par la phrase suivante :

« Si l'entreprise rachetée a adopté préalablement le statut de société coopérative ouvrière de production, les obligations de ses salariés en matière de souscription au capital social et les droits qu'ils tiennent des dispositions applicables à ce type de société peuvent être affectés à la souscription ou à l'acquisition de titres de la société créée en vue du rachat, et celle-ci peut porter à son actif les parts de la société rachetée pour la valeur déterminée conformément à l'article 49 de la loi n^o 78-763 du 19 juillet 1978. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur pour avis. Comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer hier, lors de la présentation de mon rapport oral, la commission des lois s'est préoccupée de la neutralité du mécanisme prévu à l'article 8 à l'égard de la forme juridique choisie par les salariés. Ce mécanisme ne doit notamment pas être un frein pour les salariés qui seraient désireux d'adopter la formule coopérative en vue d'assurer la continuité de l'entreprise. C'est pourquoi la commission des lois s'est demandé s'il ne serait pas opportun de leur étendre le bénéfice des mesures fiscales d'aide au financement de la reprise prévues à l'article 8.

Deux voies leur seraient offertes. Dans la première, la société créée est constituée sous la forme d'une société coopérative ouvrière de production. Pour respecter les principes coopératifs, la S. C. O. P. ainsi créée devrait être exploitante du fonds industriel ou commercial. En se faisant concéder par la société rachetée la gérance du fonds, les associés de la S. C. O. P. créée en deviennent les salariés et le principe de la double qualité se trouve respecté.

Cette première éventualité semble compatible avec la rédaction actuelle de l'article 8, sinon dans sa lettre, du moins dans son esprit, et je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous disiez si cette interprétation est juste.

La seconde éventualité consisterait pour les salariés à transformer directement la société à racheter en société coopérative ouvrière de production conformément aux articles 48 et suivants de la loi du 19 juillet 1978. Cela n'est évidemment possible que si les actionnaires majoritaires favorisent cette initiative.

Cependant, afin de pouvoir utiliser l'effet de levier financier prévu par le mécanisme de l'article 8, les seuls salariés coopérateurs, à l'exclusion donc de l'ancien actionnaire, lui-même devenu coopérateur, auront intérêt à créer une société holding. Dans ce cas de figure, afin que les salariés puissent apporter leur part, il conviendrait, nous a-t-il semblé, que les obligations des salariés — devenus associés — en matière de souscription au capital social et les droits qu'ils tiennent des dispositions applicables à ce type de société puissent être affectés à la souscription ou à l'acquisition de titres de la société créée en vue du rachat, qui prendrait elle-même la forme d'une société anonyme coopérative de manière qu'il n'y ait pas discordance dans les droits de vote entre la société rachetée devenue S.C.O.P. et la société créée.

Tel est donc l'objet précis de l'amendement que vous soumettez à la commission des lois. Mais au-delà de cet amendement reste la question de fond, ou plutôt d'opportunité : est-il utile pour des salariés qui auraient la volonté de racheter leur entreprise en la transformant en S.C.O.P. de mettre en œuvre le mécanisme de l'article 8 ? Peuvent-ils bénéficier d'un mécanisme propre aux coopératives qui leur soit au moins aussi favorable ?

Dans l'état actuel des choses, cela ne nous a pas semblé être le cas. C'est pourquoi la commission des lois vous propose cet amendement, ainsi que l'amendement n° 36, afin d'étendre le mécanisme de l'article 8 aux salariés qui souhaiteraient adopter la formule coopérative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Guy Bêche, rapporteur. L'amendement n° 35 se réfère à l'hypothèse selon laquelle la société rachetée serait une société coopérative ouvrière de production.

Rien n'interdit en droit, dans le dispositif de l'article 8, qu'une société coopérative de production puisse être rachetée dans le cadre de la reprise du capital d'une entreprise par les salariés.

Cependant, force est d'admettre que le détail du mécanisme proposé dans le projet de loi n'est pas adapté à la reprise d'une société coopérative de production. C'est pourquoi la commission des lois saisie pour avis a présenté l'amendement que vient de nous exposer M. Roger-Machart.

En plaquant le problème des S.C.O.P. sur le mécanisme de l'article 8, l'amendement n° 35 conduit à poser plusieurs questions sur l'exigence qui est imposée aux membres du personnel de l'entreprise achetée de détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société créée.

Comment l'amendement n° 35 peut-il se combiner avec le fait que l'article 24 de la loi de 1978 sur les S.C.O.P. dispose que le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut dépasser le quart du capital de la société ?

Or, par hypothèse, la société créée devra détenir plus de 50 p. 100 du capital de la société rachetée. C'est une première question, mais il ne faut pas non plus oublier l'hypothèse suivant laquelle la société créée pourrait elle-même être une S.C.O.P. rachetant une S.C.O.P. D'ailleurs, l'article 25 de la loi de 1978 prévoit, en son premier alinéa, qu'une société coopérative ouvrière de production peut participer au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production dont l'activité est identique à la sienne ou complémentaire de celle-ci.

Mais, malheureusement, la fin de ce premier alinéa prévoit qu'après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital. Cela pose ainsi une deuxième question au regard de l'objectif qui doit être la fusion des deux sociétés, la société créée et la société rachetée.

L'article 26 de la loi de 1978 détaille cette hypothèse d'une société coopérative ouvrière de production participant au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production et qui semble être l'hypothèse essentielle retenue par l'amendement n° 35 si l'on en croit la page 7 du rapport de la commission des lois.

Or l'article 26 de la loi de 1978 sur les S.C.O.P. prévoit que les voies supplémentaires éventuelles dont pourrait disposer la société participante ne peuvent avoir pour effet de conférer à cette société participante la majorité de la société dans laquelle

est prise la participation. C'est une troisième question qui se pose. En réalité, l'amendement n° 35 soulève une question intéressante, celle de la prise en considération du problème des sociétés coopératives ouvrières de production.

M. Michel Noir. Et c'est M. Bêche qui dit cela !

M. Guy Bêche, rapporteur. Monsieur Noir, vous n'avez pas la parole pour le moment !

Malheureusement, cette question ne peut être résolue de manière satisfaisante dans le cadre de l'article 8 du présent projet de loi. Mon cher collègue de la commission des lois, j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire ce matin. Il est en effet nécessaire de tenir compte des spécificités des S.C.O.P., et notamment de celles mentionnées dans la loi de 1978.

Compte tenu de l'insuffisante prise en considération de ces spécificités dans votre amendement, la commission des finances propose de le repousser. Néanmoins, comme je l'indiquais ce matin devant la commission, il y a un réel problème, et je pense qu'il serait bon que M. le ministre veuille bien nous indiquer s'il y a du côté du Gouvernement une volonté d'examiner cette question et quelles sont les pistes sur lesquelles on pourrait essayer d'avancer.

M. le président. La parole est à M. Roger-Machart, rapporteur pour avis.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur pour avis. Je vais essayer d'être très bref, mais il est difficile pour un représentant de la commission des lois de se faire donner une leçon de droit par un membre de la commission des finances. (Sourires.)

Je souhaite donc répondre rapidement aux trois arguments développés par mon éminent collègue.

D'abord, il s'est appuyé sur le premier alinéa de l'article 24 de la loi de 1978, mais je lui rappelle qu'il existe un deuxième alinéa qui précise que, pendant une période de dix ans suivant la constitution de la S.C.O.P., la limite prévue à l'alinéa précédent peut être portée à la moitié du capital de la société. Nous nous situons précisément dans ce cas de figure, puisque la S.C.O.P. vient d'être créée.

Ensuite, concernant l'article 25, il a développé l'idée qu'une S.C.O.P. ne pouvait pas être mère d'une société de capitaux. Je lui rappelle que cela se pratique couramment. Ainsi, l'A.O.I.P., société coopérative ouvrière, a de nombreuses filiales qui sont des sociétés de capitaux.

Le troisième argument qu'il a développé concernait un cas de figure qui n'a pas été évoqué par la commission des lois, celui d'une S.C.O.P. avec une S.C.O.P. filiale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous ne sommes pas responsables de la loi de 1978 qui, indiscutablement, constitue un obstacle à la solution de ces problèmes.

M. Michel Noir. Et voilà !

M. Gilbert Gantier. C'est l'héritage !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Non, ce n'est qu'un péché véniel ! (Sourires.)

En effet, si dans la pratique il est très facile de substituer à une entreprise en difficulté une S.C.O.P. pour poursuivre l'activité, on ne sait pas très bien le faire lorsque l'entreprise n'est pas en difficulté. En effet, nous nous heurtons alors à deux problèmes. Lorsqu'on passe d'une société d'un statut juridique donné à une S.C.O.P., il faut dégager les plus-values, ce qui n'est pas le cas quand deux sociétés de même régime juridique fusionnent. Cette question doit être traitée.

En second lieu, le mécanisme n'est pas adaptable, dans l'état actuel des choses, à une S.C.O.P.

Je ne demande pas à M. Roger-Machart de retirer son amendement qui a été voté par la commission des lois, mais de nous laisser le temps, durant les navettes, de trouver une solution, au besoin par une modification de la loi de 1978 qui permettrait aux S.C.O.P. de jouer totalement leur rôle, à la fois pour la reprise des entreprises en difficulté et pour la continuité des entreprises prospères.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bêche, rapporteur. Je n'ai pas l'intention de donner des leçons de droit à mon collègue de la commission des lois. J'ai simplement sous les yeux le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi de 1978 à laquelle il s'est référé tout à l'heure et qui précise : « Pendant une période de dix ans suivant la constitution de la coopérative, la limite prévue à l'alinéa précédent

peut être portée à la moitié du capital. » Dans l'article 8 du projet de loi, on parle de « plus de 50 p. 100 du capital ». Il y a donc là une nuance.

Mais j'ai indiqué tout à l'heure qu'il y avait un réel problème que l'amendement ne permettait pas de régler. Cela signifie, et M. le ministre vient de le rappeler, que le débat va se poursuivre. Par conséquent, je confirme la demande de la commission des finances de repousser l'amendement n° 35.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« I. — Substituer à la première phrase du cinquième alinéa (2°) de l'article 8 les dispositions suivantes :

« La société créée doit détenir plus de 20 p. 100 du capital de la société rachetée. Cette participation doit atteindre au minimum 50 p. 100 au plus tard cinq ans après la création de la nouvelle société. »

« II. — Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les tarifs nouveaux fixés par l'article 12, paragraphe III, de la loi de finances pour 1984 sont majorés de 5 p. 100 à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à répondre à une observation que vous avez vous-même formulée tout à l'heure, monsieur le ministre, lorsque, en parlant de l'économie de l'article 8, vous avez déclaré qu'il convenait d'organiser une montée en régime. Cette expression est très juste. En effet, lorsqu'il s'agit, pour un certain nombre de ses salariés, de reprendre la société, il pourra se révéler difficile de constituer dès le début une société qui réponde à la condition du cinquième alinéa de l'article 8 selon laquelle « la société créée doit détenir plus de 50 p. 100 du capital de la société rachetée. »

J'ai déjà eu l'occasion de signaler que le dispositif de votre texte ne fonctionnera que s'il vise non seulement les petites entreprises mais également des sociétés d'importance moyenne. Il pourra y avoir des cas en effet — certains noms vous viennent peut-être sur les lèvres — où le départ des principaux dirigeants posera un problème.

L'objet de l'amendement n° 46 est donc d'organiser cette montée en régime et de répondre ainsi à une préoccupation qui a été exprimée par plusieurs de nos collègues de la majorité qui souhaitent que la réalisation de l'opération envisagée ne soit pas le seul fait des cadres supérieurs de l'entreprise, de banques ou de sociétés financières. Comme le ministre l'a lui-même reconnu, il importe qu'une partie du personnel, de quelque niveau que ce soit, puisse intervenir.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'écrire : « la société créée doit détenir plus de 20 p. 100 du capital de la société rachetée. Cette participation doit atteindre au minimum 50 p. 100 au plus tard cinq ans après la création de la nouvelle société. »

Il s'agit là, en quelque sorte, d'une montée en puissance progressive, avec un élargissement du champ d'application de l'article, application qui, de toute façon, restera soumise à l'agrément du ministère de l'économie et, par conséquent, donnera lieu aux contrôles qui vous paraîtront nécessaires, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission des finances a repoussé cet amendement, car il lui a paru nécessaire que la société créée dispose d'une participation en capital suffisamment importante dans la société rachetée, dès le début de l'opération.

Il est en effet nécessaire que la société créée bénéficie de dividendes de la société rachetée, afin de pouvoir faire face, par exemple, aux frais financiers. La société créée agit en effet comme une société holding, et je rappelle à M. Gantier que la deuxième raison pour laquelle la commission des finances n'a pas retenu son amendement tient au gage. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de dire cet après-midi, en ce qui concerne les droits de timbre, qu'il faut, à ce niveau, savoir garder un peu le sens de la mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est contre cet amendement, car avec 20 p. 100 de participation au capital, la société holding des salariés n'aurait aucune garantie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 94, ainsi rédigé :

« 1° Dans la première phrase du cinquième alinéa (2°) de l'article 8, substituer au taux : « 50 p. 100 », le taux : « 33,4 p. 100 ». »

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je ne peux que donner les mêmes explications que précédemment. Monsieur le ministre, tout à l'heure, vous reconnaissiez, tant pour le texte sur les fonds communs de placement à risques que pour le texte sur les fonds salariaux, que cela n'avait pas les effets bénéfiques attendus et ne « montait pas en régime », pour reprendre l'expression qui vous est familière. On se demande d'ailleurs à quel régime vous pensez.

M. Gilbert Gantier. A l'ancien ! *(Sourires.)*

M. Michel Noir. Ce constat vous conduit aujourd'hui, à revenir sur ces dispositions pour les rendre plus incitatives. Vous vous souvenez probablement que, lors de la discussion de ces textes, des membres de l'opposition vous avaient indiqué qu'on pouvait craindre que le dispositif n'ait pas les effets bénéfiques attendus, précisément parce que vous n'alliez pas au bout de votre logique.

En la circonstance, quel est le problème ? Pour que les salariés reprennent l'entreprise, dans l'hypothèse où elle a une certaine taille et donc détient une certaine valeur d'actif, le prix sera élevé. Il faudra donc trouver de l'argent en opérant des emprunts. Et il peut être intéressant de ne pas imposer la détention dès le début du montage de 50 p. 100 du capital et qu'il y ait un « partage » temporaire d'une partie du capital par des sociétés financières, quitte à ce que vous prévoyiez dans un décret d'application que la partie d'actions portées temporairement par une société financière ne pourrait pas emporter droit de vote ou droit de décision, avec une clause de préemption, bien évidemment, en faveur des salariés.

Mais si vous voulez que votre système réussisse, monsieur le ministre, il faut que vous obteniez — c'est le premier mot de cette expression anglaise, dont on n'a pas trouvé pour l'instant, une bonne traduction française — un effet de levier par une mobilisation de ressources externes empruntées, et donc qui coûteront de l'argent.

C'est la raison pour laquelle nous insistons pour que le montage soit souple et permette temporairement une détention par d'autres que les salariés jusqu'au moment où « la montée en régime », comme vous dites, permettra aux salariés d'aller jusqu'à détenir les 50 p. 100. Cela, nous l'acceptons volontiers, et nous ne le contestons pas sur le fond. Nous disons simplement qu'il est irréaliste de l'exiger dès le début du montage, car cela risque de faire échouer bon nombre de ces opérations, compte tenu de l'ampleur des mises de fonds nécessaires. Nous nous sommes peut-être mal exprimés, et c'est sans doute pourquoi nous n'avons pas été compris.

Notre souci est l'efficacité. Le problème n'est pas d'ordre philosophique. Vous voulez, comme nous, que cette opération réussisse. Mais alors, faites en sorte que les conditions nécessaires soient réunies, quitte à renvoyer cela à des décrets d'application. Faites en sorte qu'il y ait une possibilité de « montée en régime ». Or, actuellement ce n'est pas de « montée en régime » qu'il est question puisque, dès le début, le couperet des 50 p. 100 du capital s'applique et risque de faire échouer bon nombre de montages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

Je ne reviendrai pas sur le problème du gage. Mais une autre raison milite pour que, à notre avis, la société créée détienne plus de 50 p. 100 du capital de la société rachetée : il est nécessaire que les dividendes de la société rachetée remontent vers la société créée dans des proportions importantes. En effet, la société holding devra pouvoir disposer de ressources financières suffisantes. C'est, nous semble-t-il, une condition essentielle pour que le mécanisme prévu à l'article 8 fonctionne. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Cet amendement n'améliorant pas le texte, le Gouvernement est partisan de son rejet.

En effet, pour que les banques prêtent à une société holding qu'a pour seule espérance l'entreprise dont elle veut prendre la part, il faut que l'entreprise holding détienne 50 p. 100 de la société. Sinon, ni sur le plan opérationnel ni sur le plan financier, les prêteurs ne seraient assurés de prêter à autre chose qu'à une coquille vide.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa (3°) de l'article 8. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le texte du projet prévoit que « pendant les cinq années suivant la création de la nouvelle société, les titres de celle-ci ne peuvent être cédés qu'à des salariés de la société rachetée ». Nous avons considéré que cette formule était trop rigide et qu'elle ne permettait pas la distinction, aujourd'hui possible grâce à des nouvelles formes de titres, entre le pourcentage des droits de vote et le pourcentage du capital et qu'elle rendait donc difficile, sinon impossible, le soutien financier par des tiers, notamment par des établissements financiers. Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Si le Gouvernement considère qu'il est utile d'apporter une certaine souplesse, cela reste de sa responsabilité.

A titre personnel, je ne vois pas de raison majeure de s'opposer à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le rapporteur ne voit pas de raison majeure de s'opposer à l'amendement présenté par le Gouvernement. Pour ma part, je ne vois pas de raison majeure de l'adopter.

En effet, le 3° de l'article 8 apporte certes une rigidité, comme vous venez de l'indiquer, monsieur le ministre, mais la disposition n'est pas contraignante au point qu'il faille la supprimer au détriment de la protection de la société créée par les salariés.

En effet, les salariés qui créent cette société seront tous animés d'une grande volonté et de compétences étendues dans leur secteur professionnel, mais manqueront d'expérience au niveau de la gestion.

Pour ma part, le 3° m'était apparu comme une garantie apportée à cette nouvelle société, le temps que ces salariés acquièrent l'expérience, de façon que ceux-ci ne se fassent pas « manger » dans un monde difficile.

C'est pourquoi le délai de cinq ans nous semblait bon. La garantie du 3° nous paraissait valable et n'introduisait pas de rigidité insupportable.

J'aurais donc préféré que le Gouvernement maintienne son 3°.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement nous réjouit, monsieur le ministre, car il apporte la démonstration flagrante que tout ce que nous avons dit jusqu'à présent en ce qui concerne la société holding et la nécessité de ne pas créer de verrou à 50 p. 100 au niveau de la détention des parts de cette société holding était justifié.

Le dépôt par le Gouvernement de cet amendement n° 161 est la preuve *a posteriori* que mon amendement n° 93 était justifié.

En effet, vous proposez de supprimer la disposition assurant pendant cinq ans la détention par les salariés de 50 p. 100 au moins des actions de la société holding. Vous justifiez ainsi les arguments de fond que nous avons avancés selon lesquels la société holding ne doit pas se priver de la possibilité — sans forcément que cela s'accompagne des mêmes conséquences au niveau des droits liés à la détention d'actions — de faire entrer des personnes extérieures, physiques ou morales, par exemple des sociétés financières, de sorte que la société holding puisse remplir sa fonction par rapport à la société créée.

A la limite, si cet amendement n° 161 avait été déposé plus tôt, les amendements que nous avons présentés dans le même esprit auraient pu être adoptés.

Je m'étonne, monsieur le ministre, qu'il y ait eu un tel chassé-croisé entre nous, puisque, je le répète, le fait même que vous supprimiez maintenant le 3° justifie le souhait que nous avions formulé de supprimer le verrou des 50 p. 100.

Car que va-t-il se passer si vous supprimez le 3° ? Le jour de la création de la société holding, les salariés vont détenir 50 p. 100 des droits de vote. Une semaine plus tard, ils céderont une partie de ceux-ci...

M. Parfait Jans. Et se feront « manger » comme le Petit Chaperon rouge !

M. Michel Noir. ...pour faire entrer dans le capital une société prêteuse dont il aurait besoin pour que le montage soit possible.

Nous avons là l'application de ce que nous avons dit à propos des deux alinéas précédents. Mais il semble qu'à de certains moments certaines raisons fort obscures empêchent l'opposition et le Gouvernement de s'entendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Noir, nous ne sommes pas en contradiction avec notre pensée, qui consiste à garantir aux salariés qu'ils ne s'engagent pas — alors qu'ils ont, pour la plupart, de faibles moyens — dans une voie sans issue, puisque, en tout état de cause, il y a deux conditions fondamentales : premièrement, que les salariés détiennent 50 p. 100 des droits de vote de la société holding ; deuxièmement, que la holding détienne 50 p. 100 des droits de vote de l'entreprise. La réalisation de ces deux conditions pendant cinq ans n'empêche pas une mobilité du capital des tierces personnes. Cela me paraît conforme aux exigences de la vie et de nature à faciliter les opérations.

M. Michel Noir. Bien sûr !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. C'est la raison de ce texte, mais ce dernier ne peut pas être rapproché de ceux que nous avons rejetés précédemment, lesquels amenaient à faire descendre en dessous de ces 50 p. 100 la détention des droits de vote par les salariés dans la société holding, et de la holding dans l'entreprise à racheter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste s'abstient !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Robert Galley, Noir, Weisenhorn, Miossec et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 95 ainsi rédigé :

* 1° Supprimer le septième alinéa (4°) de l'article 8.

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Monsieur le ministre, j'espérais que, dans le prolongement de votre bon mouvement, vous déposeriez un amendement n° 162 supprimant le 4° !

Je ne reprendrai pas la démonstration que vous venez de faire vous-même. Je me bornerai à présenter une remarque complémentaire.

Le 4° tel que vous nous le présentez ne fixe pas de délais, c'est-à-dire que, lors de la fusion des deux sociétés, les membres du personnel salarié visé au 1° doivent détenir au moins la majorité du capital de la société résultant de la fusion, et cela *ad aeternum*. Ainsi, la fusion est interdite jusqu'à la fin des temps si la somme des parts n'est pas suffisante.

Monsieur le ministre, cela n'est pas à la hauteur de votre analyse du texte. Vous avez indiqué que les P.M.E. et les P.M.I. devaient accomplir, pour augmenter leur capital, fusionner ou être rachetées, un véritable parcours du combattant. Pourquoi ajouter une condition supplémentaire, étant entendu que vous venez de dire vous-même qu'il fallait que la société holding détienne au moins 50 p. 100 du capital de la société rachetée ? J'estime que les deux premières conditions prévues par cet article sont suffisantes et que celle-ci est superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission des finances a repoussé l'amendement n° 95.

Je ne reviens pas sur le problème du gage, car nous n'allons pas passer notre temps là-dessus.

La commission a repoussé cet amendement pour une autre raison, qui résulte du fait que la fusion, qui est la phase finale de reprise prévue dans le dispositif de l'article 8, doit se faire au bénéfice des membres du personnel de l'entreprise rachetée.

La proposition de M. Galley revient à faire un parcours un peu difficile. Nous concevons, en ce qui nous concerne, qu'il s'agit moins d'une course d'obstacles que de maintenir le cap de la reprise d'une entreprise par les salariés. On pourra examiner ceci en direction de l'éventuel aboutissement de la fusion. Les amendements qui suivent vont nous permettre de faire différentes observations à propos d'un certain nombre de verrous qui doivent disparaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. J'ai commencé à parler de « montée en régime », et tout le monde a repris cette expression. C'est précisément le moment d'en parler.

Pour qu'il y ait cette opération permettant aux salariés d'assurer la transmission de leur entreprise, il faut qu'au départ, je le répète, les salariés possèdent 50 p. 100 de la société holding et que celle-ci possède 50 p. 100 de l'entreprise. Cela veut dire que, au minimum, les salariés doivent indirectement détenir 25 p. 100 du capital de l'entreprise. Le jour où la fusion intervient, ce pourcentage doit passer à 50 p. 100, ce qui leur assure une garantie quant à la maîtrise de l'entreprise.

Ensuite, ils géreront l'entreprise comme ils l'entendent : s'ils peuvent en garder la maîtrise avec 35 p. 100 du capital, ils le feront.

Mais on trouve bien là l'illustration du régime : on part de 25 p. 100 indirectement du capital de l'entreprise et, le jour où on réalise la fusion, on a 50 p. 100 du capital.

C'est simple et, pour des salariés qui n'ont pas l'habitude de monter des opérations compliquées, de *self control* comme on dit dans les groupes où l'on n'y retrouve pas ses petits, ces solutions devaient être aussi simples que celles que prévoit le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 96, 97 et 162, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 96, présenté par MM. Robert Galley, Noir, Weisenhorn, Miossec et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« 1° Dans le septième alinéa (4°) de l'article 8, substituer aux mots : « la majorité », les mots : « le quart ».

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 97, présenté par MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« 1° Dans le septième alinéa (4°) de l'article 8, substituer aux mots : « la majorité », les mots : « le tiers ».

« 2° Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 162, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (4°) de l'article 8, substituer aux mots : « au moins la majorité du capital », les mots : « plus de 50 p. 100 des droits de vote ».

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Robert Galley. J'ai bien entendu vos remarques, monsieur le ministre. Néanmoins, je détends cet amendement.

L'augmentation de la part détenue par les salariés depuis la création de la société holding et dans les conditions prévues aux 1° et 2° jusqu'à l'opération de fusion prévue au 4° peut être parfois plus difficile que prévu. Vous avez vous-même, d'un joli mouvement, déclaré qu'à partir de 25 p. 100 il fallait passer à 50 p. 100 pour que la fusion soit possible. Il me semble

que cela peut demander du temps alors que l'intérêt des salariés et des deux sociétés voudrait qu'on facilite cette opération de fusion.

Il nous a donc semblé que l'exigence de détention du quart du capital est plus raisonnable. Vous avez exprimé l'idée contraire tout à l'heure. Je ne sais pas si vous reviendrez sur cette position. Mais, en tout cas, nous maintenons notre point de vue, à savoir que l'opération de fusion doit pouvoir se faire si les salariés ne détiennent au bout du compte que le quart du capital total.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, vous avez pris un très bon exemple lorsque vous avez indiqué que, dans le montage, si l'on retenait la cascade de 50 p. 100, les salariés pourraient détenir 25 p. 100 du capital de la société rachetée.

Ce que vous prévoyez dans le dispositif du 4° risque de poser des problèmes aux salariés puisqu'ils devront, lors de la fusion, monter de 25 p. 100 à 50 p. 100. Cela risque de poser des problèmes pour trouver les moyens financiers nécessaires, parce qu'il peut tout à fait se faire qu'il y ait déséquilibre entre les valeurs de capital au niveau de la société holding et au niveau de la société rachetée. L'essentiel de la valeur risque de se trouver au niveau de la société rachetée, beaucoup plus qu'au niveau de la société holding, qui, elle, fait seulement fonction de société financière.

Vous avez déjà perçu ce problème, monsieur le ministre, puisque dans votre amendement n° 162, vous atténuez cette disposition en ne faisant plus référence à 50 p. 100 du capital, mais à 50 p. 100 des droits de vote, ce qui ouvre une possibilité.

Le 4° de cet article crée, je le répète, des difficultés pour les membres du personnel de passer des 25 p. 100 du capital de la société à 50 p. 100 et les salariés risquent de ne pas pouvoir réaliser cette fusion avant un certain temps, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils trouvent les fonds nécessaires pour acheter les actions nécessaires. Votre système est illogique et va à l'encontre du dispositif que vous avez par ailleurs retenu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, pour soutenir l'amendement n° 162 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 96 et 97.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Mêmes observations et mêmes objections pour ce qui est des amendements n° 96 et 97.

L'amendement que le Gouvernement présente substitue à la majorité du capital la majorité des droits de vote, de manière à faciliter les autres formes de financement, tout en assurant aux salariés la condition vitale que j'ai indiquée tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Guy Béche, rapporteur. La commission a repoussé les amendements n° 96 et 97, d'abord à cause du gage, ensuite parce qu'il lui a paru nécessaire qu'une condition suffisante soit remplie en ce qui concerne la détention du capital.

La commission n'a pas examiné l'amendement n° 162. J'observe, à titre personnel, qu'il répond pour l'essentiel à une question que j'avais posée dans mon rapport à la page 55.

Je propose à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur pour avis de la commission des lois, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa (4°) de l'article 8 par les mots :

« ou, dans le cas d'une société coopérative ouvrière de production, au moins la majorité des voix dans ses assemblées générales ou assemblées d'associés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur pour avis. Je pense que cet amendement tombe, pour deux raisons : d'une part, à la suite de l'adoption de l'amendement du Gouvernement...

M. Robert Galley. Exactement !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur pour avis. ... d'autre part, et plus fondamentalement, après l'engagement qu'a pris M. le ministre d'examiner à nouveau ce problème en deuxième lecture.

M. Guy Bêche, rapporteur. Très bien !

M. le président. Vous avez raison, monsieur le rapporteur pour avis : l'amendement n° 36 n'a plus d'objet.

MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« 1° Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 8.

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Mêmes explications !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Mêmes avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Douyère a présenté un amendement n° 167, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi libellé :

« Compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« — Il est inséré à l'article L. 442-5 du code du travail un alinéa 1 bis rédigé comme suit :

« La souscription d'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° du sur le développement de l'initiative économique.

« — Il est ajouté à la fin du second alinéa de l'article L. 443-5 du code du travail la phrase suivante :

« Ce portefeuille peut également comprendre sans limitation des actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° du sur le développement de l'initiative économique. »

La parole est à M. Anciant, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Anciant. Cet amendement tend à donner aux salariés des moyens supplémentaires pour qu'ils puissent remplir les conditions fixées par l'article 8.

Ces moyens additionnels consistent à mobiliser les ressources existantes dans le cadre du régime de la participation.

Il paraît intéressant que les salariés, qui peuvent déjà détenir des actions de l'entreprise qui les emploie, soit directement en application d'un régime de participation, soit indirectement par l'intermédiaire d'un plan d'épargne, puissent également acquérir des actions de la société holding dont l'objet est précisément d'assurer la transmission des entreprises.

Cette possibilité permettrait aux salariés de constituer plus aisément le capital de la société holding et faciliterait ainsi le processus de transmission d'entreprises organisé par l'article 8 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, à titre personnel, j'y suis favorable car il tend à renforcer un peu les mécanismes prévus par l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. MM. Robert Galley, Tranchant et Noir ont présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« 1. — En cas de cession de titres ou de droits sociaux portant sur une société consentie à des salariés de cette société à l'occasion d'une donation ou d'une succession, le produit de ladite cession peut être partiellement déduit de l'assiette des droits de mutation à titre gratuit dans les conditions suivantes :

« 1° Le donateur ou le défunt devait détenir au moment de la donation ou du décès au moins 25 p. 100 du capital social de la société et y exercer effectivement ou y avoir exercé effectivement depuis moins d'un an des fonctions de direction, de gestion ou d'administration.

« 2° La cession de titres ou de droits consentie aux salariés doit porter sur au moins 20 p. 100 du capital social de la société.

« 3° Les salariés auxquels est consentie la cession ne doivent pas être, par rapport au donateur ou au défunt, l'une des personnes visées à l'article 160 du code général des impôts. Ils ne doivent pas non plus détenir chacun plus de 5 p. 100 du capital social de la société.

« 4° Pendant les trois années suivant la cession, les titres et droits ayant fait l'objet de cette cession ne peuvent être cédés qu'à des salariés de la société à l'exception de ceux qui seraient, par rapport au donateur ou au défunt, l'une des personnes visées à l'article 160 du code général des impôts.

« Après intégration du produit de la cession dans l'assiette des droits de mutation, la déduction qui peut être pratiquée sur celle-ci est égale à :

« — 50 p. 100 du montant des titres ou droits cédés si la cession ne permet pas aux salariés de détenir au moins 33,3 p. 100 du capital social de la société.

« — 65 p. 100 du montant des titres ou droits cédés si la cession permet aux salariés de détenir au moins 33,3 p. 100 du capital social de la société.

« — 80 p. 100 du montant des titres ou droits cédés si la cession permet aux salariés de détenir au moins 50 p. 100 du capital social de la société. Au-delà de 66,6 p. 100 du capital social, le taux de la déduction est toutefois ramené à 50 p. 100.

« II. — Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Lors de la discussion générale, nous avons souligné que le projet de loi, tel qu'il était conçu, ne prévoyait pas de manière très explicite ce qui se passe en matière de succession.

Force nous est de reconnaître que le cas le plus général doit prévoir que, à l'occasion d'une donation ou d'une succession, le possesseur d'une partie ou de la totalité d'une entreprise pourrait souhaiter la céder à ses salariés.

Après réflexion, il nous est apparu que la probabilité qu'un possesseur de société vende à ses salariés une partie ou la totalité de sa société sera plus grande si le produit de ladite cession peut être partiellement déduit de l'assiette des droits de mutation à titre gratuit, mais ce sous certaines conditions.

Premièrement, il ne faudrait pas que cela puisse porter sur le fait que le donateur ou le défunt détienne une part trop limitée de la société. Nous avons fixé à au moins 25 p. 100 du capital social cette part pour que l'opération puisse s'effectuer.

Deuxièmement, il faudrait que la cession des titres ou des droits consentis aux salariés porte sur au moins 20 p. 100 du capital de la société, de manière que l'opération ne soit pas seulement symbolique.

Nous avons pensé aussi que, pour éviter les détournements et les effets pervers que M. le ministre a dénoncés tout à l'heure, il faudrait que la cession ne soit pas faite à l'une des personnes visées à l'article 160 du code général des impôts. Il ne faudrait pas non plus que l'opération soit détournée de son objet. D'où l'idée que chacune des personnes accédant ne détienne pas plus de 5 p. 100 du capital social de la société.

Nous avons également estimé que les titres et les droits ayant fait l'objet de cette cession ne devraient pouvoir être cédés qu'à des salariés de la société, exactement dans les mêmes conditions que celles que vous avez prévues à l'article 8.

Néanmoins, nous avons ajouté un élément : la déduction qui pourrait être pratiquée devrait l'être dans des conditions telles que le donateur ou l'héritier soit incité à donner le maximum aux salariés. Pour cela, nous avons prévu que la déduction qui pourrait être pratiquée serait de 50 p. 100 du montant des titres si la cession était limitée, c'est-à-dire si elle ne permettait pas aux salariés de détenir au moins 33,3 p. 100 du capital social. Par contre, la déduction serait portée à 35 p. 100 si la cession dépassait 33,3 p. 100 du capital social et à 80 p. 100 lorsque les salariés détiendraient, au bout du compte, 50 p. 100 du capital social.

Il est bien évident que pour échapper à l'article 40 et rendre notre amendement recevable nous avons prévu un gage dont il ne faut d'ailleurs conserver que l'idée.

Notre réflexion n'est peut-être pas aussi formalisée qu'il conviendrait, s'agissant d'un sujet aussi difficile. Nous avons surtout voulu, par cet amendement que nous estimons cohérent, appeler l'attention sur le cas du possesseur d'entreprise qui souhaite transmettre celle-ci à ses salariés ou leur permettre d'assurer la succession, sans pour autant priver ses héritiers de certains de leurs droits légitimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. L'amendement n° 99 pose le problème bien réel de la continuité de l'entreprise, notamment après le décès du principal détenteur. Il ouvre peut-être quelques perspectives intéressantes pour faciliter la poursuite de la vie de l'entreprise mais la commission des finances l'a repoussé à cause de son gage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. M. Galley pose en effet un vrai problème, qu'il est toutefois possible de résoudre de deux manières.

Ou bien nous introduisons plus de sélectivité et nous multiplions les régimes particuliers s'agissant des transmissions et des droits de mutation à titre gratuit ; ou bien comme nous l'avons proposé dans la loi de finances, nous procédons à un étalement du paiement des droits.

Il nous a semblé que cette seconde formule, s'appliquant à tous, présentait moins de risques et d'inconvénients que celle qui consistait à créer des régimes particuliers pour les droits de mutation.

En application des dispositions de la loi de finances, un décret sera bientôt publié qui précisera, en ce qui concerne les droits de mutation, que les durées du différé et de l'étalement seront respectivement de cinq et dix ans et que le taux d'intérêt du différé et de l'étalement sera très amélioré, de manière à permettre à tous de bénéficier de meilleures conditions et de ne pas avoir à payer les droits de mutation grevant l'entreprise.

Il me semble que cette formule générale qui s'applique aussi bien aux bénéficiaires des mutations lors d'un décès qu'aux mutations à titre gratuit en faveur des salariés devrait faciliter la transmission des entreprises aux salariés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. L'article 160 du code général des impôts est complété par un paragraphe 1 *quater* ainsi rédigé :

« 1 *quater*. — La plus-value réalisée dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du I n'est pas imposable si la cession des droits sociaux est consentie à des salariés de la société et si, parmi ces salariés, ne figure pas l'une des personnes visées au deuxième alinéa du I. »

« II. Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

Monsieur Noir, sans doute pourriez-vous défendre en même temps l'amendement n° 101 ?

M. Michel Noir. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 101, présenté par MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. L'article 160 du code général des impôts est complété par un paragraphe 1 *quater* ainsi rédigé :

« 1 *quater*. — La plus-value réalisée dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du I n'est pas imposable si la cession des droits sociaux est consentie à des salariés de la société et si, parmi ces salariés, ne figure pas l'une des personnes visées au deuxième alinéa du I. »

« II. La perte de recettes résultant du I est compensée par une majoration à due concurrence des droits de timbre fixés par l'article 905 du code général des impôts. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Il s'agit d'apporter une solution au problème posé dans l'hypothèse d'une cession de droits sociaux aux salariés de la société. Pour assurer la réussite de ce système, il serait intéressant que l'article 160 du code général des impôts puisse être complété par un dispositif d'exonération de l'impôt sur les plus-values au taux de 15 p. 100 dans le cas où ces droits sociaux sont cédés à des salariés de la société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, sur les deux amendements ?

M. Guy Bêche, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Robert Galley, Tranchant, Weisenhorn, Miossec et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Pour la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 8 de la présente loi, l'article 285 de la loi du 24 juillet 1966 n'est pas applicable. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Peut-être aurons-nous plus de chance avec cet amendement n° 154. Si M. le ministre y a prêté attention, il constatera qu'il s'agit simplement de faire en sorte qu'au bout d'un certain temps, en tout cas dans un délai de deux ans, la société holding puisse éventuellement, pour remplir ses missions financières à l'égard de la société rachetée, émettre des obligations et que celles-ci soient autorisées, ce que l'article 285 de la loi du 24 juillet 1966 ne permet pas. Je pense que cette disposition donnerait de la souplesse au montage souhaité et permettrait à la holding financière de remplir pleinement son rôle vis-à-vis de la société industrielle rachetée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement qui tend à exclure du mécanisme de l'article 8 les dispositions de l'article 285 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Cet article 285 prévoit que l'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés par actions ayant deux années d'existence et qui ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.

Avant de me prononcer à titre personnel, je voudrais demander à M. le ministre s'il ne pense pas que le deuxième alinéa de l'article 285 de la loi du 24 juillet 1966, selon lequel l'interdiction ne s'applique pas aux obligations qui bénéficient de la garantie de la société ayant plus de deux ans et ayant établi deux bilans approuvés, pourrait s'appliquer aux obligations de la société créée dans la mesure où elle aurait obtenu la garantie de la société rachetée. Si la réponse de M. le ministre était positive, j'inciterais M. Noir à retirer son amendement puisqu'il aurait ainsi satisfaction quant à la question qu'il a posée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. C'est exact, l'entreprise à racheter peut garantir une émission d'obligations par la société holding et c'est d'ailleurs tout à fait nor-

mal car on ne voit pas comment la société holding pourrait se créer sans l'accord du dirigeant de l'entreprise, puisque celui-ci est volontaire pour assurer la transmission graduelle de son entreprise à de nouveaux dirigeants.

M. Michel Noir. Le problème, ce sont les deux ans de délai !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. La société rachetée existe depuis plus de deux ans ! C'est pourquoi il me semble que cet amendement, qui procède d'un souci légitime, n'est ni utile ni indispensable dans ce texte, compte tenu de ce que dit l'article 285.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. En l'occurrence, monsieur le ministre, il ne s'agit pas d'émissions d'obligations par la société rachetée, mais d'émissions d'obligations par la société holding puisque c'est elle qui peut avoir besoin de financement.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous sommes bien d'accord !

M. Michel Noir. Or la société holding, elle, n'aura pas deux ans d'existence !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous sommes bien d'accord, mais une bonne lecture de l'article 285 montre qu'une autre entreprise peut garantir l'émission d'obligations. C'est donc l'entreprise à racheter qui garantira l'émission d'obligations de la société holding. Cela paraîtrait extraordinaire si l'on ne savait, dès le départ, que la société holding ne peut être créée que parce qu'il y a accord de l'entreprise à racheter.

M. le président. Monsieur Noir, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Noir. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

Compte tenu de l'heure et de l'avancement de nos travaux, la présidence avait l'intention de lever la séance à une heure, sauf accélération des débats. Par conséquent, si chacun s'efforce d'être concis, précis et rapide, nous pourrions envisager de terminer ce soir l'examen de ce texte.

Article 9.

M. le président. Art. 9. — Il est inséré au code général des impôts un article 83 bis ainsi rédigé :

« Art. 83 bis. — Lorsqu'une société est créée par des membres du personnel dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi sur le développement de l'initiative économique, les dispositions de l'article 83-2 quater sont applicables aux emprunts contractés en vue de la souscription au capital de la société créée, ou en vue de l'acquisition des titres de la société rachetée à la suite d'options consenties aux salariés en vertu des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la loi sur le développement de l'initiative économique, ou par des actionnaires ou porteurs de parts à un prix convenu lors de la promesse de vente.

« Pour l'acquisition de titres à la suite d'options, l'application de ces dispositions est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° Les salariés doivent faire apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution, ou si celle-ci est antérieure à la date d'agrément, dans un délai de deux ans à compter de cette dernière date ;

« 2° La demande d'agrément visée à l'article 8 de la loi sur le développement de l'initiative économique doit être déposée dans les cinq ans de la date à laquelle les options ont été consenties ;

« 3° Les options ne peuvent être levées qu'après l'octroi de l'agrément.

« La déduction des intérêts est pratiquée sur les salaires versés par la société rachetée.

« Les conditions énoncées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 83-2 quater s'appliquent aux titres de la société créée. »

M. Vennin, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

1. Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 83 bis du code général des impôts, après les mots : « options consenties aux salariés », insérer le mot : « soit ».

« II. — En conséquence, dans le même alinéa, après le mot : « initiative économique », substituer au mot : « ou », le mot : « soit ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bruno Vennin, rapporteur pour avis. C'est un amendement de pure forme : l'article 9 est assez difficile à lire et nous avons pensé pouvoir en améliorer la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Guy Bèche, rapporteur. La commission des finances a considéré qu'il s'agissait effectivement d'une clarification rédactionnelle. Elle a suivi notre collègue M. Vennin en donnant un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est d'accord et remercie M. Vennin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bèche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 83 bis du code général des impôts, substituer au mot : « ans », le mot : « mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bèche, rapporteur. Les salariés doivent faire apport des titres acquis à l'aide d'un emprunt à la société créée dès sa constitution.

Il s'agit d'accéder rapidement au seuil minimal de détention par la société créée des 50 p. 100 du capital de la société rachetée, minimum prévu par le cinquième alinéa de l'article 8 du projet.

Cependant, si la constitution de la société créée est antérieure à la date d'agrément, un délai de deux ans à compter de la date d'agrément est consenti.

Ce délai n'a pas de justification apparente. On ne voit pas pourquoi le fait d'avoir entamé une opération avant l'agrément justifierait un délai particulier pour regrouper une partie du capital de la société rachetée dans les mains de la société créée, délai pendant lequel les salariés pourraient cependant déduire de leurs salaires les intérêts des emprunts contractés pour acquérir des titres de la société rachetée.

En fait, il s'agirait, selon des informations recueillies auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget, d'une erreur rédactionnelle, qu'il conviendrait de réparer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 10 et 11.

M. le président. « Art. 10. — I. — Lorsqu'une société a offert aux membres de son personnel salarié des options de souscription ou d'achat d'actions dans les conditions définies aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la présente loi ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts d'une société se sont engagés à céder leurs actions ou parts à un ou plusieurs salariés de cette même société à un prix convenu lors de l'engagement, l'imposition de la plus-value réalisée par les salariés ayant levé l'option à l'occasion de l'apport des actions ou parts à la société créée visée à l'article 8 de la présente loi peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Le report d'imposition est subordonné aux conditions prévues à l'article 83 bis du code général des impôts.

« II. — Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts de la société dont plus de 50 p. 100 du capital a été racheté dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente

loi apportent, après octroi de l'agrément, leurs actions ou parts à la société créée, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. — I. — Il est ajouté au code général des impôts un article 834 bis ainsi rédigé :

« Art. 834 bis. — Les actes constatant les apports mobiliers effectués dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 de la loi sur le développement de l'initiative économique sont enregistrés gratuitement. »

« II. — A l'article 726 du code général des impôts, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ce droit n'est pas applicable aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi sur le développement de l'initiative économique. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Au dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots : « la moyenne des cours » sont remplacés par : « 90 p. 100 de la moyenne des cours ».

« II. — Au deuxième alinéa de l'article 208-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « au cours moyen » sont remplacés par : « à 90 p. 100 du cours moyen ».

« III. — L'article 208-4 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 208-4. — Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus, aux salariés des sociétés liées à la société émettrice par des participations directes ou indirectes. »

« IV. — A l'article 208-5 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots :

« aux alinéas 195 (al. 6) et 196 (al. premier) »

sont remplacés par :

« aux articles 195 (al. 5 et 6) et 196 (al. premier et 3) ».

« V. — Après l'article 208-8 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 208-8-1 ainsi rédigé :

« Art. 208-8-1. — Les articles 208-1 à 208-8 sont applicables, pendant une durée de deux ans à compter de la création, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent, avec des salariés, à la constitution d'une société. Ces articles sont également applicables pendant une durée de deux ans à compter du rachat aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui, avec des salariés de cette société, acquièrent la majorité de son capital, en vue d'assurer la continuité de sa direction.

« En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans, après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article 208-6 est porté au tiers du capital. »

« VI. — 1. La période visée au premier alinéa du I de l'articles 163 bis C et 231 bis H du code général des impôts ; impôts est ramenée de cinq à trois années.

« 2. Lorsque les actions acquises font l'objet d'un apport à une société créée dans le cadre de l'article 8, l'apport n'entraîne pas la perte du bénéfice des exonérations prévues aux articles 163 bis C et 231 bis H du code général des impôts ; toutefois, les conditions mises à l'octroi de ces exonérations continuent à être applicables aux actions de la société créée.

« 3. Les dispositions de l'article 92 B du code général des impôts sont applicables, sous réserve des dispositions de l'article 80 bis du même code, aux gains retirés des cessions d'actions acquises par le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970.

« Toutefois, si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée de l'option, la différence est déductible du montant brut de l'avantage mentionné à l'article 80 bis du code général des impôts et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable en vertu des dispositions du II de l'article 163 bis C du code précité.

« Le montant net imposable de l'avantage visé à l'alinéa précédent est divisé par le nombre d'années entières ayant couru entre la date de l'option et la date de levée de l'option. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt correspondant à l'avantage est égal à la cotisation supplémentaire ainsi obtenue multipliée par le nombre utilisé pour déterminer le quotient.

« Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé, à due concurrence, avec le montant net de l'avantage. L'excédent éventuel de ce montant net est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent.

« Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts ne sont pas applicables.

« 4. Les dispositions de l'article 217 *quinquies* du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 217 *quinquies*. — Pour la détermination de leurs résultats fiscaux, les sociétés peuvent déduire les charges exposées du fait de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions consenties à leurs salariés en application de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970.

« Les dispositions de l'article 39 *duodécies* s'appliquent aux moins-values qui résultent de la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur d'origine. »

« 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions d'actions acquises à la suite d'options ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1984. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Compte tenu de l'heure tardive, je serai bref. Je veux seulement saluer les dispositions de l'article 12 qui, comme celles de l'article 8, sont inspirées de la législation américaine régissant les *stock options*.

Je me souviens d'avoir lu, il y a peu, dans un magazine économique que le ministre doit bien connaître pour participer de temps en temps à ses forums, un article qui comparait la loi de 1970, bien timide, il est vrai, comme le note le rapporteur dans son rapport écrit, au projet de loi qui nous est soumis. Cet article faisait curieusement état du fait que la droite avait manqué le régime en vigueur avec des pinçettes et que la gauche estimait qu'elle tenait peut-être là le moyen de redonner du tonus aux cadres et d'encourager les placements dans l'industrie. Qu'il en soit ainsi ! Cet article apporte en effet un élément positif à notre droit fiscal.

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 123, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 12 :

« Le dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie par le conseil d'administration ou le directeur selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes et à partir d'une valeur à dire d'expert. Si les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 90 p. 100 de la moyenne des cours cotés en simples séances de bourse précédant ce jour. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. L'amendement de mon collègue François d'Aubert apporte quelques modifications au paragraphe I de cet article.

La référence à une valeur à dire d'expert pour les sociétés non cotées facilitera la mise en place du dispositif prévu par la loi du 31 décembre 1970 dans les moyennes entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il me paraît difficile d'imposer dans tous les cas la présence d'un expert. Il me semble que s'il peut y avoir accord entre les parties pour l'évaluation des titres, il est inutile d'engager les frais inhérents à cette intervention.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur pour avis de la commission des lois, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 12 :

« Art. 208-4. — Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus, soit au bénéfice des salariés des sociétés dont la société consentant les options détient, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital, soit au bénéfice des salariés des sociétés détenant directement ou indirectement au moins 10 p. 100 du capital de la société consentant les options. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur pour avis. L'amendement n° 37 porte sur l'article 208-4 qui précise que : « des options peuvent être consenties aux salariés des sociétés liées à la société émettrice par des participations directes ou indirectes ».

Cet amendement a pour objet de préciser que ces options peuvent être également consenties au bénéfice soit des salariés des sociétés dont la société consentant les options détient, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital, c'est-à-dire les sociétés filiales, soit au bénéfice des salariés des sociétés détenant directement ou indirectement au moins 10 p. 100 du capital de la société consentant les options, c'est-à-dire les sociétés mères, par référence à la définition des participations et des filiales résultant des articles 354 et 355 de la loi du 24 juillet 1966.

Par rapport au droit en vigueur, l'amendement étend donc le champ d'application des options de souscription ou d'achat aux salariés des filiales indirectes et à ceux des participations directes ou indirectes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission des finances a suivi la commission des lois et a adopté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur pour avis de la commission des lois, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 12 :

« Art. 208-8-1. — Pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, des options de souscription ou d'achat d'actions peuvent être consenties aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent, avec des salariés, à la constitution d'une société. Des options de souscription ou d'achat d'actions peuvent être également consenties pendant une durée de deux ans, à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui, avec des salariés de cette société, acquièrent la majorité de son capital, en vue d'en assurer la gestion lors du retrait des dirigeants. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur pour avis. D'une part, cet amendement tend à améliorer la rédaction de l'article, en substituant au terme « création » celui d'« immatriculation ».

D'autre part, il tend à assurer la coordination avec un amendement déposé à l'article 8 mais qui a été repoussé. Il conviendrait donc de remplacer la dernière phrase : « en vue d'en assurer la gestion lors du retrait des dirigeants » par les mots : « en vue d'en assurer la continuité de la direction ».

Je tiens à préciser que c'est à partir de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés que la société jouit de la personnalité morale et peut attribuer des options. C'est pourquoi on ne peut se référer à la notion de création d'entreprise, telle que l'entend la doctrine administrative, c'est-à-dire à la date du début de l'activité de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission des finances a repoussé cet amendement en lui opposant les arguments qui l'ont conduit à repousser l'amendement n° 34.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, tel qu'il vient d'être modifié par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

(L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur pour avis de la commission des lois, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe V de l'article 12, substituer aux mots : « la création », les mots : « l'immatriculation ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur pour avis. Encore une fois, c'est à partir de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés que la société jouit de la personnalité morale et peut donc attribuer des options.

C'est pourquoi on ne peut se référer à la notion de création d'entreprise telle que l'entend la doctrine administrative qui vise la date du début de l'activité de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Guy Bêche, rapporteur. Dans la logique du vote que nous venons d'émettre, la commission des finances a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 102, 103 et 126, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 102, présenté par MM. Robert Galley, Noir, Weisenhorn, Miossec et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« 1° Supprimer le 3. du VI de l'article 12.

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 103, présenté par MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« 1° Supprimer le 3. du VI de l'article 12.

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant du 1° est compensée par une majoration à due concurrence des droits de timbre fixés par l'article 905 du code général des impôts. »

L'amendement n° 126, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Supprimer le 3. du paragraphe VI de l'article 12. » de l'article 12. »

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Robert Galley. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 102 et 103.

Le troisième alinéa du VI de l'article 12 tend à soumettre l'avantage dont peuvent bénéficier les salariés à l'occasion de la levée d'option prévue par la loi du 31 décembre 1970 sur

les options de souscription ou d'achat d'actions au régime des gains nets en capital réalisés à l'occasion des cessions de valeurs mobilières.

Or les dispositions prévues nous paraissent constituer une régression par rapport au système actuellement appliqué aux salariés.

En effet, la taxation des plus-values sur valeurs mobilières ne s'applique pas aux plus-values résultant de la cession par des salariés de titres qu'ils ont acquis dans le cadre des régimes de participation et d'actionariat. Il s'agit là de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et des options de souscription ou d'achat d'actions.

Comme le texte du projet tend — et c'est le limage, le rabotage de votre direction des impôts que nous visons ici, monsieur le ministre — à revenir sur certaines exonérations pour le seul régime des options de souscription ou d'achat d'actions, il risque d'avoir un effet dissuasif. Nous comprenons mal que, dans un texte que vous voulez favorable aux salariés, vous proposiez un alinéa qui aille à l'encontre d'avantages déjà acquis par ceux-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 102 et 103 ?

M. Guy Bêche, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Rejet ! Il n'existe actuellement aucune exonération expresse.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Gilbert Gantier. Je sais que l'heure est tardive et que nous cherchons tous à ne pas prolonger démesurément ce débat, mais j'observerai tout de même que la concision de la réponse du ministre me paraît peu justifiée. Dans le même esprit que notre collègue Galley, je dirai que le 3 du VI de l'article 12 est rédigé dans le plus pur style rivolinien. *(Sourires.)*

En effet, on commence par une affirmation : « Les dispositions de l'article 92 B du code général des impôts sont applicables... » et l'on poursuit par une nouvelle litanie introduite par le mot « toutefois », ce qui permet d'énumérer plusieurs mesures qui enlèvent toute valeur à l'affirmation première.

Enfin, pour couronner le tout, on termine par la petite phrase suivante : « Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts ne sont pas applicables. » Je rappelle que ces dispositions permettent de répartir des gains sur plusieurs exercices lorsque certaines conditions sont réunies.

En quelque sorte, après avoir longuement expliqué que la loi de 1970 ne marchait pas, qu'elle n'avait pas permis au système des *stock options* de fonctionner — heureusement que vous êtes arrivé, monsieur le ministre, pour changer tout cela — on enlève, par une disposition exceptionnelle, toute valeur à ce qui a été affirmé précédemment. De cette façon, on risque, en effet, de faire en sorte que le système des *stock options* ne fonctionne pas.

Ignorez si vous voulez nous répondre ce soir ou si vous préférez réfléchir dans l'attente d'une deuxième lecture. Il n'en demeure pas moins que, selon moi, la disposition dont je parle est une disposition parasite.

M. le président. Je suppose que les explications données par la commission des finances et par le Gouvernement sont également valables pour l'amendement n° 126.

M. Guy Bêche, rapporteur. Oui.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 37.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 13.

M. le président. M. Bêche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'intitulé suivant :

Titre IV.

Mesures d'accompagnement des restructurations industrielles.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bêche, rapporteur. Cet amendement tend à introduire un titre pour rendre le texte du projet de loi conforme à son exposé des motifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est créé un article 209 A bis du code général des impôts ainsi rédigé :

« Art. 209 A bis. — I. — Une société qui détient directement au moins 25 p. 100 du capital d'une autre société créée à compter du 1^{er} janvier 1984 pour reprendre une entreprise ou un établissement en difficulté peut déduire, selon les modalités fixées au deuxième alinéa du I de l'article 209, une fraction du déficit fiscal reportable de l'entreprise reprise.

« H. — Le bénéfice du régime défini au I ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :

« 1^o les entreprises visées ci-dessus doivent exercer une activité industrielle et être passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

« 2^o les actifs d'exploitation de la société créée doivent être principalement situés dans une zone définie par décret en Conseil d'Etat ;

« 3^o l'entreprise bénéficiant du transfert de déficit doit s'engager à accroître sa participation dans la société créée en souscrivant à des augmentations de capital pour un montant supérieur à une fois et demie l'économie d'impôt résultant du transfert de déficit ; cette condition doit être remplie au plus tard au terme des cinq années suivant celle de la création de la société ;

« 4^o jusqu'au terme de la période de cinq années visée ci-dessus, la société créée ne doit pas distribuer de dividendes et la société bénéficiant du transfert de déficit ne doit pas céder de titres de la société créée.

« III. — L'application du présent article est subordonnée à un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*. Lorsque, pour la reprise d'une même entreprise ou d'un même établissement en difficulté, plusieurs sociétés peuvent bénéficier de ce régime, l'agrément doit être demandé conjointement par ces sociétés.

« Le montant des déficits transférés chaque année en application de ces dispositions est présenté au Parlement au titre des actions de politique industrielle.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société demandant le bénéfice de l'agrément détient, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital de l'entreprise en difficulté ou si une même société détient, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital de l'entreprise en difficulté et de l'entreprise demandant le bénéfice du transfert de déficit.

« V. — En cas de cessation totale ou partielle d'activité dans les cinq années suivant la création de la société qui a repris l'entreprise ou l'établissement en difficulté, les déficits déduits sont réintégrés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bêche, rapporteur. Quant à l'économie générale du dispositif assez complexe de l'article 13, je me permettrai de vous renvoyer, mes chers collègues, à mon rapport écrit qui évoque notamment certaines difficultés juridiques liées à la limitation de son champ d'application à certaines zones.

M. Michel Noir. Très bien !

La commission s'est interrogée sur le point de savoir s'il n'était pas opportun d'étendre le dispositif de transfert de déficit à l'ensemble du territoire. Les règles de la recevabilité financière étant ce qu'elles sont, cette extension n'était guère envisageable pour la commission. Le Gouvernement a cependant entendu nos interrogations, comme en témoigne son amendement n° 163 qui tend à supprimer la référence à des zones particulières.

La commission a adopté, aux articles 13, 14, paragraphe II, et 15 des amendements prévoyant que les dispositions en cause s'appliqueront seulement jusqu'au 31 décembre 1985.

Ainsi, le Parlement devrait être appelé à connaître rapidement des premiers résultats de ces dispositions et à se prononcer sur leur prorogation.

Par ailleurs, la commission s'est interrogée sur l'opportunité de maintenir à cinq ans le délai pendant lequel la société créée ne doit pas distribuer de dividendes et pendant lequel la société bénéficiaire du transfert ne peut céder de titres de la société créée. J'ai déposé un amendement qui vise à ramener ce délai de cinq à trois ans. J'aurai l'occasion de m'en expliquer tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Après avoir entendu les interrogations de plusieurs parlementaires en ce qui concernait la sélectivité des mesures proposées, j'ai demandé ce matin au conseil des ministres de m'autoriser à déposer des amendements tendant à rendre applicables les dispositions des articles 13, 14 et 15 sur l'ensemble du territoire. Ainsi les objections qui avaient été faites hier seront-elles levées.

Puisque certaines de ces dispositions ne pourront s'appliquer que durant un délai limité, nous pourrions ensemble, avec le Parlement, évaluer l'utilité de celles-ci.

M. le président. La parole est à M. Jarosz, inscrit sur l'article.

M. Jean Jarosz. Monsieur le ministre, l'article 13 nous permet de vous faire part à nouveau de notre sentiment sur les mesures d'accompagnement des restructurations industrielles.

Concernant la vallée de la Sambre et l'Avesnois, dans la région Nord, choisie comme zone de reconversion, comment accueillir, sinon avec angoisse puis avec colère, les menaces qui pèsent sur Cockerill-Hautmont avec les 602 licenciements annoncés et avec l'appréhension du dépôt de bilan définitif alors que, de la même manière que Fos-Ugine Aciers, il s'agit d'une unité sidérurgique très compétitive, techniquement au plus haut niveau, tant au plan de la production que de la main-d'œuvre hautement qualifiée ?

Pourquoi y avoir refusé une solution française de restructuration autour de la nationalisation d'Usinor et de Sacilor, comme le demandaient les syndicats de l'entreprise et les élus de la municipalité d'Hautmont ?

Toujours dans le bassin de la Sambre et dans l'Avesnois, la même question se pose à propos de Bousois, le patronat sacrifiant sa production de verre plat, avec le licenciement, en cours, de 400 travailleurs.

L'industrie automobile Renault, implantée dans la zone industrielle de Greveaux-Les Guidés, dans le secteur de Maubeuge-Feignies, à une dizaine de kilomètres de là, en s'y fournissant en verre plat au lieu de faire venir l'essentiel de cette matière première d'Italie, à plus d'un millier de kilomètres, empêcherait durablement l'application de tels plans négatifs à Bousois et apporterait une solution française à une activité essentielle de notre économie.

Que Fos et que le bassin de la Sambre aient été choisis comme zones de reconversion, c'est une bonne décision. Mais point n'est besoin, pour autant, de sacrifier Ugine Aciers, Cockerill et Bousois ! Autour de ces usines constituant un pan de notre industrie de pointe, l'unanimité se fait : Ugine Aciers doit vivre, Cockerill doit vivre, Bousois doit vivre ! Les travailleurs, par leurs manifestations, l'ont déjà dit et ils le rediront encore !

Dans ce cadre, s'appropriant à examiner l'article 13, qui concerne l'autorisation du transfert de déficit pour une société créée dont les actifs d'exploitation doivent être principalement situés dans une des quinze zones prévues, le groupe communiste a le souci de voir adopter des mesures permettant d'aider les zones de reconversion. C'est pourquoi, il se prononce favorablement sur la disposition introduite comme plus généralement sur toute mesure permettant aux zones concernées d'être soutenues.

Il a néanmoins à l'esprit une réalité incontournable : dès maintenant, les emplois comme les productions assurées dans les zones de reconversion doivent être maintenus et défendus.

Sur ce point, nos inquiétudes sont grandes de voir des entreprises saines utiliser la disposition nouvelle pour alléger leur résultat imposable par imputation de déficits d'entreprises en difficulté, pour organiser encore la casse et concourir à des moins-values fiscales. Nous souhaiterions également que soit précisée la portée exacte de la condition de l'implantation géographique.

Une telle disposition ne doit pas se retourner contre l'emploi, contre les productions assurées dans les zones de reconversion.

Nous attendons les éclaircissements qui nous permettront de ne pas accepter ce qui est inacceptable car économiquement injuste et injustifié : l'augmentation du chômage et les drames humains que celui-ci engendre.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, ainsi que je vous l'ai dit hier, en opposant la question préalable, tout comme l'ont précisé mes collègues Robert Galley et Pierre Weissenorn cet article 13 était l'élément déterminant du vote du groupe R. P. R. dans la mesure où la rédaction initiale du projet de loi prévoyait une France à deux vitesses, qu'il s'agisse des entreprises ou des salariés de ces entreprises, une France coupée en deux par l'introduction d'une discrimination qui nous paraissait inacceptable.

D'autres d'ailleurs, sur les bancs de cette assemblée, s'étaient fait l'écho des mêmes préoccupations. Je suis reconnaissant à notre rapporteur de la commission des finances d'avoir même posé, ainsi que le rapporteur pour avis de la commission des lois, certains problèmes constitutionnels nés de la rupture de l'égalité devant les charges publiques qu'une telle discrimination comportait, réservant exclusivement à quelques pôles de conversion le bénéfice de l'intégration du déficit fiscal dans les comptes de la société qui rachète.

La nuit portant conseil, vous avez déposé un amendement tendant à supprimer la limitation du bénéfice de ces dispositions fiscales à certaines zones. L'article 13 devient alors tout à fait acceptable. Il aura d'ailleurs certainement une portée bien plus considérable en correspondant bien mieux à la réalité du tissu industriel français qui doit connaître un redéploiement important à la faveur d'opérations de restructuration, et cela bien au-delà de tel ou tel pôle de conversion sur lequel l'actualité a pu polariser l'attention.

Bien sûr — je ne doute pas que ce soit votre inattention —, l'application de l'article 1649 *novus* du code général des impôts, qui définit les conditions de l'agrément, ne devra pas être restrictive et revenir, en quelque sorte, sur la disposition d'esprit qui est la vôtre.

Un progrès considérable a donc été accompli. Comme quoi les travaux parlementaires peuvent parfois servir, au-delà des frontières politiques, à améliorer un dispositif législatif lorsque l'intérêt général est en cause. Il s'agit en la circonstance — et c'est la préoccupation de chacun —, de la grande affaire du redéploiement industriel et d'une certaine bataille économique.

Je ne peux donc qu'exprimer au nom du groupe R. P. R. notre satisfaction de voir que, en l'occurrence, la raison l'a emporté sur la passion politique et que sera ainsi créé un outil fiscal qui devrait permettre de faciliter des opérations de restructuration industrielle grâce à la formule du *carry back*, de l'intégration du déficit fiscal de la société rachetée dans les comptes de celle qui rachète.

Telles sont les très brèves observations que je tenais à présenter sur l'article 13. Accédant au souhait de M. le président, nous pourrions être très brefs lorsque nous défendrons les quelques amendements que nous avons déposés sur cet article.

M. le président. M. Bèche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe 1 du texte proposé pour l'article 239 A bis du code général des impôts, substituer aux mots : « à compter du 1^{er} janvier 1984 », les mots : « en 1984 et en 1985 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bèche, rapporteur. Cet amendement vise à permettre l'établissement d'un bilan à la fin de l'année 1985 tout en assurant un parfait contrôle parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. J'ai indiqué tout à l'heure que le Gouvernement était d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur pour avis de la commission des lois, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 209 A bis du code général des impôts, après les mots : « établissement en difficulté », insérer les mots : « dans le cadre d'un plan de redressement décidé par le tribunal de commerce compétent ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur pour avis. Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai également l'amendement n° 158, qui diffère de l'amendement n° 40 sur le plan rédactionnel mais non sur le fond.

Notre assemblée a déjà adopté, en première lecture, deux textes importants, l'un sur le règlement judiciaire, l'autre sur la suppression de la profession de syndic et la création de nouvelles professions, notamment celle d'administrateur judiciaire ; les futurs administrateurs judiciaires auront vocation pour traiter les entreprises en difficulté. La finalité commune de ces deux textes est de sauver les entreprises en difficulté lorsqu'elles sont économiquement viables.

Ainsi, à l'avenir, la mise en règlement judiciaire sera non plus considérée comme une entrée à la morgue ou un premier pas vers la mise au tombeau mais comme une admission à l'hôpital d'où l'on aura normalement de bonnes chances de sortir guéri.

Cette hospitalisation se fera en deux phases. La phase d'observation sera aussi brève que possible — trois mois ou même moins dans les cas de petites entreprises bénéficiant de la procédure simplifiée — et elle conduira à l'établissement d'un plan de redressement ou de cession totale ou partielle de l'entreprise en difficulté, décidé par le tribunal de commerce.

C'est compte tenu du nouveau texte que nous allons incessamment adopter que la commission des lois a jugé utile de faire référence à ce plan de redressement pour définir les cas d'entreprises en difficulté susceptibles d'entraîner le bénéfice d'avantages fiscaux exceptionnels et dérogatoires tels que ceux qui sont prévus à l'article 13 et à l'article 14.

Tel est le sens de l'amendement n° 40 adopté par la commission des lois.

A titre personnel, je me permets de proposer, par l'amendement n° 158, une version légèrement différente qui me semble plus claire et donc meilleure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond, sur l'amendement n° 40 ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission des finances n'a pas retenu cet amendement qui semble inutilement restrictif. Il priverait le mécanisme proposé de toute souplesse. Comme j'ai eu l'occasion de le rappeler ce matin à notre collègue M. Roger-Machart, les dispositions prévues en cas de reprise d'entreprise en difficulté, compte tenu de la doctrine administrative fixée dès 1977, s'appliquent dès lors qu'est engagée une procédure de règlement judiciaire ou dès lors qu'il est fait appel au C. I. R. L., aux Codefi ou aux Corri.

Il paraît souhaitable de maintenir une telle souplesse qui permet aux autorités compétentes d'intervenir au plus tôt, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le dénouement judiciaire de l'opération, ce qui est une perte de temps inutile.

Pour ces motifs, il ne paraît pas opportun de retenir cet amendement.

D'ailleurs, si M. Roger-Machart lit bien le texte qui nous est proposé, il constatera que celui-ci peut être compatible avec la future loi relative au règlement judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Même avis que la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bêche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I du texte proposé pour l'article 209 A bis du code général des impôts par les mots : « ou afférent à l'établissement repris ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bêche, rapporteur. Cet amendement apporte une précision rédactionnelle : le transfert de déficit s'applique soit en cas de reprise d'entreprises, soit en cas de reprise d'établissements. Or, juridiquement, les établissements ne réalisent pas de bénéfices ou de déficits ; ce sont les entreprises dont ils dépendent qui en réalisent.

Il nous est donc apparu indispensable de préciser que le déficit transféré est celui de l'entreprise reprise ou, dans le cas de la reprise d'un établissement, le déficit « afférent » à cet établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart a présenté un amendement, n° 158, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I du texte proposé pour l'article 209 A bis du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° relative au règlement judiciaire, la reprise de l'établissement ou de l'entreprise en difficulté doit être effectuée dans le cadre d'un plan de redressement décidé par le tribunal de commerce compétent. »

Vous avez déjà soutenu cet amendement, monsieur Roger-Machart ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. Même avis que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je partage l'avis émis tout à l'heure par la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bêche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 209 A bis du code général des impôts :

« 1° Les entreprises ou établissements visés au I ci-dessus doivent exercer une activité industrielle et être passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, dans le cas des établissements, relever d'entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bêche, rapporteur. L'amendement n° 18 répond à la même préoccupation que l'amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir reconsidérer son texte. En effet, dans la rédaction du Gouvernement, pour le paragraphe en question, le mot « entreprises » est un terme générique recouvrant les trois entités en cause : l'entreprise ou l'établissement en difficulté, la société nouvelle et la société bénéficiant du transfert de crédit.

Le mot « entreprises » désigne donc dans le second alinéa du paragraphe II l'ensemble des établissements visés au paragraphe précédent.

L'amendement ne risque-t-il pas d'introduire quelque ambiguïté dans le paragraphe II (1°) ?

M. Michel Noir. C'est vrai.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. La question est purement rédactionnelle.

M. Guy Bêche, rapporteur. Monsieur le ministre, nous ne lisons peut-être pas le texte de la même manière, car il y a bien trois partenaires, l'entreprise reprise, la société créée et la société qui participe à la reprise. La distinction est nette.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous écrivons : « les entreprises visées ci-dessus ». Nous visons l'ensemble des trois entités.

M. Guy Bêche, rapporteur. A mon sens, la proposition du Gouvernement est un peu restrictive.

M. le président. Vous maintenez donc votre rédaction, monsieur le rapporteur ?

M. Guy Bêche, rapporteur. Oui, pour le moment, nous aurons sans doute l'occasion d'examiner la rédaction plus en détail au cours de la navette.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 47 de M. Gilbert Gantier devient sans objet.

Je suis saisi de trois amendements, n° 163, 48 et 104, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 163, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2°) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 209 A bis du code général des impôts ».

L'amendement n° 48, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. Supprimer le troisième alinéa (2°) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 209 A bis du code général des impôts.

« II. Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Pour compenser les pertes de recettes résultant de l'extension à l'ensemble du territoire du régime prévu par l'article 209 bis A du code général des impôts, les tarifs nouveaux fixés par l'article 12, paragraphe III, de la loi de finances pour 1984 sont majorés à due concurrence à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

L'amendement n° 104, présenté par MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« 1° Supprimer le troisième alinéa (2°) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 209 A bis du code général des impôts

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, pour soutenir l'amendement n° 163.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il s'agit là de tirer les conséquences de l'observation générale que j'ai présentée avant l'examen des articles 13, 14 et 15.

Nous proposons, à ces articles, des amendements dont l'objet est d'étendre les dispositions en cause à l'ensemble du territoire national.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Gilbert Gantier. Notre amendement n° 48 a le même objet.

Nous ne pouvons que nous réjouir de la position du Gouvernement qui va tout à fait dans le sens que nous souhaitons. Nous le remercions d'avoir fait adopter par le conseil des ministres cette disposition à laquelle nous souscrivons pleinement.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 104.

M. Michel Noir. Il n'est pas fréquent, effectivement, que le Gouvernement et l'opposition rédigent des amendements semblables, avec le même objet et soutenus par les mêmes explications, qu'il s'agisse du plan économique ou de la volonté de non-discrimination par rapport aux entreprises et aux salariés.

Nous ne pouvons, nous aussi, que nous réjouir du dépôt de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement mais, comme il répond à ses interrogations, j'invite l'Assemblée à l'adopter.

Ainsi, les amendements n° 48 et 104 étant satisfaits, ils pourront disparaître.

M. Michel Noir. Ils tomberont.

M. Gilbert Gantier. Bien sûr, ce sont presque les mêmes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 48 et 104 tombent, de même que les amendements n° 19 et 20 de la commission des finances.

M. Bêche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa (3°) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 209 A bis du code général des impôts, substituer aux mots : « l'entreprise », les mots : « la société ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bêche, rapporteur. C'est un amendement de cohérence rédactionnelle avec le paragraphe I qui précise que seules des sociétés peuvent bénéficier du transfert de déficit.

Il s'agit d'harmoniser la rédaction du paragraphe II avec celle du paragraphe I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bêche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa (3°) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 209 A bis du code général des impôts, après les mots : « en souscrivant », insérer les mots : « en numéraire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bêche, rapporteur. Cet amendement a pour objet de faire coïncider vraiment le dispositif avec la finalité du projet en évitant toute possibilité de fraude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bêche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (4°) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 209 A bis du code général des impôts, substituer au mot : « dividendes », le mot : « bénéfices ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bêche, rapporteur. Le texte proposé par le Gouvernement dispose que la société créée pour l'opération de reprise ne doit pas distribuer de dividendes dans un certain délai.

Cette disposition a pour objet de garantir la réalité de l'engagement financier de l'entreprise bénéficiant du transfert de déficit, dans la société créée. Or il a semblé à la commission des finances que le dispositif présenté par le Gouvernement comportait une lacune.

En effet, la distribution de dividendes n'est pas le seul moyen pour une société de distribuer ses bénéfices.

Il convient donc d'harmoniser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Robert Galley, Noir, Weisenhorn, Miossec et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« 1° Compléter le dernier alinéa (4°) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 209 A bis du code général des impôts par les mots : « , sauf s'il s'agit de cession de titres en garantie d'emprunts ou d'autres opérations de crédit ».

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

Monsieur Galley, voulez-vous défendre l'amendement n° 106 par la même occasion ?

M. Robert Galley. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 106, présenté par MM. Robert Galley, Noir, Weisenhorn, Miossec et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ainsi rédigé :

« 1° Compléter le dernier alinéa (4°) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 209 A bis du code général des impôts par les mots : « , sauf s'il s'agit de cession de titres en garantie d'emprunts ou d'autres opérations de crédit ».

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant du 1° est compensée par une majoration à due concurrence des droits de timbre fixés par l'article 905 du code général des impôts. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Au dernier alinéa du paragraphe II, il est prévu que jusqu'au terme de la période de cinq années, la société créée ne doit pas distribuer de dividendes et la société bénéficiaire du transfert de crédit ne doit pas céder de titres de la société créée.

C'est sur la dernière partie de la phrase que je souhaite intervenir. En effet, il nous paraît qu'il ne convient pas de limiter les possibilités d'opérations de crédit de la société créée — M. le ministre l'a observé précédemment — pour reprendre l'entreprise en difficulté. C'est tout le problème en discussion depuis tout à l'heure.

Aussi pensons-nous qu'il faut amender le dernier alinéa en le complétant par les mots, « sauf s'il s'agit de cession de titres en garantie d'emprunts ou d'autres opérations de crédit ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. La proposition me semble ambiguë.

Je ne comprends pas très bien ce qui est proposé.

M. le président. La parole est à M. Michel Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, il arrive souvent que des prêteurs demandent une cession temporaire de titres, sans forcément, d'ailleurs, renoncer à tous les droits liés à ces titres afin de garantir un emprunt ou certaines opérations de crédit. C'est donc une pratique courante.

Dans la mesure où l'entreprise en difficulté pourrait avoir besoin de recourir à des emprunts ou de procéder à des opérations de crédits — à l'évidence les montages pour le redressement l'exigeront — il pourrait être opportun de laisser libre la cession provisoire, temporaire, de titres, en garantie d'emprunts. Si nous avons bien compris, la rédaction actuelle du texte l'aurait interdit.

Tel est le sens de l'amendement n° 106.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission des finances, je le répète, a rejeté ces amendements.

Le projet interdit seulement les cessions de titres, c'est-à-dire les transferts de propriété : il ne s'oppose pas à ce que la société bénéficiaire du transfert de ces titres puisse déposer en garantie les titres de la société créée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. L'ambiguïté demeure.

A mon avis, une mise en garantie n'est pas une cession.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bêche a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (4°) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 209 A bis du code général des impôts par les mots : « ; toutefois, ces dispositions cessent d'être applicables à compter de la quatrième année suivant celle de la création de la société nouvelle, dès lors que la condition prévue au 3° ci-dessus est préalablement remplie. »

La parole est à M. Bêche.

M. Guy Bêche, rapporteur. Avec cet amendement, nous en revenons au problème évoqué précédemment concernant les délais.

Le délai de cinq ans, inscrit dans le texte initial, a paru trop long à la commission des finances, qui a notamment estimé que l'interdiction de la distribution et de la cession de titres pendant cinq ans était de nature à réduire le caractère incitatif de l'article 13.

Dans un premier temps, la commission a ramené ce délai à trois ans et, corrélativement, elle a ramené également à trois ans le délai accordé à la société bénéficiaire du transfert de déficit pour réaliser ses apports.

Pourtant, à la réflexion, il est apparu que le système élaboré par la commission était peut-être trop rigide. En effet, tout en limitant les inconvénients liés au délai d'interdiction des distributions et des cessions, il rend peut-être trop contraignante l'obligation d'apport.

C'est pour cette raison que j'ai présenté cet amendement n° 157.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Jans, contre l'amendement n° 157.

M. Parfait Jans. Oui, monsieur le président, nous sommes contre l'amendement présenté par M. Bêche pour la raison que nous tenons à la dernière condition posée à l'article 13, quatrième alinéa du paragraphe II :

« Jusqu'au terme de la période de cinq années visée ci-dessus, la société créée ne doit pas distribuer de dividendes et la société bénéficiaire du transfert de déficit ne doit pas céder de titres de la société créée. »

A notre sens, ce texte constitue une protection supplémentaire pour une usine sortie très fragilisée de l'épreuve qu'elle a subie. Selon nous, il est indispensable de maintenir le délai de cinq années pour l'interdiction de distribuer des dividendes. Il correspond, en effet, on l'a précisé ce matin à la commission des finances, à une distribution de dividendes de la quatrième année.

Autrement dit, lorsque la commission des finances propose de ramener le délai à quatre ans, elle va obliger l'entreprise à procéder à la distribution des dividendes de la troisième année. Obliger une entreprise à distribuer, à l'issue d'une épreuve difficile, comme c'est le cas ici, des dividendes au bout de trois ans de fonctionnement, c'est une aventure. Il serait préférable de lui imposer de conserver son bénéfice pour se renforcer, se moderniser et réinvestir. Mieux vaut lui laisser conserver son bénéfice que de l'obliger à commencer à distribuer des dividendes au bout de trois années.

Nous sommes opposés à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bêche, rapporteur. Monsieur Jans, il y a tout de même un préalable, et je l'ai dit ce matin : c'est que l'entreprise doit avoir rempli ses obligations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Jans, Frelaut, Mercieca et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II du texte proposé pour l'article 209 A bis du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« 5° L'entreprise bénéficiant du transfert de déficit doit s'engager à maintenir l'emploi dans l'entreprise ou l'établissement en difficulté repris. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Notre amendement n° 7 à l'article 13 est lié aux difficultés suivantes. Après avoir posé quatre conditions, l'article 13 en pose maintenant trois, s'agissant de la possibilité de transfert de déficit.

D'abord, il est nécessaire que les entreprises visées exercent une activité industrielle et soient passibles de l'impôt sur les sociétés.

Ensuite, l'entreprise bénéficiant du transfert doit s'engager à accroître sa participation dans la société pour un montant supérieur à une fois et demie l'économie d'impôt résultant du transfert de déficit. Enfin, aucune distribution de dividendes ni cession de titres ne doivent intervenir jusqu'au terme de la période de trois années, maintenant.

A notre avis, un avantage fiscal important est consenti aux entreprises. Il a été assimilé par un de nos collègues de l'opposition, tout à l'heure, et par la presse spécialisée à une amorce du fameux *carry back*. Pour nous, la déduction d'une fraction du déficit reportable de l'entreprise reprise doit être utilisée de façon à maintenir l'emploi dans l'entreprise ou dans l'établissement en difficulté repris.

Dans ce dessein, nous proposons d'ajouter une quatrième condition pour préciser que l'entreprise bénéficiant du transfert de déficit doit s'engager à maintenir l'emploi dans l'entreprise ou l'établissement en difficulté repris.

Nous attachons une grande importance à cet amendement qui permettrait aux travailleurs de bénéficier — au lieu d'en être les victimes — de l'avantage fiscal consenti. On pourrait ainsi maintenir l'emploi dans l'entreprise en difficulté. En effet, il serait vraiment extraordinaire qu'un avantage fiscal soit accordé à des entreprises en profitant pour licencier une partie de leur personnel !

L'article 13 permettra, dans nombre de cas, vous le savez, d'alléger le résultat imposable d'une entreprise saine par imputation de déficit d'entreprise en difficulté.

La garantie du maintien de l'emploi apparaît comme un moyen de déjouer de telles manœuvres qui ne manqueront pas d'apparaître.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

Certes, on va nous répondre que notre proposition est maximaliste, puisqu'il s'agit de ne perdre aucun emploi. Nous ne prétendons pas être parvenus à trouver la meilleure rédaction. En tout cas, il est certain qu'en l'absence de cette condition de sauvegarde de l'emploi, le groupe communiste ne pourra voter l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bèche, rapporteur. La commission a jugé légitime le souci qui a inspiré les auteurs de cet amendement.

Cependant l'adoption de ce dernier introduirait une rigidité considérable dans le dispositif prévu. Chacun de nous sait que, malheureusement, il n'est pas toujours évident que le maintien de l'emploi puisse être garanti en cas de reprise d'une société.

Aussi tout en souhaitant que les considérations liées au maintien de l'emploi constituent un critère important aux yeux de l'autorité chargée d'octroyer l'agrément fiscal, la commission des finances a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Soyez assuré, monsieur Jans que, lors de l'examen de l'agrément, nous prendrons prioritairement en considération le critère de l'emploi.

Mais l'expérience du comité interministériel pour la restructuration industrielle a montré que ce n'était pas toujours possible. Si nous avons sauvé 45 000 emplois sur dix-huit mois, nous avons dû quand même renoncer à 15 000 autres. L'ensemble des entreprises soumises à notre traitement concernait 60 000 emplois.

Nous avons donc là une donnée qu'il ne faudra jamais oublier. En contrepartie, quand nous octroierons l'agrément, outil qui est mis à la disposition des autorités publiques et des salariées pour sauver les entreprises, il sera impératif de nous soucier en priorité de l'emploi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bèche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe IV du texte proposé pour l'article 209 A bis du code général des impôts, par deux fois après les mots : « l'entreprise en difficulté », insérer les mots : « ou de celle dont relève l'établissement en difficulté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bèche, rapporteur. C'est un amendement de clarification et de mise en conformité du texte avec mes déclarations et nos amendements précédemment adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bèche a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe V du texte proposé pour l'article 209 A bis du code général des impôts, après les mots : « cinq années suivant », insérer les mots : « celle de ».

La parole est à M. Bèche.

M. Guy Bèche, rapporteur. C'est un amendement de précision rédactionnelle, adopté par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste s'abstiendra sur cet article.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — A l'article 7 de la loi de finances pour 1984, les mots : « en 1983 et en 1984 » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 ».

« II. — L'article 7 de la loi de finances susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sur l'agrément du ministre de l'économie, des finances et du budget, la condition prévue au 3° du II de l'article 44 bis du code précité n'est pas applicable aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1984, pour reprendre, dans les zones définies par décret en Conseil d'Etat, un établissement industriel en difficulté. Cette disposition n'est applicable que si les deux tiers des actifs d'exploitation de cet établissement sont situés dans lesdites zones.

« Dans ce cas, le bénéfice de ce régime peut être limité à la première ou aux deux ou trois premières années d'activité de la société créée. »

« III. — Au I de l'article 1383 A, au I de l'article 1464 B et à l'article 1602 A du code général des impôts, les mots : « en 1983 et en 1984 » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986. »

M. Bèche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 14, substituer aux mots : « à compter du 1^{er} janvier 1984 », les mots : « en 1984 et en 1985 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bèche, rapporteur. C'est un amendement de même nature qu'un amendement précédent.

Il tend à permettre le contrôle parlementaire et le réexamen du dispositif à la fin de l'année 1985.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Avis favorable pour les mêmes raisons que j'ai exposées lors de l'examen de l'article 13.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur pour avis de la commission des lois, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 14, après les mots : « pour reprendre », insérer les mots : « dans le cadre d'un plan de redressement décidé par le tribunal de commerce compétent. ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur pour avis. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Même avis que la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 14, supprimer les mots : « , dans les zones définies par décret en Conseil d'Etat, »

« II. — En conséquence, supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous appliquons le même principe que précédemment.

Comme à l'article 13, il s'agit de supprimer les dispositions qui concentraient le bénéfice des mesures prévues à l'article 14 sur certaines zones.

J'ai déjà indiqué pour quelles raisons le Gouvernement s'était rallié à la proposition d'étendre à l'ensemble du territoire les dispositions des articles 13, 14 et 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 27 de la commission des finances devient sans objet.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« I. Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 14, supprimer le mot : « industriel ».

« II. Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Pour compenser les pertes de recettes résultant de la suppression du mot : « industriel » dans le dernier alinéa de l'article 7 de la loi de finances pour 1984, les tarifs nouveaux fixés par l'article 12, paragraphe III, de la loi de finances pour 1984 sont majorés à due concurrence à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Mon amendement tend à supprimer le mot « industriel » dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 14.

Mais je me demande, monsieur le président, si, comme l'amendement n° 47 tout à l'heure, cet amendement ne tombe pas, dès lors que le Gouvernement, dans l'amendement que nous venons d'adopter, a supprimé « en conséquence » la deuxième phrase du même alinéa du paragraphe II, ce qui recoupe d'ailleurs mon amendement n° 50.

Je constate que mes amendements sont repris par le Gouvernement, ce dont je le remercie très vivement.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Est-ce qu'il tombe ?

M. le président. Je ne le pense pas.

M. Gilbert Gantier. Alors, je le maintiens parce que, selon la philosophie de mon amendement n° 47, le projet de loi doit pouvoir s'appliquer à toutes les entreprises, et pas seulement aux entreprises industrielles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. J'avais fait moi-même une observation sur ce sujet dans mon rapport écrit. M. Gantier soulève un problème qui mérite attention. Le Gouvernement aura certainement l'occasion d'y réfléchir, peut-être d'ici à la prochaine lecture. Cela étant, la commission des finances a repoussé l'amendement, compte tenu du gage qu'il propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous allons y réfléchir. Mais, pour l'instant, je maintiens le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n° 50 de M. Gilbert Gantier, 28 et 29 de la commission des finances deviennent sans objet.

M. Roger-Machart a présenté un amendement, n° 159, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 14 par l'alinéa suivant : « A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative au règlement judiciaire, la reprise de l'établissement en difficulté doit être effectuée dans le cadre d'un plan de redressement décidé par le tribunal de commerce compétent. »

La parole est à M. Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'article 238 bis du code général des impôts est complété par la disposition suivante :

« La déduction mentionnée au premier alinéa peut être effectuée, dans la même limite, pour les dons faits à des organismes répondant à des conditions quant à leur statut et leurs conditions de fonctionnement fixées par décret en Conseil d'Etat et ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises.

« Cette limite est portée à 2 p. 1 000 lorsque l'objet exclusif de ces organismes est de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises, dans les zones définies par décret en Conseil d'Etat.

« Dans tous les cas, ces organismes doivent être agréés par le ministre de l'économie, des finances et du budget. »

La parole est à M. le rapporteur, inscrit sur l'article.

M. Guy Bêche, rapporteur. La suppression de la notion de zones aux articles 13 et 14 doit entraîner l'adoption, à l'article 15, de l'amendement n° 165 du Gouvernement. Or cette adoption ferait tomber l'amendement n° 33 de la commission, qui limite l'application du texte aux dons effectués jusqu'au 31 décembre 1985 inclus. Il convient cependant de rectifier l'amendement n° 33 et d'en reporter le dispositif de la fin du troisième alinéa de l'article à celle du deuxième. Le début de cet amendement devrait se lire ainsi :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 15 par la phrase suivante : ... » (le reste sans changement).

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Puisque l'article 15 présente une moindre importance que les précédents, je voudrais qu'il soit clair pour la représentation nationale que la volonté du Gouvernement, dans le dispositif adopté aux articles 13 et 14, est bien de ne pas prévoir de discrimination fondée sur le caractère

géographique. Vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, mais il importe de marquer cette volonté de façon solennelle, de telle sorte que, dans l'arrêté du ministre de l'économie et des finances régi par le II de l'article 1649 *nonies* du code général des impôts et auquel se réfère l'article 13, aucune discrimination géographique ne puisse être réintroduite. Sinon, la procédure de l'agrément ministériel pourrait aller à l'encontre de l'engagement solennel que vous venez de prendre.

Autrement dit, je vous demande de nous donner acte de votre intention est bien de délivrer l'agrément dans l'état d'esprit qui vous inspire aujourd'hui et dont nous nous félicitons. Cela vous sera d'autant plus facile qu'il vous reviendra de rédiger ces arrêtés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Les dispositions des articles 13, 14 et 15 s'appliqueront à l'ensemble du territoire mais, conformément à la proposition de la commission des finances, jusqu'à la date du 31 décembre 1985. Nous verrons alors l'usage qui en a été fait et une évaluation pourra être établie par les commissions compétentes et par l'Assemblée elle-même.

M. le président. M. Bèche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 15 :

« Il est inséré dans l'article 238 bis du code général des impôts un paragraphe 6 ainsi conçu :

« 6. La déduction... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bèche, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bèche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 15, après les mots : « au premier alinéa », insérer les mots : « du 1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bèche, rapporteur. C'est aussi un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 165 ainsi rédigé :

« I. Dans le second alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « dans la même limite », les mots : « dans la limite de 2 p. 1000 ».

« II. En conséquence, supprimer le troisième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Cet amendement se situe dans le droit fil de la déclaration que j'ai faite à l'invitation de M. Noir et qui s'applique en l'espèce à l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bèche, rapporteur. Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 51 de M. Gilbert Gantier ainsi que les amendements n° 32 et 33 de la commission des finances deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15.

M. le président. MM. Asensi, Jans, Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Toutes les régions sont placées dans les mêmes conditions d'agrément en ce qui concerne l'implantation des entreprises industrielles et du secteur tertiaire. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Cet amendement tend à placer la région parisienne dans le droit commun. Mettre fin à la désindustrialisation est un problème majeur pour tous les élus de cette région à laquelle s'applique malheureusement la formule : « Dêshabiller Pierre pour habiller Paul. » Il faut créer des emplois et des entreprises et non transférer les entreprises de la région parisienne. Il faut mettre fin aux pressions et aux interdictions de la D. A. T. A. R. concernant l'implantation d'entreprises dans cette région. Nous proposons donc de la soumettre aux mêmes conditions d'agrément que toutes les autres régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bèche, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Toutes les dispositions du projet de loi s'appliquent à l'ensemble du territoire, et par conséquent à la région parisienne.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Jans ?

M. Parfait Jans. Oui ! La pratique de la D. A. T. A. R. en matière d'agrément dans la région parisienne est trop bien connue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous avons annoncé d'emblée que nous voterions contre l'article 6, et nous l'avons fait.

Nous avons indiqué que l'article 13 nous posait problème car il n'offrait pas de garantie de maintien de l'emploi. Notre amendement tendant à préserver l'emploi n'a pas été adopté. Nous nous sommes donc abstenus sur cet article.

A l'article 2, la déclaration de M. le ministre tendant à appliquer la déduction des intérêts non pas sur deux ans mais sur toute la durée de l'emprunt nous a surpris.

Enfin, lorsque nous avons proposé d'introduire dans le texte des articles additionnels consacrés, par exemple, aux trente-cinq heures ou aux transferts d'entreprises que subit la région parisienne, nous n'avons pas obtenu satisfaction.

Autant de raisons qui pourraient nous conduire à adopter une attitude plus que réservée sur le projet de loi qui nous est soumis. Cependant, nous ne voulons rien faire qui gêne le Gouvernement dans sa tentative pour contribuer à la création d'entreprises, à la reprise des entreprises en difficulté et au développement de l'investissement, notamment dans la recherche technique et scientifique. Nous voterons donc ce texte, mais nous maintenons, bien entendu, les sérieuses réserves que nous avons émises. Nous considérons qu'elles devraient être prises en compte car notre position est claire : nous sommes contre tous les avantages fiscaux accordés aux capitaux qui sortent de l'entreprise, qu'il s'agisse des dividendes ou des cessions de parts.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Ce projet de loi sur l'initiative économique est à nos yeux un texte bien étrange. En effet, chacune de ses dispositions constitue un reniement implicite de la doctrine économique qui a été exposée, affirmée, développée ici même au moment de ce que l'on était convenu d'appeler l'état de grâce. L'opposition est donc bien à l'aise aujourd'hui pour rappeler les mises en garde qu'elle avait adressées au Gouvernement et à sa bien présomptueuse majorité lorsqu'ils étaient fascinés par les mirages des nationalisations et de la dépense publique.

La plupart des petits du pays résident dans le tissu des petites et moyennes entreprises aptes à exploiter les créneaux à venir que les grands groupes, engoncés dans le costume rigide des contrats de Plan, ne peuvent investir. Ce projet, qui cherche à favoriser le capital à risques et la création d'entreprises, souligne bien tardivement à nos yeux cette évidence. Mais alors, pourquoi a-t-il fallu de nouveau que les dispositions proposées dénaturent encore quelque peu les intentions affichées ?

Le Gouvernement, soumis à la pression de son administration, de ce que l'on a appelé le « système Rivoli », a joué « petit bras » dans cette affaire, qu'il s'agisse du livret d'épargne pour les artisans, de la déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital, de l'introduction en France du système américain du *leveraged management buy out*, c'est-à-dire la reprise de sociétés par des salariés, du régime fiscal des stock options, à propos duquel M. le ministre a bien peu répondu à nos objections, qu'il s'agisse enfin de la possibilité de faire jouer le système du *carry back*, encore que l'amendement du Gouvernement supprimant les différences entre zones nous ait grandement satisfaits. Sur tous ces points, le projet s'en tient au minimum et s'avère décevant. C'est un peu comme si le Gouvernement voulait se faire pardonner auprès de sa majorité l'hommage rendu à un certain capitalisme, dont bien des idées sont d'ailleurs importées de pays libéraux d'outre-Atlantique.

Le résultat en est, monsieur le ministre, que ces mesures, excellentes dans leur principe, seront non seulement appliquées dans un sens restrictif, mais encore quelque peu faussées par le système de l'agrément dont vous avez vanté la nécessité dans le cadre de ce que vous appelez une économie mixte.

Franchement, je ne comprends pas ces limitations. On dirait que le Gouvernement écrit ses projets de loi comme s'il était dominé par la crainte de voir le Trésor lui appliquer l'article 40 aussi sévèrement qu'on le fait pour nos amendements !

Conséquence paradoxale, un texte qui est inspiré par des législations étrangères libérales, va encore — c'est notre principal reproche — renforcer la centralisation administrative et le pouvoir de la rue de Rivoli auquel on tente toujours de s'attaquer mais sur lequel on se casse le plus souvent les dents. Dans ces conditions, il nous paraît difficile d'approuver totalement le dispositif proposé, tout en reconnaissant qu'il va dans le bon sens.

M. le président. La parole est à M. Anciant.

M. Jean Anciant. Le groupe socialiste votera naturellement le projet de loi sur le développement de l'initiative économique, dont même l'opposition a approuvé à plusieurs reprises les dispositions.

Nous nous félicitons, monsieur le ministre, de l'esprit de dialogue qui a présidé à nos débats, car il a permis à l'Assemblée nationale d'améliorer ce texte et de jouer pleinement son rôle. Le groupe socialiste se félicite notamment que les incitations prévues par l'article 13 puissent s'appliquer indistinctement à l'ensemble du territoire.

Ce texte tient une place particulière dans le dispositif législatif mis en place par le Gouvernement sur le plan économique, tout d'abord grâce aux incitations novatrices qu'il comporte. Il faut souligner à nouveau les facilités données aux salariés pour reprendre la direction de leur entreprise. Cette place particulière tient aussi à l'esprit qui a inspiré les principales dispositions : donner de nouvelles libertés par l'innovation et par la création d'entreprises.

Mais, qu'il s'agisse de l'innovation ou de la création d'entreprises, la finalité véritable de ce texte est l'emploi. Et si nous avons voté contre l'amendement du groupe communiste relatif à la réduction du temps de travail à trente-cinq heures, c'est pour des raisons de forme et non de fond. En effet, nous ne pensons pas que ce problème puisse être réglé par le biais d'un amendement au projet de loi sur l'initiative économique et en restant muet sur la question centrale des salaires.

Mais, sur le fond, le groupe socialiste a pour objectif la réduction du temps de travail. En la période que nous connaissons, elle est plus que jamais à l'ordre du jour et nous approuvons les orientations rappelées par M. le rapporteur et M. le ministre.

Au terme de ce débat, nous dirons simplement qu'il appartient au C.N.P.F., aux créateurs d'entreprises, aux salariés de prendre leurs responsabilités. L'Etat peut créer des conditions favorables à des évolutions nouvelles, mais il ne peut ni tout régler ni tout régenter. Cette loi vient utilement rappeler quelle est la démarche véritable du Gouvernement et de la majorité, celle à la fois du progrès et d'une large ouverture du dialogue social.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Comment mobiliser les ressources financières nécessaires au redressement des entreprises françaises ? Comment faciliter la création des entreprises à un moment où leur natalité devient l'élément déterminant du renouvellement du tissu industriel ? Comment faciliter leur transmission, compte tenu de ce qu'est la « photographie » des directions d'entreprises en France, notamment en permettant l'accès à la direction et à la propriété d'une partie des salariés ? Comment, enfin, parvenir à mieux maîtriser les problèmes du redressement et de la reprise des entreprises en difficulté ? Telles sont bien les principales questions qui sont posées aujourd'hui à l'économie d'une France que vous avez contribué à affaiblir depuis 1981.

Il reste que le chemin est grand, qui a été parcouru entre l'idéologie plus collective, plus favorable au secteur public de 1981 et cette sorte de montée en régime libéral des dispositions de l'année 1984.

Au total — nous vous l'avions dit hier, monsieur le ministre et nous pouvons le répéter encore plus facilement aujourd'hui — ce projet de loi va dans le bon sens pour résoudre les questions clés posées à l'économie française, tant il est vrai que la situation de notre pays et la volonté de redressement exigent la mobilisation de toutes les énergies, au-delà des clivages politiques.

Certes ce texte pourrait être amélioré, car il est encore un peu limitatif, notamment sur le problème de la reprise d'entreprises et de la mobilisation de ressources financières qu'évoquait à l'instant mon collègue Gilbert Gantier. De même, certaines dispositions relatives au régime fiscal, par exemple pour les options d'actions, sont trop restrictives. Mais, compte tenu des éléments essentiels que comporte le dispositif relatif aux restructurations industrielles et de la nécessité de ne pas instaurer de régimes différents d'une région à l'autre, le Gouvernement accomplit, avec ce texte, un pas en avant que le groupe du rassemblement pour la République ne peut qu'accueillir très favorablement.

Nous approuvons donc ce projet de loi, monsieur le ministre, parce qu'il s'agit de faire preuve, objectivement, de bonne volonté en faveur de cet objectif du redressement économique de notre pays. Nous tenons, en effet, à encourager toute démarche qui, empreinte de moins d'idéologie et de moins d'esprit partisan dans la politique économique du Gouvernement, témoignerait de davantage de bon sens, d'une connaissance plus réaliste du tissu économique français ainsi que de la reconnaissance des vertus essentielles qu'il y a à entreprendre dans ce pays, à prendre des risques, soit soi-même en prenant la direction d'une entreprise ou en la créant, soit en mobilisant des ressources financières et en acceptant de jouer le jeu de la reprise d'une entreprise.

Cela traduit une philosophie que nous considérons d'inspiration plus libérale et que nous souhaitons compléter — conformément à notre philosophie gaulliste — par la nécessité de faire participer le plus possible les salariés au devenir de leurs entreprises.

Monsieur le ministre, le groupe R.P.R. votera ce texte en espérant qu'à la faveur de la navette certaines améliorations pourront lui être apportées.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je tiens simplement à remercier les commissions compétentes et l'Assemblée de la coopération dont elles ont fait preuve durant ce débat, et des améliorations qui ont pu être apportées au texte.

Il reste maintenant à administrer une double preuve.

La première que les Françaises et les Français, chefs d'entreprise ou salariés, sont capables, dans une période où ils sont mis au défi, d'utiliser les instruments qui sont mis à leur disposition pour créer des entreprises, de la richesse et donc des emplois.

La seconde doit être apportée par les services de la rue de Rivoli, éternels boucs émissaires. Il leur appartient, à eux qui sont si extraordinairement dévoués et compétents, de démontrer qu'ils savent être toujours au service de l'intérêt général et de se montrer inventeurs de simplicité. Nous avons pris un rendez-vous. J'espère qu'à ce moment-là ils pourront venir la tête haute, avec le même ministre ou un autre, prouver qu'ils sont véritablement au service de l'intérêt général et non à celui de l'exercice d'un pouvoir étroit.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	412
Majorité absolue.....	207
Pour l'adoption.....	411
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2094, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2095, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi pour un renouveau de l'aménagement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2096, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Gisèle Halimi une proposition de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2084, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Francis Geng une proposition de loi tendant à instituer une charte de la police nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2085, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Adrien Zeller une proposition de loi tendant à instituer une incitation fiscale favorable à la création d'emplois à domicile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2086, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Gisèle Halimi une proposition de loi tendant à la création d'un fonds de garantie des pensions alimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2087, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Mesmin une proposition de loi tendant à la création du parrainage éducatif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2088, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roch Pidjot une proposition de loi tendant à fixer le statut de la Nouvelle-Calédonie relatif à l'autodétermination en vue de la mise en place de l'indépendance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2089, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Adrien Zeller une proposition de loi visant à réduire le taux des cotisations sociales en faveur du mouvement associatif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2090, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Serge Charles une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 122-14.4 du code du travail relatif au remboursement par un employeur des indemnités de chômage versées à un travailleur licencié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2091, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. François Patriat un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi adopté par le Sénat, relatif à l'usage vétérinaire des substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances (n° 2036).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2081 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Suchod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 1871).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2082 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Bockel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à faciliter l'accès à la propriété immobilière avec occupation anticipée (n° 2039).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2083 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la vaccination antivariolique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2093, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 2092, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 607. — M. Joseph Pinard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans une récente interview, le secrétaire général du comité national de l'enseignement catholique a déclaré : « Il n'existe pas grand-chose dans l'éducation nationale en matière de formation continue, alors que nous, nous avons mis en place des actions de formation recyclant ou mettant à niveau les professeurs. » De telles affirmations manifestent à l'évidence une méconnaissance profonde des initiatives souvent récentes décidées en matière de formation continue. Il lui demande de faire le point sur les actions entreprises dans les différents degrés de l'éducation nationale.

Question n° 583. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile qui prévaut en matière de personnel d'enseignement (écoles maternelles et élémentaires) dans le département de Seine-et-Marne. Premier département français par son évolution démographique, accueillant deux villes nouvelles à elle seule, la Seine-et-Marne connaît une situation particulièrement discriminatoire qui traduit son déclin tant en ce qui concerne le taux de scolarisation des élèves de deux à cinq ans et les taux d'encadrement en secteurs rural profond, rural intermédiaire et secteur urbain, qu'en ce qui concerne le remplacement des maîtres en congé de maladie, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Seine-et-Marne dispose à la rentrée 1984-1985 des moyens qui lui sont nécessaires et ne subisse plus de discrimination par rapport aux autres départements.

Question n° 608. — M. Joseph-Henri Maujoiian du Gassel faisant écho à la déclaration de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, le 11 avril à l'occasion de la réponse à une question au Gouvernement, déclaration selon laquelle le Gouvernement prend pleinement en compte les problèmes de la viticulture, lui fait part de l'inquiétude du monde viticole à la nouvelle de la possible suppression par la C. E. E. du droit à chaptalisation à partir du saccharose : suppression qui serait un désastre pour les régions viticoles les plus septentrionales. D'autre part, il lui demande quelle est sa politique en ce domaine.

Question n° 604. — M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre des affaires européennes que les derniers sommets européens ont confirmé la difficulté des problèmes qui se posent à la C. E. E. en raison de l'attitude d'obstruction adoptée par la Grande-Bretagne et ceci malgré la position commune prise par l'ensemble des partenaires de celle-ci à l'égard de ses positions. Il est évident qu'actuellement la Grande-Bretagne n'accepte pas la totalité des règles régissant la Communauté, ce qui entraîne, en particulier, un mauvais fonctionnement de la politique agricole commune. La question se pose donc de savoir si, face à ce blocage, il ne convient pas pour les partenaires de la Grande-Bretagne de prendre des décisions communes concernant cette dernière. On peut constater que le système monétaire européen fonctionne sans la participation du Royaume-Uni et sans que l'ensemble du fonctionnement de la Communauté en soit fondamentalement affecté. Il lui demande s'il n'estime pas, dans la mesure où la Grande-Bretagne maintiendrait les positions qu'elle a prises à l'égard de la politique agricole commune que, de même que pour le S. M. E., elle pourrait être incitée par ses partenaires à ne plus participer à celle-ci. Sans qu'il y ait exclusion de la Grande-Bretagne de la C. E. E., il devrait être ainsi possible de mener, à neuf, une politique agricole vraiment commune. Si une telle solution n'était pas retenue, il est à craindre que l'ensemble de la politique de la Communauté économique européenne soit irrémédiablement compromis. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'hypothèse qu'il vient de lui soumettre.

Question n° 606. — Concernant le satellite français de radio-diffusion directe de T. D. F. 1, M. Pierre-Bernard Cousté s'inquiète auprès de M. le Premier ministre des contradictions entre les positions exprimées récemment :

— par M. Jacques Dondoux, directeur général des télécommunications, dans une interview le 6 mars 1983 ;

— par M. Gérard Théry, inspecteur général des télécommunications, dans son rapport au Gouvernement sur le satellite de diffusion directe ;

— par l'un des responsables de T. D. F., dans ses déclarations sur la chaîne intérieure du dernier Festival international son et image au palais du C. N. I. T. à la Défense ;

— par les déclarations respectives de M. Louis Mexandeau, ministre délégué chargé des P. T. T., et M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, lors de la séance inaugurale de la convention nationale des villes câblées (Télé câble 84).

Il lui demande donc de bien vouloir préciser :

— si le programme de fabrication et de lancement du satellite de T. D. F. 1 a été modifié et, dans l'affirmative, de quelle manière, notamment concernant la date de sa mise en orbite ;

— si T. D. F. 1 constituera une simple plate-forme d'expérimentation ou s'il sera, au contraire, utilisé pour l'émission de programmes originaux télévisés à puissance suffisante pour permettre la réception individuelle, à partir de quelle date et pour quels programmes ;

— si, afin de constituer un véritable service opérationnel, le lancement de T. D. F. 2 suivra celui de T. D. F. 1 et dans quel délai.

Question n° 574. — M. Charles Haby rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que la loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 et le décret n° 76-590 du 2 juillet 1976 pris pour son application ont défini le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé. Ces textes législatifs et réglementaires ont permis de régler, à la satisfaction des sapeurs-pompiers volontaires, le problème de l'incapacité permanente partielle ou totale résultant du service. En ce qui concerne l'incapacité temporaire suite à un accident ou d'une maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire est pris en charge à l'heure actuelle par la collectivité locale dont il dépend, qui lui verse 48 vacations horaires par semaine à titre d'indemnité (taux de vacation horaire d'un sapeur au 1^{er} janvier 1984 : 29 F).

Le système d'indemnisation actuel a deux inconvénients majeurs, à savoir :

1° Le sapeur-pompier volontaire n'est pas pris en charge par la sécurité sociale pendant sa période d'incapacité, il perd de ce fait ses points de retraite sécurité sociale, retraite complémentaire, Assedic, etc. Il subit en conséquence un préjudice important dans le déroulement de sa carrière privée.

2° Le versement de 48 vacations horaires par semaine ne couvre pas les pertes de revenu de certaines catégories de sapeurs-pompiers volontaires.

Les pertes de revenus sont quelquefois couvertes par des assurances privées conclues par les unions départementales des sapeurs-pompiers à leurs frais.

Il apparaîtrait souhaitable que les mesures suivantes soient prises afin d'assurer une couverture équitable de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires assurés sociaux ou non :

1° La prise en charge du sapeur-pompier volontaire par la sécurité sociale au titre du régime maladie moyennant une cotisation forfaitaire à verser par les collectivités locales, en cas d'accident ou de maladie contractée en service commandé ;

2° Le versement au sapeur-pompier volontaire assuré social des indemnités journalières dues par la sécurité sociale complétées par 48 vacations horaires par semaine à verser par la collectivité dans la limite de la perte réelle du salaire, en cas d'incapacité temporaire.

3° Le versement au sapeur-pompier volontaire non salarié ou non assuré social de 48 vacations horaires par semaine plus une indemnité correspondant à 50 p. 100 du salaire mensuel plafonné de la sécurité sociale dans la limite de la perte réelle du revenu.

Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Question n° 609. — La loi du 6 fructidor an II dispose en son article premier qu'« aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre ».

En son article 4, la même loi fait défense expresse « à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance (...) ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir ».

Au surplus, le code civil ne prévoit en aucune manière que le mariage emporte changement de nom des époux.

Les documents officiels ne doivent, en conséquence, pas comporter d'autre nom que le nom légal.

C'est ce que Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme a confirmé officiellement à plusieurs occasions. Ainsi, l'apposition des mentions « épouse », « divorcée » ou « veuve », suivies du nom du conjoint est contraire à la loi.

Or, chaque jour, de nombreuses femmes se heurtent au « mur » de l'administration et des services qui, faute d'instructions précises, ou par ignorance, refusent de les rétablir dans leur véritable identité.

Pour ces raisons, Mme Muguette Jacquaint demande à Mme le ministre de publier un texte interministériel précisant à chaque administration et service concernés qu'une femme mariée, exprimant clairement son intention, doit sans aucune formalité particulière se voir rétablir dans sa véritable identité.

En second lieu, elle lui suggère que lors de la célébration du mariage, les époux soient informés de leurs droits en matière d'état civil. Ensuite, les époux pourraient, par une déclaration devant l'officier d'état civil, informer la société du choix qu'ils font du nom de l'un des époux ou des deux noms des époux, qu'ils entendent porter et transmettre à leurs enfants.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 4 mai 1984, à une heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Alain Billon a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la création du carrefour international de la communication (n° 2076).

M. Jean-Pierre Le Coadic a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2078).

M. Gérard Collomb a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 2092).

Mme Eliane Provost a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la vaccination antivariolique (n° 2093).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Marc Verdon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à une convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (n° 1996), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jean-Pierre Michel a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice (n° 2070).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Noël Ravassard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant rénovation de l'enseignement agricole (n° 2052), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Claude Portheault a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2054), adopté par le Sénat, relatif à la révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et de vente d'immeuble à construire.

M. Paul Chomat a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention (n° 2074).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 9 mai 1984, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la présidence.

Démission d'un membre d'une commission spéciale.

Mme Cacheux (Denise) a donné sa démission de membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés (n° 2051).

Nomination d'un membre d'une commission spéciale.

(Application de l'article 34, alinéa 5, du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Collomb (Gérard) pour siéger à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés (n° 2051).

Candidature affichée le jeudi 3 mai 1984, à dix-huit heures.

Cette nomination prend effet dès sa publication au *Journal officiel*.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 3 Mai 1984.

SCRUTIN (N° 660)

Sur l'amendement n° 6 de M. Jans après l'article 7 du projet de loi sur le développement de l'initiative économique. (Réduction progressive à trente-cinq heures de la durée hebdomadaire du travail.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	44
Contre	439

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Frelaut.	Mazoin.
Ansart.	Garcin.	Merciéca.
Asensi.	Mme Goeuriot.	Montdargent.
Balmigère.	Hage.	Niles.
Barthe.	Hermier.	Moutoussamy.
Bocquet (Alain).	Mme Horvath.	Nils.
Brunhes (Jacques).	Mme Jacquaint.	Odru.
Bustin.	Jans.	Porelli.
Chomat (Paul).	Jarosz.	Renard.
Combasteil.	Jourdan.	Rieubon.
Couillet.	Lajoinie.	Rimbault.
Ducoloné.	Le Grand (Joseph).	Roger (Emile).
Duroméa.	Le Meur.	Soury.
Dutard.	Maisonnat.	Tourné.
Mme Fraysse-Cazalis.	Marchais.	Vial-Massat.
		Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Bayou.	Bockel (Jean-Marie).
Acévah-Pœuf.	Beaufils.	Bois.
Alaize.	Beaufort.	Bonnemaison.
Alfonsi.	Bêche.	Bonnet (Alain).
Alphandéry.	Becq.	Bonrepaux.
Anciant.	Bédoussac.	Borel.
André.	Bégault.	Boucheron.
Ansquer.	Beix (Roland).	(Charente).
Aubert (Emmanuel).	Bellon (André).	Boucheron.
Aubert (François d').	Belorgey.	(Ille-et-Vilaine).
Audinot.	Beltrame.	Bourg-Broc.
Aumont.	Benedetti.	Bourget.
Bachelet.	Benetière.	Bourguignon.
Badet.	Benouville (de).	Bouvard.
Baligand.	Béregovoy (Michel).	Braine.
Bally.	Bergelln.	Branger.
Bapt (Gérard).	Bernard (Jean).	Brial (Benjamin).
Barailla.	Bernard (Pierre).	Briand.
Bardin.	Bernard (Roland).	Briand (Jean).
Barnier.	Berson (Michel).	Brocard (Jean).
Barre.	Bertile.	Brochard (Albert).
Barrot.	Besson (Louis).	Brunet (Alain).
Bartolone.	Bigeard.	Brunet (André).
Bas (Pierre).	Billardon.	Cabé.
Bateux.	Billon (Alain).	Mme Cacheux.
Battist.	Birraux.	Cambolle.
Baudouin.	Bladi (Paul).	Carballe.
Baumel.	Bianc (Jacques).	Cartelet.
Bayard.	Blisko.	Cartraud.
Baylet.		

Cassaing.	Esdras.	Hunault.
Castor.	Esmonin.	Huyghues
Cathala.	Estier.	des Etages.
Caumont (de).	Evin.	Ibanès.
Cavaillé.	Falala.	Inchauspé.
Césaire.	Faugaret.	Istace.
Chaban-Delmas.	Fèvre.	Mme Jacq (Marie).
Mme Chaigneau.	Mme Fiévet.	Jagoret.
Chanfrault.	Fillon (François).	Jallon.
Chapuis.	Fleury.	Jain.
Charlé.	Floch (Jacques).	Joseph.
Charles (Bernard).	Florian.	Jospin.
Charles (Serge).	Fontaine.	Josselin.
Charpentier.	Forgues.	Journet.
Charzat.	Forni.	Joxe.
Chaubard.	Fossé (Roger).	Julia (Didier).
Chauveau.	Fouchier.	Julien.
Chénard.	Fourré.	Juvenin.
Chevallier.	Foyer.	Kasperoit.
Chirac.	Mme Frachon.	Kergueris.
Chouat (Didier).	Frêche.	Kochl.
Clément.	Frédéric-Dupont.	Krieg.
Coffineau.	Fuchs.	Kucheida.
Coinalt.	Gabarrou.	Labazée.
Colin (Georges).	Gaillard.	Labbé.
Collomb (Gérard).	Gallet (Jean).	Laborde.
Colonna.	Galley (Robert).	Lacombe (Jean).
Mme Commergnat.	Gantier (Gilbert).	La Combe (René).
Corrèze.	Garmendia.	Lafleur.
Couqueberg.	Garrouste.	Lagorce (Pierre).
Couve de Murville.	Mme Gaspard.	Laignel.
Daillet.	Gastines (de).	Lambert.
Darimot.	Gaudin.	Lambertin.
Dassault.	Geng (Francis).	Lancien.
Dassonville.	Gengenwin.	Lareng (Louis).
Debré.	Germon.	Lassale.
Défarge.	Giolitti.	Laurent (André).
Defontaine.	Giovannelli.	Lauriol.
Dehoux.	Gissingier.	Laurisseguea.
Delanoë.	Goasduff.	Lavédrine.
Delalre.	Godefroy (Pierre).	Le Baill.
Delhedde.	Godfrain (Jacques).	Le Coadic.
Delfosse.	Gorse.	Mme Lecuir.
Delisle.	Goulet.	Le Drian.
Deniau.	Gourmelon.	Le Foll.
Denvers.	Goux (Christian).	Lefranc.
Deprez.	Gouze (Hubert).	Le Gars.
Desrosier.	Goutzes (Gérard).	Lejeune (André).
Desanlis.	Gréard.	Leonetti.
Deschaux-Beaume.	Grussenmeyer.	Léotaid.
Desgranges.	Guichard.	Le Pensec.
Dessein.	Guyard.	Lestas.
Destrade.	Haby (Charles).	Ligot.
Dhaille.	Haby (René).	Lipkowski (de).
Dillo.	Haesebreck.	Loncle.
Dominati.	Mme Halimi.	Lotte.
Dousset.	Hamel.	Luisi.
Drouin.	Hamelin.	Madelin (Alain).
Dumont (Jean-Louis).	Mme Harcourt	Madrelle (Bernard).
Duplet.	(Florence d').	Mahéas.
Duprat.	Harcourt	Malandain.
Mme Dupuy.	(François d').	Malgras.
Duraffour.	Mme Hauteclouque	Malvy.
Durand (Adrien).	(de).	Marcellin.
Durbec.	Hautecœur.	Marchand.
Durieux (Jean-Paul).	Haye (Kléber).	Marcus.
Durour.	Ilory.	Mas (Roger).
Durr.	Houteer.	Masse (Marius).
Durupt.	Huguet.	Massion (Marc).
Escutia.		

Masson (Jean-Louis).	Perrier.	Sapin.
Massot.	Perrut.	Sarre (Georges).
Mathieu (Gilbert).	Pese.	Sautier.
Mauger.	Petit (Camille).	Schiffier.
Maujouban du Gasset.	Peuziat.	Schreiner.
Mayoud.	Peyrefitte.	Séguin.
Médecin.	Philibert.	Seitlinger.
Méhaignerie.	Pidjot.	Sénès.
Melliek.	Pierret.	Sergent
Menga.	Pignion.	Sergheraert.
Mesmin.	Pinard.	Mme Sicard.
Messmer.	Pinte.	Soisson.
Mestre.	Pistrou.	Mme Soum.
Métais.	Planchou.	Sprauer.
Metzinger.	Poignant.	Stasi.
Mieaux.	Pons.	Mme Sublet.
Michel (Claude).	Poperen.	Suehod (Michel).
Michel (Henri).	Portheault.	Sueur.
Michel (Jean-Pierre).	Pourchon.	Tabanou.
Millon (Charles).	Prat.	Taddei.
Miossec.	Préumont (de).	Tavernier.
Mme Missoffe.	Proriol.	Teisseire.
Mitterrand (Gilbert).	Prouvost (Pierre).	Testu.
Mocœur.	Proveux (Jean).	Théaudin.
Montergnole.	Mme Provost (Eliane).	Tiberi.
Mme Mora	Queyranne.	Tinseau.
(Christiane).	Ravassard.	Tondon.
Mme Moreau	Raymond.	Toubon.
(Louise).	Raynal.	Mme Toutain.
Moreau (Paul).	Renault.	Tranchant.
Moulinet.	Richard (Alain).	Vacant.
Narquin.	Richard (Lucien).	Vadepied (Guy).
Natiez.	Rigal.	Valleix.
Mme Neiertz.	Rigaud.	Valroff.
Mme Nevoux.	Robin.	Vennin.
Noir.	Rocca Serra (de).	Verdon.
Notebart.	Rocher (Bernard).	Vidal (Joseph).
Nungesser.	Rodet.	Villette.
Oehler.	Roger-Machart.	Vivien (Alain).
Olmeta.	Rossinot.	Vivien (Robert-André).
Ornano (Michel d').	Rouquet (René).	Vouillot.
Ortel.	Rouquette (Roger).	Vuillaume.
Mme Osselin.	Rousseau.	Wacheux.
Paccou.	Royer.	Wagner.
Mme Patrat.	Sablé.	Weisenhorn.
Patriat (François).	Sainte-Marie.	Wilquin.
Pen (Albert).	Salmon.	Wolf (Claude).
Pénicaud.	Sanmameo.	Worms.
Perbet.	Santa Cruz.	Zeller.
Péricard.	Santoni.	Zuccarelli.
Pernin.	Santroï.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Bassinot.	Costé.	Mortelette.
Chasseguet.	Gascher.	Stirn.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Douyère, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (283) :

Contre : 279 ;
Non-votants : 4 : MM. Bassinot, Douyère (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Mortelette.

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 85 ;
Non-votants : 3 : MM. Chasseguet, Cousté et Gascher.

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (14) :

Contre : 13 : MM. Audinot, Branger, Drouin, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), M.M. Hunault, Juventin, Malgras, Rocher (Bernard), Royer, Sablé, Schiffier et Sergheraert.

Non-votant : 1 : M. Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bassinot et Mortelette, portés comme n'ayant pas pris part au vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 661)

Sur l'ensemble du projet de loi
sur le développement de l'initiative économique.

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	412
Majorité absolue	207
Pour l'adoption	411
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Cathala.	Fossé (Roger).
Adevah-Pœuf.	Caumont (de).	Fourré.
Alaize.	Cavaillé.	Foyer.
Alfonsi.	Césaire.	Mme Frachon.
Anciant.	Chaban-Delmas.	Mme Fraysse-Cazals.
André.	Mme Chaigneau.	Frêche.
Ansart.	Chanfrault.	Frédéric-Dupont.
Ansquer.	Chapus.	Frelaut.
Asensi.	Charié.	Gabarrou.
Aubert (Emmanuel).	Charles (Bernard).	Gaillard.
Aumont.	Charles (Serge).	Gallet (Jean).
Bachelet.	Charpentier.	Galley (Robert).
Badet.	Charzat.	Garcin.
Balligand.	Chasseguet.	Garmendia.
Bally.	Chaubard.	Garrouste.
Balmigère.	Chauveau.	Gascher.
Bapt (Gérard).	Chénard.	Mme Gaspard.
Barailla.	Chevallier.	Gastines (de).
Bardina.	Chirac.	Germon.
Barnier.	Chomat (Paul).	Giolitti.
Barthe.	Chout (Didier).	Giovannelli.
Bas (Pierre).	Cofineau.	Gissingier.
Bassinot.	Coimat.	Goasdouff.
Bateux.	Collin (Georges).	Godefroy (Pierre).
Battist.	Collemb (Gérard).	Godfrain (Jacques).
Baumel.	Colonna.	Mme Goeriot.
Baylet.	Combasteil.	Gorse.
Bayou.	Mme Commergnat.	Goulet.
Beaufils.	Corréze.	Gourmelon.
Beaufort.	Couillet.	Goux (Christian).
Bêche.	Couqueberg.	Gouze (Hubert).
Becc.	Cousté.	Gouzes (Gérard).
Bédoussac.	Couve de Murville.	Gréard.
Beix (Roland).	Darinot.	Grussenmeyer.
Bellon (André).	Dassault.	Guichard.
Belorgey.	Dassonville.	Guyard.
Beltrame.	Debré.	Ilaby (Charles).
Benedetti.	Déforge.	Haesebroeck.
Benetière.	Defontaine.	Hage.
Benouville (de).	Dehoux.	Mme Halim.
Béregovoy (Michel).	Delanné.	Hamelin.
Bérgelin.	Delatre.	Mme Hauteclouque (de).
Bernard (Jean).	Delenedde.	Hauteœur.
Bernard (Pierre).	Delisle.	Haye (Kléber).
Bernard (Roland).	Deniau.	Hermier.
Berson (Michel).	Denvers.	Mme Horvath.
Bertile.	Derosier.	Hory.
Besson (Louis).	Deschaux-Beaume.	Houteer.
Billardon.	Desgranges.	Iluguet.
Billon (Alain).	Dessein.	Iluyghues
Bladt (Paul).	Destrade.	des Etages.
Blisko.	Dhaille.	Ibanès.
Bockel (Jean-Marie).	Dollo.	Inchauspé.
Bocquet (Alain).	Drouin.	Istace.
Bois.	Ducoloné.	Mme Jaeg (Marie).
Bonnemaison.	Dumont (Jean-Louis).	Mme Jacquaint.
Bonnet (Alain).	Dupilet.	Jagoret.
Bonrepaux.	Duprat.	Jalton.
Borel.	Mme Dupuy.	Jans.
Boucheron	Duraffour.	Jarosz.
(Charente).	Durbec.	Join.
Boucheron	Durieux (Jean-Paul).	Jospin.
(Ille-et-Vilaine).	Duroméa.	Josselin.
Bourg-Broc.	Duroure.	Jourdan.
Bourget.	Durr.	Journet.
Bourguignon.	Durupt.	Joxe.
Braine.	Dutard.	Julia (Didier).
Brial (Benjamin).	Escutia.	Julien.
Briand.	Esmonin.	Kasperéit.
Brune (Alain).	Estier.	Krieg.
Brunet (André).	Evin.	Kuehida.
Brunhes (Jacques).	Falala.	Labazée.
Bustin.	Faugaret.	Labbé.
Cabé.	Mme Piévet.	Laborde.
Mme Cacheux.	Fillon (François).	Lacombe (Jean).
Cambolive.	Fleury.	La Combe (René).
Cartelet.	Floch (Jacques).	Lafleur.
Cartraud.	Florian.	Lagarce (Pierre).
Cassaing.	Forgues.	Laignel.
Castor.	Forni.	

Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lancien.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Lauriol.
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Le Grand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Lipkowski (de).
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Marcus.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Masson (Jean-Louis).
Massot.
Mauger.
Mazon.
Médecin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Messmer.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).

Moreau (Paul).
Mortilette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Narquin.
Natiez.
Mme Neieritz.
Mme Nevoux.
Niles.
Noir.
Notehart.
Nungesser.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortel.
Mme Osselin.
Paecou.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perbel.
Péricard.
Perrier.
Pesce.
Petit (Camille).
Peyziat.
Peyrefitte.
Philbert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pinte.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Pons.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourehon.
Préaumont (de).
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Raynal.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Rleubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).

Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Salmon.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santoni.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffner.
Schreiner.
Séguin.
Séncs.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Sprauer.
Mme Subtet.
Suchod (Michel).
Tabannu.
Taddet.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tjéber.
Tinseau.
Tondon.
Toubon.
Tourné.
Mme Toutain.
Tranchant.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valleix.
Vairoff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-
André).
Vouillot.
Vuillaume.
Wacheux.
Wagner.
Weisenhorn.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Caro.
Clément.
Daillet.
Delfosse.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Esdras.
Fèvre.
Fontaine.
Fouchier.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.

Haby (René).
Hamel.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hunault.
Juventin.
Kergueris.
Koehl.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Madelin (Alain).
Marcellin.
Mathieu (Gilbert).
Maujôan du Gasset.
Mayouan.
Méhaignerie.
Mesmin.

Mestre.
Micaux.
Milton (Charles).
Mme Moreau
(Louise).
Ornano (Michel d').
Pernin.
Perrut.
Prortol.
Rigaud.
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Sautier.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Stasi.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bartolone.
Joseph.

Mahéas.
Prat.

Mme Provost (Eliane).
Stirn.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Douyère, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (283) :

Pour : 275 ;

Contre : 1 : M. Sueur ;

Non-votants : 7 : MM. Bartolone, Douyère (président de séance), Joseph, Mahéas, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Prat et Mme Provost (Eliane).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 88.

Groupe U. D. F. (62) :

Abstentions volontaires : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (14) :

Pour : 4 : MM. Drouin, Malgras, Rocher (Bernard) et Schiffler.

Abstentions volontaires : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé et Sergheraert.

Non-votant : 1 : M. Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Sueur, porté comme « ayant voté contre », MM. Hamel et Juventin, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ainsi que MM. Bartolone, Joseph, Mahéas, Prat et Mme Eliane Provost, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A voté contre :

M. Sueur.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alphandéry.
Aubert (François d').
Audinot.
Barre.

Barrot.
Baudouin.
Bayard.
Bégault.
Bigéard.

Birraux.
Blanc (Jacques).
Bouvard.
Branger.
Brlane (Jean).

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 3 mai 1984.**

1^{re} séance, page 2063 ; 2^e séance, page 2089.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu.....	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-42-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **2,15 F** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)